

UCL

Université
catholique
de Louvain

Faculté de droit et de criminologie (DRT)

La procédure civile et la procédure pénale au sein de l'espace judiciaire européen.

Analyse comparative et interactionnelle des deux procédures judiciaires.

Mémoire réalisé par
Laure Letellier

Promotrice
Stéphanie Francq

Année académique 2015-2016
Master en droit

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je tiens à remercier ma promotrice, Mme Stéphanie Francq, pour m'avoir guidée tout au long de cette réflexion.

Je tiens également à remercier Mme Marie-Aude Beernaert et Mme Giacometti pour m'avoir aiguillée concernant la partie procédure pénale de ce mémoire.

Un grand merci à Mr. Daniel Flore (Directeur général de la direction générale Législation, Libertés et Droits fondamentaux au service public fédéral Justice) et Mme Nathalie Pensaert (Directrice Justice de la direction justice et affaires intérieures du Conseil de l'Union européenne) pour m'avoir reçue et avoir donné un éclairage de praticien à ce mémoire.

Merci à Corentin, Elisabeth et Laetitia pour leur relecture orthographique et syntaxique.

Enfin, merci à Mehdi pour m'avoir aidée dans la mise en page.

INTRODUCTION.....	1
PROPOS PRELIMINAIRES.....	3
TITRE 1: LA COOPERATION CIVILE ET PENALE AU SEIN DE L'ESPACE JUDICIAIRE	
EUROPEEN.....	5
INTRODUCTION : IUS PUNIENDI ET DROIT EUROPEEN : PERTE DE SOUVERAINETE POUR LES ETATS ?	5
CHAPITRE 1: BASES LEGALES DE LA COOPERATION JUDICIAIRE	7
SECTION 1 : EVOLUTION DE LA BASE LEGALE	7
SECTION 2. INSTRUMENTS JURIDIQUES.....	8
CHAPITRE 2 : MECANISMES DE COOPERATION	9
SECTION 1 : RECONNAISSANCE MUTUELLE	10
§1. Mécanisme en matière civile et en matière pénale.....	10
A. Base légale	10
B. Instruments juridiques	12
§2. Comparaison du mécanisme entre la procédure civile et la procédure pénale.....	14
A. Motifs de refus à la reconnaissance mutuelle	14
B. Procédure d'exécution	15
C. Double incrimination : singularité de la procédure pénale.....	16
§ 3. Ne bis in idem et la reconnaissance mutuelle : un espace de liberté au sein de l'espace judiciaire européen.....	18
SECTION 2. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE.....	19
§1. Coordination.....	19
§2. Harmonisation	21
§3. Ne bis in idem et la compétence juridictionnelle : un espace de sécurité au sein de l'espace judiciaire européen.....	24
SECTION 3. LOI APPLICABLE.....	26
§1. Lien entre la compétence juridictionnelle et le mécanisme du conflit de lois en matière pénale.....	27
§2. Loi applicable en matière pénale : une idée impensable ?	29
TITRE 2 : L'INTERACTION ENTRE LA PROCEDURE CIVILE ET LA PROCEDURE PENALE AU	
SEIN DE L'ESPACE JUDICIAIRE EUROPEEN	31
CHAPITRE 1. CONSEQUENCES CIVILES D'UN JUGEMENT PENAL	31
SECTION 1 : LES VICTIMES DE LA CRIMINALITE.....	31
§1. Construction d'un statut juridique de la victime au sein de l'espace judiciaire européen.....	32

§2. Indemnisation des victimes de la criminalité	33
SECTION 2. « LE CRIMINEL TIENT LE CIVIL EN ETAT » FACE A LA LITISPENDANCE ETRANGERE.....	34
§1. « Le criminel tient le civil en état » face à une action civile étrangère	35
§2. « Le criminel tient le civil en état » face à une action pénale étrangère	37
SECTION 3. DROITS DES VICTIMES DE LA CRIMINALITE EN CAS DE TRANSACTION PENALE	38
CHAPITRE 2 : DROITS FONDAMENTAUX.....	40
SECTION 1. DROITS FONDAMENTAUX COMME MESURE ACCOMPAGNATRICE DE LA CONFIANCE MUTUELLE	42
§1. Rôle de la confiance mutuelle dans le mécanisme de la reconnaissance mutuelle	42
§2. Confiance mutuelle et coopération judiciaire civile	43
§3. Confiance mutuelle et coopération judiciaire pénale	43
SECTION 2 : DROITS FONDAMENTAUX ET RECONNAISSANCE MUTUELLE.....	45
§1. Un motif de refus à la reconnaissance et l'exécution des jugements	45
A. En matière de coopération judiciaire civile	46
B. En matière de coopération judiciaire pénale	46
C. Lors de la reconnaissance des conséquences civiles d'un jugement pénal.....	50
§2. Responsabilité des Etats en cas de reconnaissance d'un jugement pris en violation de la Convention européenne des droits de l'homme	53
A. En matière de coopération judiciaire civile	54
B. En matière de coopération judiciaire pénale	55
C. Lors de la reconnaissance des conséquences civiles d'un jugement pénal.....	56
§3. Analyse comparée des deux Cours européennes	57
<u>CONCLUSION.....</u>	<u>59</u>
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	<u>63</u>
LEGISLATION	63
EUROPEENNE	63
BELGE	68
JURISPRUDENCE	70
EUROPEENNE	70
BELGE	72
DOCTRINE.....	74
MONOGRAPHIE.....	74
PERIODIQUE.....	74
NOTE DE JURISPRUDENCE	78
ÉTUDE PUBLIEE DANS UN OUVRAGE COLLECTIF	79

AUTRE..... 82

ANNEXES..... 83

Introduction

La construction européenne fut, en premier lieu, un projet économique. La libre circulation des biens, des services, du capital et des personnes a créé un espace économique européen qui fait figure de proue pour nombre d'unions économiques qui se sont développées à travers le monde. Cependant, le projet européen n'est plus seulement qu'économique. Au fil de son évolution, il s'est étendu à d'autres domaines dont notamment celui de la justice. En effet, la libre circulation des personnes au sein de l'Union européenne engendre des problématiques juridiques transfrontières, que ce soit dans la sphère familiale ou dans celle des affaires. Il suffit de penser aux bébés de la génération Erasmus nés de parents de nationalités différentes ou encore aux travailleurs frontaliers. La circulation des personnes n'est plus seulement l'apanage de baroudeurs en soif de nouvelles aventures, mais fait partie intégrante de notre quotidien. Par ailleurs, cette liberté de circulation implique aussi celle des délinquants. Si, de prime abord, l'on pense à la criminalité organisée et au terrorisme, c'est toute la justice pénale qui est concernée. C'est dans cette optique que s'est développé un nouvel espace, celui de la liberté, de la sécurité et de la justice, venu se juxtaposer à celui du marché intérieur.

Afin de fournir des réponses adéquates aux problèmes juridiques transfrontières qui se posent à eux, les Etats membres doivent dès lors coopérer. La coopération judiciaire peut prendre trois formes. Tout d'abord, les Etats doivent se mettre d'accord sur qui va trancher le conflit. Il s'agit de la compétence juridictionnelle. Ensuite, peu importe l'Etat membre où le conflit est tranché, une seule loi s'impose à la résolution de ce conflit. C'est la loi applicable. Enfin, une fois le litige tranché, la décision judiciaire doit pouvoir circuler librement et être reconnue et exécutée dans les autres Etats membres.

L'actualité de ces derniers mois montre à quel point la coopération judiciaire est criante de nécessité. Les deux attentats qui ont eu lieu à Paris le 13 novembre 2015 et à Bruxelles le 22 mars 2016 sont des faits distincts. Cependant, il semble au stade actuel de l'enquête que ces deux attentats aient été commandités par le même groupe terroriste. Ce groupe terroriste peut donc être poursuivi tant en Belgique qu'en France. A l'heure actuelle, Salah Abdeslam, présumé participant à ce groupe terroriste, a été arrêté en Belgique. Il a ensuite été transféré via un mandat d'arrêt européen (réalisation la plus importante en matière de coopération judiciaire pénale) en France. Va-t-il être poursuivi en France pour le tout ? La Belgique va-t-elle poursuivre d'autres membres du groupe ? Les deux Etats doivent donc

indéniablement coopérer. Ils doivent se mettre d'accord sur la compétence juridictionnelle car un procès « éclaté » entre la Belgique et la France risque de poser une série de difficultés juridiques mais aussi de ne pas être clairement compréhensible pour le citoyen. La coopération entre les deux Etats ne s'arrête pas là. Pendant le procès, les Etats doivent continuer à collaborer au niveau de l'administration de la preuve et une fois jugés, les accusés peuvent être transférés vers un autre Etat membre en vue de leur réinsertion sociale. Ici s'arrête la coopération judiciaire pénale pour s'ouvrir sur la coopération judiciaire civile. En effet, les attentats ont fait un nombre élevé de victimes de nationalités différentes. Ces victimes ont dès lors droit à une indemnisation pour leurs dommages. Doivent-elles introduire leur demande en dédommagements devant les tribunaux français et belges ou peuvent-elles introduire leur action devant les juridictions de leur Etat de résidence ? Quelle loi s'applique ? Celle des lieux de l'attentat ou celle de la nationalité de la victime ? Toutes ces questions font partie de la coopération judiciaire civile. Ici, l'auteur étant difficilement indentifiable, les victimes feront appel au mécanisme d'indemnisation publique de l'Etat membre où s'est déroulé l'attentat (le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme de Paris et à Bruxelles, la commission d'indemnisation financière des victimes d'actes intentionnels de violence).

Cet exemple, qui n'en est qu'un parmi d'autres moins médiatisés, a le mérite de mettre en lumière l'utilité de la coopération judiciaire.

La coopération judiciaire civile (le droit international privé) a d'abord été de source nationale. Elle a ensuite été de source internationale (Convention de La Haye) et de source régionale (Union européenne).

La coopération judiciaire pénale a d'abord été régie par l'idée conventionnelle. Les Etats coopèrent entre eux de manière bilatérale ou multilatérale. Cette coopération judiciaire fut ensuite, tout comme la coopération judiciaire civile, de source régionale (Conseil de l'Europe et Union européenne).

Nous nous intéressons, dans cette étude, à la coopération judiciaire de source communautaire. L'approche intégratrice de l'Union européenne amène à constater que la coopération judiciaire pénale tend à se développer sur le modèle de la coopération judiciaire civile. Dans le premier titre, nous partirons de cette perspective pour étudier les mécanismes de coopération mis en place et ceux à mettre en place au sein de l'espace judiciaire européen. Nous analyserons, ensuite, dans un second titre, à travers le prisme des mécanismes de coopération, l'interaction entre la procédure civile et la procédure pénale au sein de l'espace judiciaire européen.

Propos préliminaires

Avant d'entamer notre étude sur la coopération judiciaire au sein de l'espace judiciaire européen, nous tenions à nous pencher quelques instants sur la séparation classique entre le droit pénal et le droit civil.

Le droit pénal fait partie traditionnellement du droit public. Il est l'expression de la souveraineté des Etats et a pour but la défense des intérêts de la société. Le procès est mené par le ministère public qui défend l'intérêt général. La sanction peut se constituer d'une amende et d'une peine. Il a pour but de punir des actes répréhensibles. Le droit civil fait partie du droit privé. Le procès se déroule entre deux personnes privées. L'intérêt en jeu se limite à celui des parties. La sanction peut se constituer de dommages et intérêts ainsi que l'exécution d'une obligation.

Cependant, on peut observer une certaine forme de privatisation du droit pénal dans notre société contemporaine. D'une part, la figure de la partie civile au sein de la procédure pénale reflète un vrai « intérêt privé à la répression pénale »¹. En droit de la concurrence, cet enchevêtrement entre l'action publique et l'action civile a aussi lieu. Aux Etats-Unis, les efforts sont mis en place pour que l'action privée ait lieu autant que possible. Les parties privées jouent alors le rôle de « procureur privé »². L'action publique est réservée aux cas les plus graves. Dans l'Union européenne, l'action publique était de mise³. Mais la directive relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne⁴, qui fait suite à l'arrêt *Courage* de la Cour de justice de l'Union européenne⁵, encourage vivement le recours à l'action civile tout en préservant l'action publique. En droit de la consommation, la question de l'enchevêtrement entre l'action collective civile et l'action publique est également de plus en plus posée au sein de l'Union européenne⁶. D'autre part, on

¹ F. TULKENS, M. DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS ET C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, Waterloo, Kluwer, 2010, p. 131.

² N. ERESEO, « Le recours à l'action en responsabilité civile et les transformations du droit privé », *Rev. U.E.*, 2015, p. 378.

³ *Ibid.*

⁴ Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne, *JOUE*, 5 décembre 2014, pp. 1-19.

⁵ C.J.C.E., 20 septembre 2001, aff. C-453/99, *Courage*, *Rec.*, p. I-06297.

⁶ Voy. à ce sujet W. H. VAN BOOM ET M. LOOS, *Collective Enforcement of Consumer Law. Securing Compliance in Europe through Private Group Action and Public Authority Intervention*, Groningen, Europa Law Publishing, 2007.

constate une privatisation des prisons avec l'intervention de personnes privées au sein des établissements pénitenciers⁷.

De plus, dans l'histoire du droit pénal, celui-ci fût d'abord du droit privé pour ensuite basculer dans du droit public. C'est ainsi qu'en Flandre, le passage du droit privé vers du droit pénal se situe au cours de la moitié du XII^e siècle⁸.

La frontière entre l'action civile et l'action publique n'est donc pas une frontière infranchissable. Ce postulat nous a guidée tout au long de notre étude. Tout d'abord, dans le premier titre, nous comparerons les mécanismes de coopération judiciaire entre la matière civile et la matière pénale. Cette comparaison a pour but d'étudier la coopération judiciaire pénale sur la base du modèle civil. Nous mettrons en avant les avantages et les limites de cette comparaison. Ensuite, lors de notre deuxième titre, nous analyserons l'interaction entre la procédure civile et la procédure pénale. L'« intérêt privé à la répression pénale » sera particulièrement mis en lumière lors de l'examen des conséquences civiles découlant d'un jugement répressif.

⁷ Voy. à ce sujet D. LABERGE, « Futur pénal. Fiction pénale : débat autour des notions de privatisation et de désinvestissement étatique », *Déviance et société*, 1998, pp. 169-175 et R. MICK, *Privatization and the penal system : the american experience and the debate in Britain*, Milton Keynes, Open university press, 1989.

⁸ R.C. VAN CAENEGEM, *Geschiedenis van het strafrecht in Vlaanderen van de XIe tot de XIVe eeuw*, Brussel, Paleis der Academiën, 1954, pp. 2-3.

Titre 1: La coopération civile et pénale au sein de l'espace judiciaire européen

La coopération judiciaire ne s'est pas faite du jour au lendemain. Elle a d'abord dû se doter de bases juridiques (Chapitre 1). Ensuite, elle a pu développer ses mécanismes de coopération (Chapitre 2).

Dans ce titre, nous prenons le parti de confronter la coopération judiciaire en matière civile et la coopération judiciaire en matière pénale. Si le propos préliminaire s'est interrogé sur la différence entre la matière civile et la matière pénale, ce premier titre s'ouvrira sur une réflexion au sujet de la matière pénale en tant que telle (Introduction).

Introduction : lus puniendi et droit européen : perte de souveraineté pour les états ?

Le droit pénal est considéré comme un droit régalien par-excellence. Il est gouverné par l'idée de la souveraineté et de la territorialité. Ces barrières ont longtemps justifié le manque de volonté politique en ce qui concerne la coopération judiciaire. Cependant, la décision pénale (choix de punir ou de ne pas punir), reflet de la souveraineté des états, est de plus en plus amoindrie par, d'une part, la compétence de l'Union européenne en matière de droit pénal matériel, et, d'autre part, par l'obligation d'incriminer dégagée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») et la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE »).

L'Union européenne a entrepris, ces dernières années, d'harmoniser certaines incriminations et sanctions⁹. Pour cela, elle a d'abord bénéficié d'une compétence pénale indirecte¹⁰ pour la réalisation de ses politiques communautaires¹¹ (développé par la

⁹ Voy. entre autres la Décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime, *JOCE*, 5 juillet 2001, L 182, pp. 1-2 ; Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, *JOCE*, 22 juin 2002, L 164, pp. 3-7 ; Décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, du 19 juillet 2002, relative à la lutte contre la traite des êtres humains, *JOCE*, 1 août 2002, L 203, pp. 1-4 ; Décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, *JOUE*, 20 janvier 2004, L 13, pp. 44-48 ; Décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, *JOUE*, du 11 novembre 2004, L 335, pp. 8-11. Pour une étude concernant l'harmonisation du droit pénal matériel, ses buts et sa plus-value, voy. G. VERMEULEN, « Vijftien jaar uniestrafrecht : verwezenlijkingen en perspectieven », in *Politie en justitiële strafrechtelijke samenwerking in de Europese Unie* (sous la dir. de Meeusen J. et Straetmans G.), Antwerpen, Intersentia, 2007, pp. 79-108.

¹⁰ Pour plus d'informations à ce sujet, voy. W. BOGENSBERGER ET R. TROOSTERS, « The end of soft law cooperation : the court's jurisprudence in criminal matters », *Rev. intern. dr. pén.*, 2006, pp. 333-346 et P. DE

jurisprudence de la CJUE¹²). Ensuite, par l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, elle s'est vue attribuer une compétence pénale directe pour, d'une part, les formes de criminalité particulièrement grave et revêtant un caractère transfrontière (art. 83 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹³ (ci-après « TFUE »)) et pour, d'autre part, faciliter la coopération pénale transfrontière (art. 82 TFUE)¹⁴.

Il existe également une obligation jurisprudentielle d'incriminer. La CEDH¹⁵ impose ainsi à ses Etats membres une obligation positive d'incrimination afin de protéger une valeur jugée essentielle par celle-ci¹⁶. La CJUE, par son arrêt *Commission c/ Grèce*¹⁷, impose, pour sa part, aux juges nationaux de sanctionner les violations du droit communautaire¹⁸. Les états partagent donc leur compétence pénale, et cela de manière de plus en plus accrue, avec un nouveau bénéficiaire : l'Europe¹⁹.

Nous ne pourrions, cependant, conclure à une perte totale de la souveraineté des Etats²⁰. Le droit pénal reste un droit dont l'objectif est de défendre les valeurs et les conceptions étatiques. Il serait d'ailleurs naïf de croire que la souveraineté des Etats ne s'exprime qu'en matière pénale. En matière civile, les Etats restent craintifs quand il s'agit du droit familial comme en témoigne l'article 81, §3 TFUE. Celui-ci impose l'unanimité (dérogation par rapport à la règle de base en matière de coopération judiciaire civile qui est la procédure législative ordinaire²¹) pour l'adoption de mesures relatives au droit familial ayant une incidence transfrontière. L'unanimité ne pouvant pas être atteinte dans tous les cas, les

HERT, A. WEYEMBERGH ET P. PAEPE, « L'effectivité du troisième pilier de l'Union européenne et l'exigence de l'interprétation conforme : la Cour de justice pose ses jalons », *Rev. trim. D.H.*, 2007, pp.270-292.

¹¹ P. Csonka, « Les perspectives futures du droit pénal de l'Union européenne », *Rev. intern. dr. pén.*, 2006, p.350.

¹² C.J.C.E., 16 juin 2005, aff. C-105/03, *Pupino*, *Rec.*, p. I-05285 ; C.J.C.E., 14 octobre 1992, aff. C-65/91, *Commission des Communautés européennes c. République hellénique*, *Rec.*, p. I-05245 ; C.J.C.E., 13 septembre 2005, aff. C-176/03, *Commission et Parlement c. Conseil de l'Union européenne*, *Rec.*, p. I-07879.

¹³ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *JOUE*, 26 octobre 2012, C 326, pp. 47-390.

¹⁴ D. FLORE, « Contours, limites et perspectives du rapprochement des droits pénaux matériels au sein de l'UE », *Rev. U.E.*, 2014, p. 559.

¹⁵ Cour eur. D. H., arrêt *Osman c/ Royaume-Uni* du 28 octobre 1998, *R.W.*, 2000, p. 677 ; Cour eur. D. H., arrêt *Siliadin c/ France* du 26 juillet 2005, *R.W.*, 2007, p. 419 ; Cour eur. Arrêt D. H., M.C. c/ Bulgarie du 4 décembre 2003, *R.W.*, 2004, p. 1235.

¹⁶ D. ZEROUKI-COTTIN, « L'obligation d'incriminer imposée par le juge européen, ou la perte du droit de ne pas punir », *Rev. sc. crim.*, 2011, p. 576.

¹⁷ Arrêt *Commission des Communautés européennes c. République hellénique*.

¹⁸ D. ZEROUKI-COTTIN, *ibid.*

¹⁹ C. JANSSENS, « Het beginsel van de wederzijdse erkenning in de interne markt van de EU en de justitiële strafrechtelijke samenwerking in de EU. Een analyse vanuit een beleidsoverschrijdende benadering », *R.W.*, 2012, p. 1836.

²⁰ Même si la question fait débat en doctrine française, voy. C. EOCHE-DUVAL., « Droit pénal et souveraineté démocratique : la France est-elle en train de perdre la maîtrise de son droit pénal ? », *Rev. sc. crim.*, 2012, pp.305-314.

²¹ S. PEERS, *EU justice and home affairs*, New York, Oxford university press, 2011, p. 615.

Etats disposés à continuer la construction européenne dans ce domaine doivent alors avoir recours à la coopération renforcée. Ce fut le cas, récemment, pour les régimes matrimoniaux des couples internationaux et les conséquences patrimoniales des partenariats enregistrés. Les 28 Etats membres ne pouvant s'accorder, la Commission a été de l'avant avec 17 Etats membres et a déposé une proposition de coopération renforcée à ce sujet²².

Chapitre 1: Bases légales de la coopération judiciaire

Au sein de ce premier chapitre, nous allons retracer l'évolution de la base légale de la coopération judiciaire au fil des différents traités fondateurs de l'Union européenne (Section 1). Ensuite, nous nous attarderons sur les instruments juridiques utilisés pour construire l'arsenal législatif de la coopération judiciaire (Section 2).

Section 1 : Evolution de la base légale

La coopération en matière civile et la coopération en matière pénale n'ont pas évolué au même rythme au fil des différents traités fondateurs de l'Union européenne. Les deux coopérations judiciaires commencent sur un pied d'égalité. En effet, le traité de Maastricht, signé en 1992, reconnaît la coopération judiciaire en matière civile (art. K.1.6.) et la coopération en matière pénale (art. K.1.7.) comme des « *questions d'intérêt commun* ». Il place donc les deux coopérations judiciaires dans le tout nouveau troisième pilier gouverné par la méthode intergouvernementale²³.

Cependant, lors du traité d'Amsterdam, signé en 1997, la coopération judiciaire en matière civile (ancien art. 65 du Traité sur l'Union européenne²⁴ (ci-après « TUE ») est transférée dans le premier pilier gouverné par la méthode communautaire tandis que la coopération en matière pénale (ancien art. 34 TUE) reste cloîtrée dans le troisième pilier²⁵, signe de l'attachement des Etats à leur souveraineté.

Le traité de Lisbonne, signé en 2007, finira par abolir la structure des piliers. Il axera la coopération judiciaire sur la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et le

²² Proposal for a council decision authorising enhanced cooperation in the area of jurisdiction, applicable law and the recognition and enforcement of decisions on the property regimes of international couples, covering both matters of matrimonial property regimes and the property consequences of registered partnerships, COM(2016) 108 final.

²³ J. OUWERKERK., *Quid pro quo ? : a comparative law perspective on the mutual recognition of judicial decisions in criminal matters*, Antwerpen, Intersentia, 2011, p. 45.

²⁴ Traité sur l'Union européenne, *JOUE*, 26 octobre 2012, C 326, pp.13-390.

²⁵ C. JANSSENS, « polititële en justitiële samenwerking in strafzaken in de Europese grondwet: op weg naar een meer eenvoudige, democratische, subsidiaire en efficiënte misdadbesteding op Europese niveau ? », *R.W.*, 2005, p. 642.

rapprochement des dispositions législatives et réglementaires, tant au niveau civil (art. 81 TFUE) qu'au niveau pénal (art. 82 TFUE).

Section 2. Instruments juridiques

La différence d'évolution se marque aussi dans les instruments juridiques utilisés pour promouvoir la coopération judiciaire. Au niveau de la coopération judiciaire en matière civile, l'instrument juridique utilisé est le règlement (voy. annexe 2 – document 1). Avant l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, la coopération civile était déjà bien avancée, mais l'acte utilisé était la convention internationale²⁶. Il a fallu, dès lors, transposer les différentes conventions dans la législation européenne²⁷. Tandis qu'au niveau de la coopération en matière pénale, l'instrument juridique utilisé était, principalement²⁸, la décision-cadre²⁹. L'Union a cessé de recourir aux conventions internationales depuis 2001³⁰. La décision-cadre ayant l'avantage, par rapport à la convention internationale, d'être obligatoire et de ne pas souffrir des aléas de la procédure de ratification³¹. Depuis le traité de Lisbonne, l'instrument juridique utilisé est la directive (voy. annexe 1 – document 1).

Le règlement est un instrument juridique bien plus efficace que la directive et, ce, pour deux raisons intrinsèquement liées.

Premièrement, la directive nécessite une mesure de transposition. Le législateur national doit donc prendre un acte législatif afin de transposer la directive européenne dans son droit. Cela ralentit considérablement le processus judiciaire. De plus, tous les Etats membres ne transposent pas les directives au même rythme ce qui donne lieu à une disparité au niveau de l'entrée en vigueur des mesures de transposition (voy. annexe 1 – document 4). De plus, certains Etats membres tardent à transposer et dépassent même la limite temporelle imposée par le législateur européen. C'est alors que s'ouvre un recours en manquement³² (art.

²⁶ Voy. notamment la Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *JOCE*, 31 décembre 1972, pp. 32-42.

²⁷ S. PEERS, *op. cit.*, p. 599.

²⁸ L'ancien art. 34 TUE permettait les instruments juridiques suivants : les positions communes, les décisions-cadres, les décisions et les conventions.

²⁹ La décision-cadre était fort critiquée pour son manque de démocratie. Le parlement européen était cantonné à un rôle de conseil. Pour plus de développement, voy. C. JANSSENS, *op. cit.*, pp.641-655.

³⁰ La dernière convention internationale adoptée est la convention établie par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, *JOCE*, 12 juillet 2000, C 197, pp. 1-23.

³¹ I. JEGOZO, « Le développement progressif du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales dans l'Union européenne », *Rev. intern. dr. pén.*, 2006, p. 102.

³² Art. 258 à 260 du TFUE

258 à 260 TFUE), intenté soit par la commission européenne soit par un autre Etat membre, devant la CJUE, en cas de défaut de transposition ou de transposition incomplète³³.

Deuxièmement, la directive n'a pas d'effet direct contrairement aux règlements³⁴. Cependant, si la directive n'a pas été transposée dans les délais par les Etats membres, celle-ci bénéficie d'un effet utile et direct si elle est *claire, précise, inconditionnelle*³⁵. Cet effet direct s'ouvre alors en faveur des particuliers. Les Etats membres ne peuvent se prévaloir de leur propre manquement contre les justiciables³⁶. Toutefois, une imprécision ou une grande marge de manœuvre pour les Etats dans la transposition ferait échouer la directive au test sur l'effet direct, privant ainsi le particulier des droits accordés par la directive. Les directives de droit pénal matériel sont des directives d'harmonisation minimale. Elles laissent donc une marge d'appréciation importante pour les Etats membres. Il y a donc peu de chance que celles-ci jouissent d'un effet direct en cas de manquement de transposition. Les directives de droit pénal procédural sont plus précises même si certaines définitions sont laissées à la discrétion du législateur national. C'est, notamment, le cas dans la directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité³⁷ qui laisse au législateur national le soin de définir les catégories particulières de victimes³⁸.

Chapitre 2 : Mécanismes de coopération

Il existe trois mécanismes de coopération judiciaire : la reconnaissance mutuelle, la compétence juridictionnelle et le conflit de lois. La coopération civile connaît sans équivoque les trois mécanismes. Si la coopération pénale connaît sans aucun doute le premier mécanisme, elle est plus réticente concernant les deux autres.

Ce chapitre aura pour but d'établir les parallélismes possibles entre la matière civile et la matière pénale. Nous commencerons par la reconnaissance mutuelle (Section 1). Ce mécanisme est connu tant par la coopération judiciaire civile que par la coopération judiciaire pénale. Ce sera donc l'occasion de procéder à une comparaison du mécanisme entre les deux matières. Ensuite, nous étudierons la compétence juridictionnelle (Section 2). Ce mécanisme

³³ L. SINOPOLI ET I. OMARJEE, « Le pouvoir juridictionnel dans l'Espace de liberté, de sécurité et de justice », *Rev. trim. dr. eur.*, 2015, p.534.

³⁴ Art. 288 du TFUE

³⁵ C.J.C.E., 4 décembre 1974, aff. 41-74, *Van Duyn, Rec.*, p. 01337.

³⁶ C.J.C.E., 5 avril 1979 aff. 148/78, *Ratti, Rec.*, p. 01629.

³⁷ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, *JOUE*, 14 novembre 2012, L135, pp. 57-73.

³⁸ R. LANG ET E. SCHENKEL, « Directive UE n°2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité : aperçu et critique », *Rev. U.E.*, 2014, pp. 629.

est bien développé en coopération judiciaire civile mais tarde à se déployer en matière de coopération judiciaire pénale. Nous verrons jusqu'à quel point il est possible de pousser le parallélisme entre les deux matières. Enfin, nous terminerons par le conflit de lois (Section 3). Ce mécanisme n'est pas connu *sensu stricto* en coopération judiciaire pénale. Pour pousser le parallélisme jusqu'au bout entre la matière civile et la matière pénale, nous étudierons la faisabilité d'introduire un mécanisme de conflit de lois en matière de coopération judiciaire pénale.

Section 1 : Reconnaissance mutuelle

La reconnaissance mutuelle permet la libre circulation des décisions judiciaires. Il est le mécanisme de coopération le plus développé au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Dans cette section, nous nous attellerons, tout d'abord, à faire un état des lieux du mécanisme tant en matière civile qu'en matière pénale (§1). Nous ferons ensuite une comparaison entre les deux matières (§2) pour terminer sur le lien qu'entretient *ne bis in idem* avec ce mécanisme (§3).

§1. Mécanisme en matière civile et en matière pénale

A. Base légale

Dans un premier temps, le rôle de la reconnaissance mutuelle dans le développement de la coopération judiciaire a été sujet à réflexion lors des différents conseils européens. En effet, le conseil européen de Cardiff³⁹, en 1998, se demande s'il y a lieu d'étendre la reconnaissance mutuelle (mécanisme déjà présent comme outil de développement du marché intérieur⁴⁰) à la coopération judiciaire⁴¹. S'ensuit, le conseil européen de Tampere⁴², en 1999, qui se dédie spécialement à la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. Il consacrera la fameuse formule selon laquelle « *la reconnaissance mutuelle devrait devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière tant civile que pénale au sein de l'Union.* »⁴³. Cette volonté politique aboutira, en 2001, sur deux programmes de mesures de mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle, l'un en matière civile⁴⁴ et l'autre en matière

³⁹ Conclusions du conseil de Cardiff, 15 et 16 juin 1998. Disponible à l'adresse suivante : consilium.europa.eu (le 31 mars 2016).

⁴⁰ C. JANSSENS, *op. cit.*, p. 1831.

⁴¹ Conclusion n° 39 du Conseil de Cardiff.

⁴² Conclusions du conseil européen de Tampere, 15 et 16 octobre 1999. Disponible à l'adresse suivante : http://www.europarl.europa.eu/summits/tam_fr.htm (le 31 mars 2016).

⁴³ Conclusion n°33 du Conseil de Tampere.

⁴⁴ Programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale, *JOCE*, 15 janvier 2001, C 12, pp. 1-9.

pénale⁴⁵. Enfin, le programme pluriannuel de La Haye (2005-2010)⁴⁶ et son plan d'action⁴⁷, adopté lors du Conseil européen des 4 et 5 novembre 2004, viendront fixer dix priorités pour renforcer l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Ce programme diffère du programme de Tampere en ce qu'il envisage des instruments concrets pour le renforcement de la reconnaissance mutuelle⁴⁸.

Dans un second temps, le traité de Lisbonne, signé en 2007, va accorder à la reconnaissance mutuelle une vraie base légale (art. 81 et 82 TFUE). Deux programmes pluriannuels stratégiques (celui de Stockholm (2010-2014)⁴⁹ et celui de Bruxelles (2015-2020)⁵⁰) verront le jour par la suite et continueront à encourager le mécanisme de la reconnaissance mutuelle.

Néanmoins, la mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle n'évolue pas au même rythme au sein de la coopération judiciaire civile et au sein de la coopération judiciaire pénale. Cette différence se marque, tout d'abord, par l'intitulé des mesures dans le programme de la Haye. Le plan d'action parle, au niveau de la coopération pénale, de « poursuite de la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle » (mesure 4.2). Alors qu'au niveau de la coopération civile, celui-ci parle tout simplement de « reconnaissance mutuelle des décisions et élimination des obstacles au bon déroulement des procédures » (mesure 4.3). Ensuite, lors du programme de Stockholm, si pour la matière pénale, la Commission fait pas moins de huit propositions pour poursuivre la mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle (mesure 3.1.1.), elle n'a besoin d'en faire que trois pour la matière civile (mesure 3.1.2), reflet de son état déjà avancé.

⁴⁵ Programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales, *JOCE*, 15 janvier 2001, C 12, pp. 10-22.

⁴⁶ Le programme de La Haye: renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne, *JOUE*, 3 mars 2005, C 53, pp. 1-14.

⁴⁷ Plan d'action du Conseil et de la Commission mettant en œuvre le programme de La Haye visant à renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne, *JOUE*, 12 août 2005, C 198, pp. 1-22.

⁴⁸ I. JÉGOUZO, *op.cit.*, p. 98.

⁴⁹ Pour une analyse du programme de la Haye et les perspectives qu'ouvre le programme de Stockholm, voy. C. FIJNAUT, « Het voorstel voor het Stockholm Programma : een gebrekkige stimulans voor de discussie over de verdere ontwikkeling van de politieke en justitiële samenwerking in de Europese Unie », *Panopticon*, 2009, pp. 3-21.

⁵⁰ Conclusions du conseil européen de Bruxelles, du 26 et 27 juin 2014. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.consilium.europa.eu/fr/meetings/european-council/2014/06/26-27/> (le 01 avril 2016).

B. Instruments juridiques

En matière pénale, la première réalisation de la mise en œuvre du mécanisme fut le mandat d'arrêt européen⁵¹. Il crée une réelle rupture par rapport aux mécanismes traditionnels de coopération judiciaire pénale⁵² et se substitue au système traditionnel d'extradition des Etats membres⁵³. Il est considéré comme une vraie réussite selon la commission européenne⁵⁴. Il a, d'ailleurs, été transposé dans tous les Etats membres (voy. annexe 1 – document 4) même si ce fût, parfois, avec certaines difficultés⁵⁵. Cette première réalisation ouvrit le bal et depuis lors, plusieurs directives sont venues compléter l'arsenal législatif.

Le législateur européen envisage la matière pénale en trois étapes : la phase présentencielle, la phase du jugement et la phase d'exécution (voy. annexe 2 – document 1). Il en résulte une fragmentation et une grande diversité d'instruments. Cette fragmentation se fait également ressentir au sein même des différentes phases. Ce fut, notamment, le cas pour les demandes d'obtention de preuves⁵⁶. Deux instruments avaient été adoptés à ce sujet, mais, à chaque fois, avec un champ matériel limité. Premièrement, la décision-cadre relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve⁵⁷ est limitée à la phase de gel. La décision de gel doit donc être accompagnée d'une demande séparée de transfert des éléments de preuve⁵⁸. Deuxièmement, la décision-cadre relative au mandat européen d'obtention de preuves visant à recueillir des objets, des documents et des

⁵¹ Décision-Cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, *JOCE*, 18 juillet 2002, L 190, pp.1-20.

⁵² I. JEGOUZO, *op. cit.*, p. 101.

⁵³ S. GARCIA JOURDAN, *L'émergence d'un espace européen en liberté, de sécurité et de justice*, Bruylant, Bruxelles, 2005, p. 619 ; Pour plus de développement sur la place que jouait le système d'extradition au sein de l'Union européenne, voy. J. DEDEYNE-AMANN, « L'extradition : un anachronisme au sein de l'Union européenne ? », in *La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales dans l'Union Européenne*, (sous la dir. de G. DE KERCHOVE ET A. WEYEMBERGH), Bruxelles, Ed. de l'Université Libre de Bruxelles, 2005, pp. 177-202 et G. VERMEULEN, « EU conventions enhancing and updating traditional mechanisms for judicial cooperation in criminal matters », *Rev. intern. dr. pén.*, 2006, pp. 59-95.

⁵⁴ Rapport de la Commission au parlement européen et au conseil sur la mise en œuvre, depuis 2007, de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, COM(2011) 175 final.

⁵⁵ En Allemagne, la directive fut transposée deux fois car, la première fois, l'instrument de transposition fut annulé par la cour constitutionnelle. En Angleterre, la transposition de la directive fut l'objet de vives discussions au parlement national. Celui-ci voulait être sûr que le système juridique étranger rencontrait leurs propres standards. Voy. pour plus de développement : J. SIEVERS., « Too Different to Trust? First Experience with the Application of the European Arrest Warrant », in *Security versus justice? : police and judicial cooperation in the European Union* (sous la dir. de GUILD E. et GEYER F.), Farnham, Ashgate, 2008, p.119 et svt.

⁵⁶ Pour la plus-value de la reconnaissance mutuelle appliquée au champ probatoire, voy. J. LELIEUR, « La reconnaissance mutuelle appliquée à l'obtention transnationale de preuves pénales dans l'Union européenne : une chance pour un droit probatoire français en crise ? », *Rev. sc. crim.*, 2011, pp. 1-19.

⁵⁷ Décision-Cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve, *JOUE*, 2 août 2003, L 196, pp. 45-55.

⁵⁸ Considérant (3) Directive 2014/41/UE.

données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales n'est applicable qu'aux éléments de preuve qui existent déjà et couvre, par conséquent, un spectre limité de la coopération judiciaire en matière pénale relative aux éléments de preuve⁵⁹. Pour cette raison, une directive instituant une décision d'enquête européenne en matière pénale⁶⁰ a été adoptée en 2014. Cet instrument permet un régime unique en ce qui concerne l'obtention de preuve⁶¹.

La matière civile jouit d'une lisibilité beaucoup plus claire quant aux instruments adoptés pour la mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle (voy. annexe 2 – document 1). L'instrument phare est le règlement concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale⁶² (ci-après *Bruxelles Ibis*). Ce règlement inclut la majeure partie de la matière civile et commerciale⁶³ à l'exception de certaines matières spécifiques réglées par d'autres instruments (par exemple les obligations alimentaires⁶⁴ ou les successions⁶⁵). Il est complété par un autre instrument important, le règlement relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale⁶⁶. Une deuxième différence par rapport à la matière pénale est l'intégration dans ces instruments d'autres mécanismes de la coopération judiciaire : soit le mécanisme de la compétence juridictionnelle soit le mécanisme de la compétence juridictionnelle et le mécanisme du conflit de lois.

⁵⁹ Considérant (4) Directive 2014/41/UE.

⁶⁰ Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, *JOUE*, 1 mai 2014, L 130, pp. 1-36.

⁶¹B. THELLIER DE PONCHEVILLE, « Vers une application du principe de reconnaissance mutuelle en matière probatoire », *Rev. U.E.*, 2014, p.447.

⁶² Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), *JOUE*, 20 décembre 2012, L 351, p. 1-32.

⁶³ Considérant (10) Règlement (UE) n°1215/2012.

⁶⁴ Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, *JOUE*, 10 janvier 2009, L 7, p. 1-79.

⁶⁵ Règlement (UE) n°650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, *JOUE*, 27 juillet 2012, L 201, pp. 107-134.

⁶⁶ Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, *JOUE*, 23 décembre 2003, L 338, p. 1-29.

§2. Comparaison du mécanisme entre la procédure civile et la procédure pénale

A. Motifs de refus à la reconnaissance mutuelle

La reconnaissance mutuelle implique une règle mais aussi une exception. Cette exception se traduit par des motifs de refus à la reconnaissance. Lors de la comparaison de ceux-ci entre la procédure civile et la procédure pénale (voy. document 2 des annexes 1 et 2), deux constatations sautent aux yeux : la procédure pénale connaît un nombre de motifs de refus plus élevé mais méconnaît la clause d'ordre public chère à la procédure civile.

Il peut être surprenant qu'aucun instrument, en matière pénale, n'invoque une clause d'ordre public. Cette clause permet à un Etat de refuser la reconnaissance d'une décision étrangère au motif que celle-ci est incompatible avec son ordre public⁶⁷. Cependant, cette absence peut s'expliquer par la présence d'un autre système, celui de la double incrimination (voy. *infra*).

La matière civile s'est, quant à elle, développée vers une reconnaissance automatique des décisions judiciaires avec pour conséquence une diminution des motifs de refus⁶⁸. Ce fut un objectif dès le conseil de Tampere⁶⁹. Un nombre élevé de motifs de refus, comme c'est le cas pour la procédure pénale, est un frein à la libre circulation des décisions judiciaires. Il est néanmoins intéressant de noter que la directive sur la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'Union européenne à l'occasion d'une procédure pénale⁷⁰ ne contient aucun motif de refus.

La procédure civile et la procédure pénale partagent deux motifs de refus identiques. Le premier motif de refus commun est lorsque la décision a été rendue *in absentia*. Le droit de comparaître en personne⁷¹ fait partie du droit à un procès équitable tel que protégé par l'article 6 de Convention européenne des droits de l'homme⁷². Une décision rendue en violation de ce principe peut donc être refusée. Le deuxième motif de refus commun est lorsqu'une décision a déjà été rendue pour les mêmes faits. En matière civile, l'on parlera

⁶⁷ J. OUWERKERK, *op. cit.*, p. 75.

⁶⁸ *Idem*, p. 76.

⁶⁹ Conclusion n°34 du Conseil de Tampere

⁷⁰ Décision-Cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale, *JOUE*, 15 août 2008, L 220, pp. 32-34.

⁷¹ Considérant (1) de la Décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès, *JOUE*, 27 mars 2009, L 81, pp.24.36.

⁷² Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

d'autorité de chose jugée (à la triple condition : même objet, mêmes parties et même cause) alors qu'en matière pénale, il s'agit du principe *ne bis in idem*. Il peut s'agir soit d'une décision nationale de l'Etat membre requis soit d'une décision déjà prise dans un autre Etat membre ou pays tiers. Il est intéressant de noter que la directive sur le mandat d'arrêt européen⁷³ prévoit un motif de refus obligatoire pour une décision rendue par un Etat membre⁷⁴ mais facultatif lorsque la décision a été rendue par un pays tiers⁷⁵.

La procédure pénale a développé des motifs de refus propres à son domaine⁷⁶. Premièrement, le principe de territorialité, reflet de la souveraineté des Etats⁷⁷, induit un motif de refus⁷⁸. Ensuite, l'âge, l'immunité, l'amnistie et la prescription sont des motifs de refus liés aux définitions du droit pénal de l'Etat membre d'exécution⁷⁹. Enfin, il existe des motifs de refus dans le but de la réintégration du condamné⁸⁰.

B. Procédure d'exécution

Le principe de reconnaissance mutuelle implique également que soit donnée force exécutoire à la décision judiciaire dans l'Etat membre d'exécution. L'exécution peut être directe (sans aucune formalité) ou indirecte via une procédure de validation (la procédure d'exequatur)⁸¹.

En matière de coopération judiciaire civile, le mouvement vers une reconnaissance automatique des décisions judiciaires s'exprime par la suppression de l'exequatur⁸² (voy. annexe 2 – document 3). Cette volonté affichée lors du conseil de Tampere⁸³ a été réaffirmée lors du programme de Stockholm⁸⁴. Ainsi, le règlement Bruxelles IIbis⁸⁵ a supprimé toute procédure d'exequatur, de manière spécifique, en matière de droit de visite et en matière

⁷³ Décision-Cadre 2002/584/JAI.

⁷⁴ Art. 3, 2^o Décision-Cadre 2002/584/JAI.

⁷⁵ Art. 4, 5^o Décision-Cadre 2002/584/JAI.

⁷⁶ Pour une étude concernant l'application jurisprudentielle de ses motifs par les Etats membres, voy. C. JANSSENS, « De burger, de unie et het Europees aanhoudingsbevel : op zoek naar het juiste evenwicht tussen vrijheid, veiligheid en rechtvaardigheid », in *Politiële en justitiële strafrechtelijke samenwerking in de Europese Unie* (sous la dir. de Meeusen J. et Straetmans G.), Antwerpen, Intersentia, 2007, pp. 1-79.

⁷⁷ I. JEGOUZO, *op. cit.*, p. 106.

⁷⁸ Toute décision portant sur des infractions commises en partie sur le territoire de l'État d'exécution ou qui ont été commises hors du territoire de l'État d'émission et la législation de l'État d'exécution n'autorise pas la poursuite pour les mêmes infractions commises hors de son territoire (compétence extraterritoriale).

⁷⁹ C. JANSSENS, *The principle of mutual recognition in the EU internal market and the EU criminal justice area : A study into the Viability of a cross-policy approach*, 2011, Antwerpen, Universiteit Antwerpen, p. 389.

⁸⁰ *Idem*, p. 390.

⁸¹ J. OUWERKERK, *op. cit.*, p. 100.

⁸² *Idem*, p. 76.

⁸³ Conclusion n°34 du Conseil de Tampere.

⁸⁴ Point 3.1.2., programme de Stockholm.

⁸⁵ Règlement (CE) n°2201/2003.

d'enlèvement d'enfant⁸⁶. Mais d'une façon généralisée, c'est avec le titre exécutoire européen⁸⁷ que le législateur européen a, pour la première fois, supprimé l'exequatur d'un instrument mettant en œuvre la reconnaissance mutuelle⁸⁸. Il a, par la suite, continué ce mouvement d'exécution directe lors de l'adoption du règlement sur l'injonction de payer européenne⁸⁹ et celui sur les petits litiges⁹⁰.

En matière de coopération judiciaire pénale, cette procédure de validation consiste à adapter la sanction pénale dans ses propres standards. Il existe, également, un mouvement qui tend vers une diminution des cas requérant une procédure d'exequatur⁹¹. Cependant, celui-ci est beaucoup moins prononcé qu'en matière civile (voy. annexe 1- document 3). L'existence d'une procédure d'exequatur laisse une marge d'appréciation pour l'Etat membre d'exécution⁹². Ce pouvoir discrétionnaire est le reflet certain d'un attachement à sa souveraineté. Il est donc normal que celle-ci soit naturellement plus présente en matière pénale.

C. Double incrimination : singularité de la procédure pénale

En matière civile, il est présumé que les systèmes entre les différents Etats membres soient équivalents⁹³. En matière pénale, ce n'est pas le cas. Tous les Etats membres n'incriminent pas les mêmes faits. Même si, dans sa jurisprudence, la CJUE ne subordonne par la reconnaissance à la condition d'équivalence des législations⁹⁴, cette différence s'est traduite, dans la législation européenne, par la mise en place du principe de la double incrimination. Celui-ci requiert que les faits sujets à la reconnaissance soient incriminés dans l'Etat d'émission et dans l'Etat d'exécution. À titre de comparaison, les pays nordiques qui

⁸⁶ L. SINOPOLI ET I. OMARJEE, *op. cit.*, p.551.

⁸⁷ Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, *JOUE*, 30 avril 2004, L 143, pp. 15–39.

⁸⁸ F. PAULINO PEREIRA, « La coopération judiciaire en matière civile dans l'Union Européenne », *Rev. Crit. Dr. Intern. Privé*, 2010, p. 19.

⁸⁹ Règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *JOUE*, 30 décembre 2006, L 399 pp. 1–32.

⁹⁰ Règlement (CE) N°861/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, *JOUE*, 31 juillet 2007, L 199, pp. 1–22.

⁹¹ J. OUWERKERK, *op. cit.*, p. 101.

⁹² *Idem*, p. 102.

⁹³ *Idem*, p. 76.

⁹⁴ C. JANSSENS, *The principle of mutual recognition in EU law*, Oxford, Oxford university press, 2013, p. 153.

partagent une tradition juridique commune forte⁹⁵ ont supprimé l'exigence de la double incrimination dans leurs instruments de coopération⁹⁶.

Néanmoins, le contrôle de la double incrimination a été partiellement supprimé. Dorénavant, une liste d'infractions non-sujettes au principe de la double incrimination est érigée⁹⁷. Les Etats membres sont libres d'appliquer le principe aux infractions non-répertoriées dans cette liste. En compensation de cette suppression (partielle), les Etats ont fait inscrire la clause de territorialité⁹⁸. Si le contrôle de la double incrimination a été supprimé pour un type d'infraction, les Etats pourront toujours refuser d'exécuter la décision judiciaire si les faits se sont déroulés sur leur territoire. Ce compromis a été remis en cause lors de l'adoption de la décision-cadre sur les peines privatives de liberté⁹⁹. Lors des discussions, certains Etats ont obtenu l'introduction d'une déclaration permettant de maintenir le principe de la double incrimination¹⁰⁰.

Certains auteurs¹⁰¹ sont favorables à la suppression totale du principe de la double incrimination. Il a, d'ailleurs, été complètement supprimé dans la directive sur la décision d'enquête européenne¹⁰². Nous estimons, pour notre part, que le principe n'est pas inutile pour pallier aux différences de culture juridique entre les Etats membres au niveau des sujets sensibles tels que l'avortement, l'euthanasie ou encore la pénalisation des drogues douces. La suppression de la double incrimination a été déclarée conforme au principe de légalité par la CJUE dans sa réponse à une question préjudicielle posée par la Cour constitutionnelle belge¹⁰³. En effet, l'Etat membre d'émission reste compétent pour la définition des incriminations et des peines¹⁰⁴.

⁹⁵ A.WEYEMBERGH, « L'avenir des mécanismes de coopération judiciaire pénale entre les Etats membres de l'Union européenne », *In Vers un espace judiciaire pénal européen*, (sous la dir. de G. DE KERCHOVE et A. WEYEMBERGH), Bruxelles, Ed. de l'Université Libre de Bruxelles, 2000, p. 160.

⁹⁶ Voy. notamment Swedish act on co-operation with Denmark Finland, Iceland and Norway concerning the enforcement of punishment, published in Lag (1963 :193). Pour plus d'information : P. ASP, « The Nordic system for mutual recognition in criminal matters », *in La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales dans l'Union Européenne*, (sous la dir. de G. DE KERCHOVE ET A. WEYEMBERGH), Bruxelles, Ed. de l'Université Libre de Bruxelles, 2005, pp.223-226.

⁹⁷ G.VERMEULEN, *op. cit.*, p. 97 : l'harmonisation du droit pénal matériel par l'Union européenne contribue à la diminution des cas où l'infraction n'est pas incriminée dans les deux Etats membres.

⁹⁸ C. JANSSENS, *op. cit.*, p. 16.

⁹⁹ Décision-Cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, *JOUE*, 5 décembre 2008, L 327, pp.27-46.

¹⁰⁰ Art. 7 §4 Décision-Cadre 2008/909/JAI.

¹⁰¹ J. OUWERKERK, *op. cit.*, p. 84 ; A. WEYEMBERGH, *op. cit.*, p. 158.

¹⁰² S. PEERS, *op. cit.*, p. 715.

¹⁰³ C.J.C.E., 3 mai 2007, aff. C-303/05, *Advocaten van de wereld, Rec.*, p. I-03633. §60.

¹⁰⁴ B. DEJEMEPPE, « Le mandat d'arrêt européen validé par la Cour constitutionnelle », note sous Cass., 10 octobre 2007, *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, p. 574.

Selon Daniel Flore, la question de la double incrimination est une question plus symbolique que réelle car dans la très grande majorité des cas, cette question ne se pose même pas. Sur le plan de la constitution des sociétés, il y a des développements convergents. Il existe, cependant, des domaines qui sont plus fluctuant comme la question des bonnes mœurs. On constate, pour ce domaine, plus de différences entre les Etats membres. Par exemple, en matière d'infractions sexuelles, l'Union européenne ne détermine pas l'âge de la majorité sexuelle. Elle renvoie au droit des Etats membres. Mais les zones où la question se pose sont finalement assez circonscrites.

§ 3. Ne bis in idem et la reconnaissance mutuelle : un espace de liberté au sein de l'espace judiciaire européen

La reconnaissance mutuelle des biens dans le but du développement du marché intercommunautaire a été introduite par la CJUE dans son arrêt *Cassis de Dijon*¹⁰⁵. Cette dernière a utilisé la méthode de l'interprétation téléologique (fondée sur la finalité poursuivie par les traités fondateurs de l'Union européenne) afin de dégager ce principe.

La CJUE a, aussi, fait usage de la méthode d'interprétation téléologique en matière pénale¹⁰⁶. Dans son arrêt *Gözütok et Brügge*¹⁰⁷, la Cour avait la tâche de répondre à la question de savoir si le principe *ne bis in idem* s'appliquait également à des procédures d'extinction de l'action publique. Sa réponse fut positive¹⁰⁸. Elle argumente, dans cet arrêt, que les Etats doivent se faire mutuellement confiance¹⁰⁹ sans passer par une harmonisation, ou à tout le moins, à un rapprochement des législations pénales¹¹⁰. Elle développe sa réponse en indiquant, notamment, que : « l'Union européenne s'est donné pour objectif de maintenir et de développer celle-ci en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes »¹¹¹. La Cour va donc interpréter une règle du troisième pilier (la coopération judiciaire pénale¹¹²) à la lumière d'un objectif du premier pilier (espace de liberté, de sécurité et de justice)¹¹³.

¹⁰⁵ Arrêt *Rewe-Zentral AG c. Bundesmonopolverwaltung für Branntwein*.

¹⁰⁶ C. JANSSENS, *op. cit.*, p. 70.

¹⁰⁷ C.J.C.E., 11 février 2003, aff. jointes C-187/01 et C-385/01, *Gözütok et Brügge*, *Rec.*, p. I-01345. Jurisprudence confirmée par la suite. Voy. notamment C.J.C.E., 9 mars 2006, aff. C-436/04, *Van Esbroeck*, *Rec.*, p. I-02333 ; C.J.C.E., 28 septembre 2006, aff. C-150/05, *Van Straaten*, *Rec.*, p. I-09327.

¹⁰⁸ Arrêt *Gözütok et Brügge*, §48.

¹⁰⁹ Arrêt *Gözütok et Brügge*, §33.

¹¹⁰ Arrêt *Gözütok et Brügge*, §32.

¹¹¹ Arrêt *Gözütok et Brügge*, §36.

¹¹² Les anciens articles 31 et 34 TUE formaient la base juridique pour le principe *ne bis in idem* (§7 de l'arrêt *Gözütok et Brügge*)

¹¹³ J. OUWERKERK, *op. cit.*, p. 60.

La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale est par conséquent une forme d'application du principe *ne bis in idem*.

Section 2. Compétence juridictionnelle

Le mécanisme de la compétence juridictionnelle est un vrai allié pour la reconnaissance mutuelle. Ce mécanisme détermine quelles juridictions d'un Etat membre sont compétentes lors d'un litige transfrontière. Dès lors, les décisions judiciaires circulent plus facilement car le juge de l'Etat membre d'exécution ne doit plus contrôler la compétence du juge d'origine¹¹⁴. Les décisions sont également plus facilement reconnues par l'Etat membre d'exécution dès lors qu'il n'avait pas compétence pour statuer.

Ce double système (reconnaissance mutuelle et compétence juridictionnelle) est connu depuis longtemps en matière civile. En matière pénale, il n'existe pour l'heure qu'un système de coordination (§1). Nous analyserons la faisabilité d'introduire un système d'harmonisation comme il en existe en matière civile (§2). Nous terminerons ce chapitre par le lien qu'entretien *ne bis in idem* avec le mécanisme de la compétence juridictionnelle (§3).

§1. Coordination

Le concept de coordination implique que lorsque plusieurs Etats membres sont compétents pour un même litige, ceux-ci se consultent afin de savoir lequel d'entre eux est l'Etat le plus propice pour poursuivre¹¹⁵.

L'Union européenne a adopté dans ce sens la décision-cadre relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales¹¹⁶. Cette décision-cadre vise à mettre en relation les différents Etats entre eux lorsque des procédures parallèles sont menées pour les mêmes faits impliquant les mêmes personnes¹¹⁷. Elle impose une obligation de prendre contact¹¹⁸, une obligation de répondre¹¹⁹ ainsi qu'une obligation d'engager des consultations directes¹²⁰.

¹¹⁴ F. R. PAULINO PEREIRA., « La reconnaissance mutuelle dans le domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles et commerciales », in *La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales dans l'Union Européenne*, (sous la dir. de G. DE KERCHOVE ET A. WEYEMBERGH), Bruxelles, Ed. de l'Université Libre de Bruxelles, 2005, p. 207.

¹¹⁵ J. VOGEL ET ALI B. NOZOUZI, «The European arrest warrant, ne bis in idem and the problem of multiple jurisdictions », in *L'intégration pénale indirecte : interactions entre droit pénal et coopération judiciaire au sein de l'Union européenne* (sous la dir. de G. GIUDICELLI-DELAGE ET S. MANACORD), Paris, Société de législation comparée, 2005, p. 167.

¹¹⁶ Décision-Cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales, *JOUE*, 15 décembre 2009, L 328, pp. 42-47.

¹¹⁷ Art. 3, point a Décision-Cadre 2009/948/JAI.

¹¹⁸ Art. 5 Décision-Cadre 2009/948/JAI.

Pour déterminer quel Etat membre doit être compétent, les Etats examinent les éléments de fait et de droit de l'affaire ainsi que tous les facteurs qu'elles jugent pertinents¹²¹. La décision-cadre fut précédée par un livre vert de la Commission sur les conflits de compétences et le principe *ne bis in idem* dans le cadre des procédures pénales¹²². Celui-ci proposait une liste de critères à appliquer pour le choix de l'Etat membre¹²³. Il nous semble regrettable que cette proposition n'ait pas été suivie lors de la rédaction de la décision-cadre. Cette dernière aurait pu, à tout le moins, imposer pour le choix du forum que soient pris en compte les intérêts des personnes concernées ainsi que la garantie d'une administration de la justice équitable¹²⁴.

Enfin, si aucun consensus ne peut être atteint, les Etats membres peuvent demander la coopération d'Eurojust afin qu'il tranche la question¹²⁵. Il existe, dans la doctrine, un autre choix pour l'organe compétent afin de trancher le conflit de juridiction : le procureur européen¹²⁶. En effet, le Conseil peut instituer un Parquet européen à partir d'Eurojust¹²⁷. Cependant, pour le moment cette possibilité est limitée aux infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne. Selon Daniel Flore, ce choix n'est pas le plus adéquat. Soit le procureur européen possède une compétence exclusive et a l'initiative des poursuites (par conséquent, il n'y a plus de conflit de juridictions possible), soit le procureur européen n'a pas de compétence exclusive mais, par sa position dans la procédure pénale, n'est pas le plus à même pour trancher le conflit de juridiction. L'organe le plus compétent serait, dès lors, un organe juridictionnel.

¹¹⁹ Art. 6 Décision-Cadre 2009/948/JAI.

¹²⁰ Art. 10 Décision-Cadre 2009/948/JAI.

¹²¹ Art. 11 Décision-Cadre 2009/948/JAI.

¹²² Livre vert sur les conflits de compétences et le principe *ne bis in idem* dans le cadre des procédures pénales, COM(2005) 696 final.

¹²³ Point 2.5 du livre vert.

¹²⁴ T. RAFARAI, « The principle of non bis in idem in the jurisprudence of the European Court of Justice », in *le contrôle juridictionnel dans l'espace pénal européen*, (sous la dir. de S. BRAUM ET A. WEYEMBERGH), Bruxelles, Ed. de l'Université Libre de Bruxelles, 2009, p. 109.

¹²⁵ Art. 12 Décision-Cadre 2009/948/JAI

¹²⁶ C. VAN DEN WYNGAER, « Mutual recognition and the *Corpus Juris* », in *La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales dans l'Union Européenne*, (sous la dir. de G. de Kerchove et A. Weyembergh), Bruxelles, Ed. de l'Université Libre de Bruxelles, 2005, p. 217. Pour plus de développement concernant les enjeux d'un ministère public européen, voy. J. TRICOT, « Ministère public européen et systèmes pénaux nationaux : les enjeux de l'articulation verticale », in *L'intégration pénale indirecte : interactions entre droit pénal et coopération judiciaire au sein de l'Union européenne* (sous la dir. de Giudicelli-Delage G. et Manacorda S.), Paris, Société de législation comparée, 2005, pp. 181-209.

¹²⁷ Art. 86 du TFUE ; Pour plus de développement sur la place que joue Eurojust en matière de coopération judiciaire pénale, voy. J. VLASTNIK, « Eurojust – a cornerstone of the federal criminal justice in the EU ? », in *Security versus justice? : police and judicial cooperation in the European Union* (sous la dir. DE GUILD E. ET GEYER F.), Farnham, Ashgate, 2008, pp.35-49.

Cette décision-cadre nous semble cependant décevante. Si elle oblige les Etats à se parler, elle ne contraint aucunement ceux-ci à arriver à un consensus. En effet, tant qu'aucun consensus n'est dégagé concernant la concentration des procédures pénales, les Etats restent libres de poursuivre les poursuites pénales¹²⁸.

The Max Planck Institute for Foreign and International Criminal Law in Freiburg a mis au point un projet intitulé « Freiburg Proposal on Concurrent Jurisdictions and the Prohibition of Multiple Prosecutions in the European Union »¹²⁹, qui propose, pour les conflits de compétence, une solution en trois étapes. La première phase implique un système de coordination. Si celle-ci échoue, le principe *ne bis in idem* doit alors jouer son rôle. Enfin, en dernier ressort, la juridiction doit prendre en compte la sanction imposée par l'autre juridiction. À la différence de la décision-cadre, ce projet indique, pour la phase de coordination, une série de critères à prendre en compte pour déterminer le forum le plus adéquat¹³⁰. De plus, l'organe référent pour trancher un défaut de consensus est la CJUE¹³¹. Ce choix a été motivé par trois raisons : la CJUE est un organe indépendant, son processus décisionnel est transparent et il permet une garantie des droits de l'accusé¹³². Cependant, ce projet est, également, décevant dans le sens où il n'a pas été élaboré pas dans l'optique de contraindre les Etats à dégager un consensus¹³³.

§2. Harmonisation

Le concept d'harmonisation implique un ou plusieurs critère(s) de compétence harmonisé(s) avec pour conséquence qu'un seul Etat membre soit compétent.

En matière de coopération judiciaire civile, les différents règlements européens ont harmonisé les règles de compétence dans les domaines qu'ils régissent (voy. annexe 2-document 1). Celles-ci sont directes (établissent un seul for compétent) et exclusives (en lieu et place des règles nationales), ce qui a pour conséquence des règles de litispendance (la juridiction saisie en second lieu doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la compétence de la première juridiction saisie soit établie) claires et objectives¹³⁴.

¹²⁸ Considérant (11) Décision-Cadre 2009/948/JAI

¹²⁹ A. BIEHLER, R. KNIEBÜHLER, J. LELIEUR-FISCHER ET S. STEIN, « Freiburg Proposal on Concurrent Jurisdictions and the Prohibition of Multiple Prosecutions in the European Union », Max Planck Institute for Foreign and International Criminal Law, Freiburg i.Br., 2003.

¹³⁰ Art. 1 (3) Freiburg Proposal

¹³¹ Art. 3 Freiburg Proposal

¹³² Section 1, § 3, Commentary Freiburg Proposal

¹³³ Le projet emploie le terme « shall be ». Si l'on veut contraindre les Etats, le terme à utiliser est « must ».

¹³⁴ F. PAULINO PEREIRA, *op. cit.*, pp. 8-10.

La question en matière de coopération pénale est de savoir s'il est souhaitable de rester au stade de la coordination ou s'il est judicieux d'harmoniser les règles de conflit de compétence. Il existe plusieurs possibilités quant au choix du critère harmonisé : le critère de territorialité, l'Etat dont la victime a la nationalité ou a sa résidence principale ou encore l'Etat dont l'accusé a la nationalité ou là où se situe sa résidence principale. Le critère de territorialité peut paraître le plus évident. Il est cependant plus complexe qu'il n'y paraît. En effet, celui-ci peut s'envisager soit comme étant l'Etat où l'acte répréhensible a été commis, soit comme l'Etat où les résultats de cet acte se sont produits (théorie de l'ubiquité). De plus, certains actes criminels se déroulent sur plusieurs territoires¹³⁵. Évidemment, aucune convention attributive de juridiction ne peut être envisagée.

Une différence notable, par rapport à la matière civile, qui doit être prise en compte pour le conflit de juridiction en matière pénale, est l'admissibilité de la preuve. L'admissibilité de la preuve dépend du droit interne de chaque Etat membre¹³⁶. Chaque juge apprécie, si en fonction de ses prescriptions nationales, il admet la preuve - nationale ou étrangère - qu'on lui présente. La preuve étrangère est recueillie, soit à la demande d'un Etat membre au moyen du mécanisme d'entraide judiciaire¹³⁷, soit à l'initiative de l'Etat membre « étranger » lors d'enquêtes parallèles. Lorsqu'un Etat recueille une preuve de sa propre initiative, il y a de fortes chances que celle-ci ne corresponde pas aux exigences des autres Etats membres et soit donc inadmissible devant les juridictions de celles-ci. Quand la preuve étrangère est recueillie dans le cadre de l'entraide judiciaire pénale, l'Etat d'exécution doit respecter les formalités et procédures de l'Etat d'émission¹³⁸. Cela facilite donc l'admissibilité de la preuve¹³⁹. Cependant, c'est sous réserve que ces formalités et procédures ne soient pas contraires aux principes fondamentaux du droit de l'Etat d'exécution. Le débat de l'admissibilité d'une preuve irrégulière se focalise, essentiellement, sur les procès pénaux¹⁴⁰ et affecte, moins fréquemment, la procédure civile¹⁴¹. Par conséquent, la question de

¹³⁵ J. VOGEL ET ALI B. NOZOUZI, *op. cit.*, p. 172.

¹³⁶ F. KEFER., « L'admissibilité de la preuve en droit civil et en droit pénal », *R.D.S.*, 2013, p. 202.

¹³⁷ Tant en matière civile (Règlement (CE) n° 1206/2001 du conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, *JOCE*, 27 juin 2001, pp. 1-26) qu'en matière pénale (Directive 2014/41/UE).

¹³⁸ Art. 9, 2° Directive 2014/41/UE

¹³⁹ D. FLORE, « Une décision d'enquête européenne en matière pénale », in *Bewijs in strafrecht/la preuve en droit pénal*, Bruxelles, la Charte, 2011, p. 115.

¹⁴⁰ F. KEFER., « L'admissibilité de la preuve en droit civil et en droit pénal », *R.D.S.*, 2013, p. 224.

¹⁴¹ Même si moins nombreuses, les questions de l'admissibilité de la preuve irrégulière en matière civile présente également un intérêt. Voy. à ce sujet J. VAN CONPERNOLLE, « Les exigences du procès équitable et l'administration des preuves dans le procès civil », *Rev. trim. D.H.*, 2012, pp.729-478. Pour l'impact du procès équitable sur l'admissibilité de la preuve dans le procès pénal, voy. L. Kennes, « Le procès équitable sous l'angle

l'administration de la preuve ne peut être éludée lors du choix du forum. Il ne s'agirait pas de rendre un Etat compétent alors que la majorité des preuves se localisent dans un autre Etat membre. Ce raisonnement a été également suivi en matière de responsabilité extracontractuelle. La CJUE dans son arrêt *Mines de Potasse*¹⁴² indique que le défendeur peut être attiré devant le tribunal, soit du lieu où le dommage est survenu, soit du lieu où de l'événement causal qui est à l'origine de ce dommage¹⁴³. La Cour justifie ce double choix notamment par l'utilité que les deux endroits peuvent revêtir, selon les circonstances, pour la preuve et l'organisation du procès¹⁴⁴. C'est ainsi, que l'association internationale de droit pénal, lors de sa conférence tenue à Pékin (12-19 septembre 2004)¹⁴⁵, a proposé, parmi les critères de choix pour déterminer le forum, le suivant : « *l'Etat où des évidences incriminatoires ou exculpatoires, incluant les témoins, [sont] les plus facilement disponibles* »¹⁴⁶.

Au final, n'est-il pas préférable de rester au stade de la coordination ? Nous sommes de cet avis car l'introduction d'un système harmonisé risque de trop rigidifier la procédure. La matière pénale, au vu de ses enjeux, nécessite plus de flexibilité. En effet, si le critère de la territorialité paraît le plus adéquat au niveau de l'administration de la preuve, il peut ne pas être le plus judicieux dans tous les cas. Les droits de la victime et ceux de l'accusé doivent être mis dans la balance lors du choix de l'Etat membre compétent. Nous pensons, cependant, que le système de coordination actuel mérite d'être rendu contraignant. Ainsi, il permettrait la mise en place d'un mécanisme de litispendance. Lorsqu'un Etat membre aura été désigné compétent, les juridictions des autres Etats membres devront surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une décision sur le fond tombe. À ce moment-là, l'ordonnance de surseoir à statuer se transformera en un non-lieu définitif¹⁴⁷. Ce mécanisme permet d'éviter la course aux poursuites entre les différents Etats membres. Toutefois, les discussions¹⁴⁸ sur l'instauration d'un procureur européen, qui serait le premier transfert de souveraineté réel, montre à quel point les Etats sont frileux à l'idée de se soumettre à une instance supérieure. Ceux-ci ont

du droit au silence et de l'admissibilité de la preuve irrégulière au cours du procès pénal », *Rev. trim. D.H.*, 2010, pp. 383-398.

¹⁴² C.J.C.E., 30 novembre 1976, aff. C-21/7, *Mines de Potasse d'Alsace*, *Rec.*, p. 01735.

¹⁴³ §25 de l'arrêt *Mines de Potasse d'Alsace*.

¹⁴⁴ §17 de l'arrêt *Mines de Potasse d'Alsace*.

¹⁴⁵ Résolution du XIIe congrès international de droit pénal, « Les compétences criminelles concurrentes nationales et internationales et le principe ne bis in idem », *Rev. int. drt pén.*, 2004, pp. 801-806.

¹⁴⁶ Point 6.2 Résolution du XIIe congrès international de droit pénal.

¹⁴⁷ R. ROTH, « *Non bis in idem* transnational : vers de nouveaux paradigmes ? », in *le contrôle juridictionnel dans l'espace pénal européen*, (sous la dir. de S. Braum et A. Weyembergh), Bruxelles, Ed. de l'Université Libre de Bruxelles, 2009, p. 131.

¹⁴⁸ Proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen, COM(2013) 534 final.

préférée revenir à un système de collège (corps de magistrats décentralisés) au lieu d'instaurer un organe centralisé. Or, sans l'instauration d'une instance pour trancher le conflit de juridiction, le système de coordination ne peut être rendu contraignant.

§3. *Ne bis in idem et la compétence juridictionnelle : un espace de sécurité au sein de l'espace judiciaire européen*

Le principe *ne bis in idem* est consacré par plusieurs dispositions internationales :

- Art. 4 §1 du Protocole additionnel n°7 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁴⁹
- Art. 14 §7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁵⁰
- Art. 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹⁵¹
- Art. 54 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen¹⁵² (ci-après CAAS)

Nous ne nous intéresserons qu'à l'article 54 de la CAAS car il s'agit de la disposition la plus pertinente pour notre sujet. En effet, l'acquis de Schengen a été intégré au droit de l'Union européenne¹⁵³. Cet article énonce qu'« *une personne qui a été définitivement jugée par une Partie Contractante ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie par une autre Partie Contractante, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de la Partie Contractante de condamnation* ». Cette disposition a donné lieu à une jurisprudence abondante de la CJUE¹⁵⁴ quant à l'interprétation des termes qui composent cette définition (voy. notamment *supra* l'affaire *Gözütok et Brugge*).

Cette locution latine signifie textuellement : « pas deux fois pour la même chose ». Il est le pendant, en matière pénale, du principe de l'autorité de la chose jugée. Il peut signifier,

¹⁴⁹ Protocole n°7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signé à Strasbourg le 22 novembre 1984, approuvé par la loi du 6 mars 2007, *M.B.*, 22 juin 2012, p. 35046.

Pour une étude sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme au sujet du principe *ne bis in idem*, voy. A. GARIN, « *Non bis in idem* et la Convention européenne des droits de l'homme. Du nébuleux au clair-obscur : état des lieux d'un principe ambivalent », *Rev. trim. D.H.*, 2016, pp. 395-432 et H. MOCK, « *Ne bis in idem*: Strasbourg tranche en faveur de l'identité des faits », *Rev. trim. D.H.*, 2009, pp. 867-881.

¹⁵⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, p. 8806.

¹⁵¹ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *JOUE*, 26 octobre 2012, C236, pp. 391-407.

¹⁵² Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, *JOCE*, 22 septembre 2000, L 239, pp.19-62.

¹⁵³ Protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne (traité sur l'Union européenne).

¹⁵⁴ Voy. Arrêt *Gözütok et Brügger* ; C.J.C.E., 10 mars 2005, aff. C-496/03, *Miraglia*, *Rec.* p. I-02009. Arrêt *Van Esbroeck* ; C.J.C.E., 28 septembre 2006, aff. C-467/04, *Gasparini*, *Rec.*, p. I-09199 ; arrêt *Van Straaten* ; C.J.C.E., 18 juillet 2007, aff. C-367/05, *Kraaijenbrink*, *Rec.*, p. I-06619 ; C.J.C.E., 18 juillet 2007, aff. C-288/05, *Kretzinger*, *Rec.*, p. I-06441 ; C.J.C.E., 11 décembre 2008, aff. C-297/07, *Bourquain*, *Rec.*, p. I-09425 ; C.J.C.E., 22 décembre 2008, aff. C-491/07, *Turansky*, *Rec.*, p. I-11039 ; C.J.U.E., 27 mai 2014, aff. C-129/14, *Spasic*, *JOUE*, 4 août 2014, C 253, p. 13 ; C.J.U.E., 5 juin 2014, aff. C-398/12, *M.*, *JOUE*, 4 août 2014, C. 4, p.7.

soit une protection contre une double poursuite, soit une garantie contre une double poursuite¹⁵⁵. À la différence de la première signification, une garantie s'oppose à ce qu'une deuxième poursuite puisse avoir lieu (ou continuer à avoir lieu) lors de la prise de connaissance de la première poursuite. L'article 54 CAAS impose que la personne ait été définitivement jugée. Elle offre donc une protection contre une double poursuite. Elle évite aussi qu'une personne soit condamnée deux fois pour les mêmes faits mais ne prévient toutefois pas des procédures parallèles. Cela n'empêche néanmoins aucunement les Etats membres d'appliquer le principe *ne bis in idem* à titre préventif. Ce fût le cas dans l'affaire *Miraglia*. Les autorités néerlandaises ont en effet décidé de ne pas engager de poursuite contre Mr. Miraglia au motif, qu'entre-temps, une autre poursuite avait été engagée en Italie à l'encontre du prévenu pour les mêmes faits¹⁵⁶. Ce qui ne signifie, évidemment, nullement que le principe *ne bis in idem* se trouve à s'appliquer contre les poursuites engagées en Italie au titre que le ministère public néerlandais ait décidé de ne pas poursuivre, comme le prétendait le prévenu¹⁵⁷. Il est intéressant de noter que la CJUE, dans son développement, insiste sur le fait que l'espace judiciaire européen est un espace de sécurité où il est important de sanctionner les comportements illicites¹⁵⁸.

Le principe *ne bis in idem* entretient des liens étroits avec le mécanisme du conflit de juridiction. Le mécanisme de juridiction permet d'éviter des procédures nationales concurrentes et concomitantes. Il est donc préventif. Le principe *ne bis in idem* permet d'éviter une condamnation subséquente. Ce principe est donc curatif.

Ce lien a été mis en évidence dans plusieurs travaux. «Freiburg Proposal on Concurrent Jurisdictions and the Prohibition of Multiple Prosecutions in the European Union» envisage *ne bis in idem* comme un palliatif à l'échec de coordination des Etats membres quant au choix du forum¹⁵⁹. La résolution du XIIe congrès international de droit pénal, après avoir défini le principe *ne bis in idem* transnational, admet qu'il faut, en amont, mettre en place un système d'information mutuelle lorsqu'il existe une procédure étrangère pour les mêmes faits, pour éviter des procédures nationales concurrentes, concomitantes et subséquentes, ainsi que pour prévenir la pratique du « forum shopping»¹⁶⁰. Enfin, la

¹⁵⁵ Ouwerkerk J., *op. cit.*, p. 203.

¹⁵⁶ Arrêt *Miraglia*, §23.

¹⁵⁷ Arrêt *Miraglia*, §35.

¹⁵⁸ Arrêt *Miraglia*, §§33-34.

¹⁵⁹ Section 2, Freiburg proposal.

¹⁶⁰ Point 6, résolution du XIIe congrès international de droit pénal.

commission européenne établit également ce lien dans son livre vert sur les conflits de compétences et le principe *ne bis in idem* dans le cadre des procédures pénales¹⁶¹.

Section 3. Loi applicable

Selon Kant, la nature du droit est de prévenir les conflits en délimitant les espaces de libertés de chacun. La genèse du droit, selon le philosophe allemand, se fait en passant de l'état de nature (absence du droit) à l'état juridique. Cette genèse s'applique tant aux relations interindividuelles qu'aux relations interétatiques¹⁶². Dans la sphère interétatique, « *l'état juridique n'est en place que lorsque [...] deux Etats, non seulement reconnaissent la décision [mécanisme de la reconnaissance mutuelle] et la litispendance étrangère [mécanisme de la compétence juridictionnelle], mais déclarent applicable la même loi*¹⁶³.

Nous pouvons, sans aucun mal, affirmer que la coopération judiciaire civile est à un stade d'« Etat juridique ». En effet, les différents règlements européens (voy. annexe 2-document 1) ont harmonisé les règles de conflit de lois dans les domaines qu'elles régissent afin que les Etats membres désignent la même loi nationale, quel que soit le pays dans lequel l'action est introduite¹⁶⁴. Le législateur européen a largement favorisé le critère de l'autonomie de la volonté dans ses règlements¹⁶⁵. Ce choix peut être expliqué pour des raisons économiques. La loi choisie par les particuliers est celle qui permet les relations internationales au moindre coût¹⁶⁶. L'autonomie de la volonté conflictuelle permet ainsi le développement du marché intérieur. À défaut d'une désignation objective, le règlement sur la loi applicable aux obligations non-contractuelles désigne le lieu de la survenance du dommage comme règle générale de rattachement¹⁶⁷. Le règlement sur la loi applicable aux obligations contractuelles désigne, de manière spécifique pour chaque type de contrat, un

¹⁶¹ Point 3, livre vert sur les conflits de compétences et le principe *ne bis in idem* dans le cadre des procédures pénales.

¹⁶² G. PAOLO ROMANO, « Le droit international privé à l'épreuve de la théorie kantienne de la justice privé », *Jour. dr. intern.*, 2012, p. 63 et svt.

¹⁶³ *Idem*, p. 88.

¹⁶⁴ Considérant (6) du Règlement (CE) n°864/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, *JOUE*, 31 juillet 2007, L 199, pp. 40–49.

¹⁶⁵ Voy. notamment art.14 Règlement (CE) n°864/2007 et considérant (11) et article 3 du Règlement (CE) n°593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, *JOUE*, 4 juillet 2008, L 177, pp. 6–16. Pour plus de développement : S. FRANCK, « Le règlement Rome II sur la loi applicable aux obligations non contractuelles – présentation générale », in *Actualités de droit international privé*, Lima, Anthémis, 2009, pp. 67-141.

¹⁶⁶ J. CARRASCOSA GONZALEZ, « Règle de conflit et théorie économique », *Rev. Crit. Dr. Intern. Privé*, 2012, p. 534.

¹⁶⁷ Art. 4 Règlement (CE) n°864/2007

critère de rattachement¹⁶⁸. Le critère de rattachement dominant est la résidence habituelle de la partie faible au contrat.

La coopération judiciaire pénale est, quant à elle, au stade d'«Etat semi-juridique». Les Etats se soumettent au premier Etat qui tranche définitivement le conflit (principe *ne bis in idem* combiné avec le mécanisme de la reconnaissance mutuelle). Aucun Etat saisi n'envisage d'appliquer une loi pénale étrangère.

Nous analyserons, dans cette section, le lien qu'entretient, en matière pénale, le mécanisme de la compétence juridictionnelle avec le mécanisme du conflit de lois (§1). Ensuite, nous nous poserons la question de savoir s'il est envisageable de penser à introduire le mécanisme du conflit de lois dans la coopération judiciaire en matière pénale (§2).

§1. Lien entre la compétence juridictionnelle et le mécanisme du conflit de lois en matière pénale

On serait tenté d'emprunter le mécanisme du conflit de lois propre aux civilistes et de l'appliquer à la procédure pénale. Cette question a été abordée dans la doctrine américaine au sujet de l'«exclusionary rule». Cette règle rend inadmissible des preuves collectées en violation des droits constitutionnels de l'accusé. Aux Etats-Unis, chaque Etat a le droit d'avoir sa propre constitution et sa propre législation à la condition qu'ils ne portent pas atteinte à la loi fédérale¹⁶⁹. La question, ici, était de savoir si le juge devait appliquer les dispositions constitutionnelles de son Etat ou s'il devait appliquer les dispositions constitutionnelles de l'Etat où l'enquête a eu lieu. Il s'agit bien là d'un conflit de lois. La plupart des juges ne se sont même pas posé la question et ont appliqué leur propre droit constitutionnel. D'autres ont tenté de résoudre le problème en appliquant la théorie du conflit de loi emprunté aux civilistes¹⁷⁰. Il existe, aux Etats-Unis, deux grandes écoles du conflit de lois : « interest analysis » et « situs law ». La première école établit des règles afin de savoir quelle loi de quel Etat va s'appliquer en identifiant l'Etat qui a le plus grand intérêt à voir sa loi s'appliquer¹⁷¹. Le problème de cette école est qu'elle se concentre, notamment, sur le domicile des parties, ce qui n'est pas pertinent pour la procédure pénale. L'autre école va appliquer, dans le cas d'espèce qui nous intéresse, la loi de la juridiction où l'activité policière

¹⁶⁸ Art. 4 à 8 Règlement (CE) n°593/2008

¹⁶⁹J. OUWERKERK, *op. cit.*, p. 185.

¹⁷⁰ L. BARRY, « The new judicial federalism and criminal justice: two problems and a response. », *Rutgers Law Journal*, 1991, p. 869.

¹⁷¹ J. B. CORR, « Criminal procedure and the conflict of law », *Georgetown Law Journal*, 1985, p. 1218.

a eu lieu¹⁷². Cependant, pour certains auteurs, cette analyse n'est pas pertinente. La question est, selon eux, de savoir si les dispositions constitutionnelles de l'Etat qui mène les poursuites ont un effet extraterritorial¹⁷³. Si ce n'est pas le cas, le juge doit déclarer inapplicables les règles de cet Etat, nonobstant toute règle de conflit de lois.

Cet exemple nous montre à quel point le mécanisme du conflit de lois est lié, en matière pénale, au mécanisme de la compétence juridictionnelle. En droit belge, l'article 3 du Code pénal¹⁷⁴ indique que la loi pénale belge s'applique pour les infractions commises sur le territoire du royaume. L'article 4 donne effet à la loi pénale belge, pour des infractions commises hors du territoire du royaume, dans les cas déterminés par la loi¹⁷⁵. Les principales règles pour la compétence extraterritoriale ont été inscrites dans les articles 6 à 14 du titre préliminaire du Code de procédure pénale¹⁷⁶. La loi applicable détermine donc dans quel pays l'infraction doit être jugée. Le critère de rattachement confond l'application de la loi et l'application de la compétence juridictionnelle. C'est parce que ma loi s'applique que je suis compétent. Les conflits de compétence surgissent dès lors parce que différentes lois nationales se trouvent à s'appliquer sur un même fait.

Ce raisonnement se retrouve dans l'histoire du droit international privé. Au XIIe siècle, dans l'école des statuts italiens et français, il n'était pas question d'appliquer une loi étrangère. La question de conflit de lois survenait car deux personnes étaient assujetties à deux statuts différents. Les statuts étaient donc l'expression de la souveraineté interne¹⁷⁷. Au XIXe siècle, Savigny, pour trancher le conflit de lois, introduisit la méthode de rattachement dite bilatérale. Elle consiste à rattacher le conflit juridique à la loi qui possède le plus de lien avec celui-ci¹⁷⁸. Dans ce cas de figure, autant la loi du for que la loi étrangère peut être désignée. Par exception à cette méthode, il subsiste la méthode dite unilatéraliste. Elle consiste à appliquer la loi du for saisi¹⁷⁹. C'est donc l'intérêt étatique qui est pris en considération¹⁸⁰. Par rapport à la théorie moderne du conflit de lois en matière civile, on peut faire un parallèle en matière pénale. Si la méthode unilatéraliste des civilistes utilise le chemin

¹⁷² *Ibid.*

¹⁷³ L. BARRY, *op. cit.*, p. 869.

¹⁷⁴ Code pénal, 8 juin 1867, *M.B.*, 9 juin 1867, p. 3133

¹⁷⁵ T. VANDER BEKEN, G. MEULEN ET T. ONGENA, « Belgium, concurrent national and international criminal jurisdiction and the principle "ne bis in idem" », *Rev. intern. dr. pén.*, 2002, p.816.

¹⁷⁶ Loi contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale, 17 avril 1878, *M.B.*, 25 avril 1878, p. 1265.

¹⁷⁷ L. CORBION, *Le déni de justice en droit international privé*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004, n° 19.

¹⁷⁸ S. NADAUD, *Codifier le droit civil européen*, 2008, Bruxelles, Larcier, p. 366.

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ B. AUDIT, « Le droit international privé à la fin du XXe Siècle : progrès ou recul », *R.I.D.C.*, 1998, p. 439.

de la compétence vers la loi applicable, les pénalistes utilisent la méthode unilatéraliste dans l'autre sens : de la loi applicable vers la compétence juridictionnelle.

§2. Loi applicable en matière pénale : une idée impensable ?

Est-il possible d'envisager l'introduction du mécanisme du conflit de lois indépendant du mécanisme de la compétence juridictionnelle ?

Tout d'abord, il existe actuellement des techniques de prise en considération de la loi étrangère dans le cadre du mécanisme de la reconnaissance mutuelle. Dans la phase préventive, la directive sur la décision d'enquête européenne indique que l'autorité d'exécution respecte les formalités et procédures expressément indiquées par l'autorité d'émission¹⁸¹. Dans la phase de jugement, la décision-cadre sur les peines privatives de liberté indique que l'Etat d'exécution peut tenir compte, pour les décisions à la liberté anticipée ou conditionnelle, les dispositions du droit interne de l'Etat d'émission en vertu desquelles la personne peut prétendre à une libération anticipée ou conditionnelle à partir d'une certaine date¹⁸².

Ensuite, nous considérons que le principe de légalité restreint la mise en place d'un tel mécanisme. Ce principe requiert de « *formuler la loi pénale de manière à ce que chaque personne, au moment où elle adopte un comportement, peut déterminer si ce comportement est punissable ou pas* »¹⁸³. Appliquer une loi pénale étrangère à un fait qui n'entre pas dans son champ d'application, par un critère de rattachement autre que le critère d'applicabilité indiqué par la loi pénale, va à l'encontre du principe de la prévisibilité de la loi pénale. L'autonomie de la volonté, contrairement en matière civile, est impensable en matière pénale.

L'exemple pourrait, cependant, être le suivant. Un accident de voiture a lieu en Espagne. À son bord se trouvent deux étudiantes belges. Celles-ci n'ont pas respecté la législation routière espagnole. Il n'y a aucune victime à déplorer. L'infraction tombe sous le coup de la loi espagnole. Lors de la procédure de coordination entre les Etats membres afin de savoir dans quel Etat concentrer les poursuites, il est décidé que ce serait la Belgique qui doit être compétente. En effet, les preuves se limitent à des photos et un constat de la police. Il n'y a aucun témoin visuel, ni victime. De plus, dans un souci de bonne administration de la justice, il est plus aisé pour les deux accusées d'être jugées dans leur pays natal. Les juridictions belges appliqueraient alors la loi pénale espagnole.

¹⁸¹ Article 9 al. 2 de la Directive 2014/41/UE.

¹⁸² Article 17 al.4 de la Décision-Cadre 2008/909/JAI.

¹⁸³ Cass., 2 juin 2009, *Pas.*, 2009, p. 1398.

Néanmoins, tout ce raisonnement doit être mis au conditionnel. Aucune directive européenne n'envisage, pour le moment, d'introduire un mécanisme de conflit de lois et il implique un mécanisme de la compétence juridictionnelle beaucoup plus fort que l'actuel. De plus, la question de l'utilité pratique de l'introduction d'un tel mécanisme doit être posée. En matière civile, le mécanisme de la loi applicable existe parce qu'il est, *in fine*, favorable, au moins, à une partie. En matière pénale, aucune des parties au procès n'a d'avantage à ce que la loi étrangère s'applique, si ce n'est l'accusé (mais à qui le choix de la loi pénale échappe). En outre, le procureur devrait appliquer une loi étrangère et se faire défenseur de l'intérêt public d'un pays tiers. Par ailleurs, en matière civile chacune des parties fait valoir ses intérêts privés en mettant en évidence les dispositions de la loi étrangère. Le travail du juge face à la loi étrangère est donc circonscrit (principe du dispositif). En matière pénale, l'ordre public est de mise. Le juge et le ministère public se doivent de connaître scrupuleusement la loi étrangère. Enfin, l'introduction d'un tel mécanisme provoquerait une discrimination de traitement entre les détenus sur le plan des motifs de libération anticipée ou conditionnelle. Dès lors, tous les détenus ne seraient pas soumis au même régime. Si cette différence de traitement peut être justifiée légalement, elle peut introduire un sentiment d'inégalité difficilement acceptable pour les détenus.

L'avantage de l'introduction d'un conflit de loi en matière pénale tient surtout par le souci d'une bonne administration de la justice ainsi que par la réduction des coûts de transport. Nous pensons que l'évolution de la justice vers des technologies comme la visioconférence ainsi que le recours à un interprétariat performant (pourquoi pas un jour automatisé) combleront les besoins nécessaires à l'évolution de la coopération judiciaire pénale sans passer par l'introduction d'un mécanisme de conflit de lois.

Titre 2 : L'interaction entre la procédure civile et la procédure pénale au sein de l'espace judiciaire européen

Nous venons d'analyser, dans le premier titre, les mécanismes de coopération au sein de la coopération judiciaire civile et au sein de la coopération judiciaire pénale. Cependant, ces deux procédures ne sont pas étrangères l'une à l'autre et se retrouvent entremêlées lorsqu'il existe une victime suite à l'infraction pénale.

Au sein de ce titre, nous analyserons comment à travers le prisme des mécanismes de coopération, l'Union européenne envisage l'interaction entre la procédure civile et la procédure pénale.

Nous commencerons par étudier le traitement que l'Union européenne offre à l'action civile lorsqu'elle découle d'un jugement répressif (Chapitre 1). Cette étude portera sur le cas où l'action civile a été introduite parallèlement ou ultérieurement à l'action publique dans un autre Etat membre que celui où l'action publique est intentée. Ensuite, nous nous attèlerons à ce qui, selon nous, constitue un enjeu crucial pour la coopération judiciaire : les droits fondamentaux. Cela nous permettra d'observer le sort à réserver aux conséquences civiles d'un jugement pénal lorsqu'il y a une violation des droits fondamentaux (Chapitre 2). En effet, ce type de décision offre une perspective intéressante car lorsque l'action civile est jointe à l'action publique, la violation du droit fondamental affecte tant le volet civil que le volet pénal.

Chapitre 1. Conséquences civiles d'un jugement pénal

Nous commencerons ce chapitre par une étude sur le statut juridique des victimes au sein de l'espace judiciaire européen (Section 1). Ensuite, nous analyserons le principe « le criminel tient le civil en état » face à la litispendance étrangère : quelle place ce principe procédural a-t-il au sein de l'espace judiciaire européen ? (Section 2). Enfin, nous étudierons l'impact de la transaction pénale sur les droits des victimes à travers le prisme de la reconnaissance mutuelle (Section 3).

Section 1 : Les victimes de la criminalité

L'Union européenne a réussi à créer un espace de liberté et de circulation pour tous les citoyens européens. Ceux-ci peuvent donc voyager, étudier et travailler dans les autres pays que ceux de leur résidence. Cette libre circulation augmente le risque d'être victime d'une infraction pénale et donc d'être impliqué dans une procédure pénale en dehors de l'Etat

membre de résidence¹⁸⁴. La protection de l'intégrité des personnes dans les autres Etats membres constitue donc le corollaire de la liberté de circulation¹⁸⁵.

Nous analyserons, dans cette section, tout d'abord l'arsenal législatif qui a permis de créer un statut juridique pour les victimes au sein de l'espace judiciaire européen (§1). Ensuite, nous aborderons la question de l'indemnisation des victimes qui se trouve à la frontière de la procédure pénale et de la procédure civile (§2).

§1. Construction d'un statut juridique de la victime au sein de l'espace judiciaire européen

Les droits des victimes ont été, pour la première fois, abordés par le Conseil européen de Tampere¹⁸⁶ puis réaffirmés dans le programme de Stockholm¹⁸⁷. Le Conseil a, ensuite, adopté une feuille de route visant à renforcer les droits et la protection des victimes, en particulier dans le cadre des procédures pénales¹⁸⁸. C'est, dans cette optique, que l'Union européenne a adopté plusieurs instruments juridiques :

- Directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité¹⁸⁹ ;
- Directive relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité¹⁹⁰ ;
- Directive relative à la décision de protection européenne¹⁹¹ ;
- Règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile¹⁹².

Tous ces instruments contribuent, par l'énumération d'une série de droits, à créer un véritable *corpus iuris* des droits de la victime¹⁹³. La directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité va même jusqu'à inciter les Etats membres à veiller à ce que les victimes aient le droit d'obtenir le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre¹⁹⁴. Ce *corpus iuris* permet, aussi, de

¹⁸⁴ Considérant (2) de la Résolution du Conseil du 10 juin 2011 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits et la protection des victimes, en particulier dans le cadre des procédures pénales, *JOUE*, 28 juin 2011, C 187, pp. 1-5.

¹⁸⁵ Voy. l'affaire *Cowan* (C.J.C.E., 2 février 1989, aff. C186/87, *Cowan, Rec.*, p. 00195) qui est le premier arrêt concernant le droit à l'indemnisation par le prisme du droit communautaire.

¹⁸⁶ Point 32 Conclusions du Conseil de Tampere.

¹⁸⁷ Point 2.3.4. du programme de Stockholm (Le programme de Stockholm — une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens, *JOUE*, 4 mai 2010, C 115, pp. 1-38).

¹⁸⁸ Résolution du Conseil du 10 juin 2011.

¹⁸⁹ Directive 2012/29/UE.

¹⁹⁰ Directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, *JOUE*, 6 août 2004, L 261, pp.15-18.

¹⁹¹ Directive 2011/99/UE.

¹⁹² Règlement (UE) n° 606/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile, *JOUE*, 29 juin 2013, L 181, pp.4-12.

¹⁹³ E. VERGES, « Un corpus iuris des droits des victimes : le droit européen entre synthèse et innovations », *Rev. sc. crim.*, 2013, p. 122.

¹⁹⁴ Considérant (43) et art.11 de la Directive 2012/29/UE.

rapprocher les différents systèmes juridiques des Etats membres car, si la figure de la partie civile est une figure bien connue des civilistes, celle-ci ne l'est pas dans la common law¹⁹⁵.

Il est intéressant de noter que, pour les mesures de protection en cas de séjour dans un autre Etat membre, l'Union européenne a adopté deux instruments différents : l'un pour la matière civile (règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile) et l'un pour la matière pénale (directive relative à la décision de protection européenne). Or, il s'agit du même mécanisme de coopération, à savoir la reconnaissance mutuelle, et du même type de décision. Seulement, ces décisions sont adoptées dans certains Etats membres par les juridictions civiles et dans d'autres Etats membres par les juridictions pénales. Comme le mécanisme de la reconnaissance mutuelle repose sur des bases juridiques distinctes pour la matière civile et la matière pénale, l'Union européenne a dû adopter deux instruments différents : un règlement et une directive. Cette différence risque de se marquer dans l'effectivité des mesures (la directive renvoie, en outre, régulièrement au droit national ce qui risque d'affecter encore plus son effectivité¹⁹⁶).

§2. Indemnisation des victimes de la criminalité

L'indemnisation est le nerf de la guerre lorsqu'on aborde le sujet des victimes de la criminalité. Il faut distinguer deux types d'indemnisation : l'indemnisation par l'auteur de l'infraction et les mécanismes publics d'indemnisation. L'Union européenne a porté son attention sur les deux types d'indemnisation.

Premièrement, l'indemnisation par l'auteur de l'infraction. Cette question a été abordée par la décision-cadre relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales¹⁹⁷, puis par la directive de 2012¹⁹⁸ établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité¹⁹⁹ qui l'a remplacée. Cette directive consacre le droit d'obtenir qu'il soit statué sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale, sauf dans le cas où le droit national prévoit que cette décision est prise dans le cadre d'une autre procédure judiciaire (article 16). La jonction entre l'action publique et l'action civile n'est donc pas imposée par le législateur

¹⁹⁵ K. MCCRAKEN, « Commentary on the basic principles and guidelines on the right to a remedy and reparation for victims of gross violations of international human rights law and serious violations of international humanitarian law », *Rev. intern. dr. pén.*, 2005, p. 79.

¹⁹⁶ E. PACEA, « Quelle protection par le biais des directives : le droit national protégé contre la protection du droit des personnes », *Rev. U.E.*, 2014, p. 622.

¹⁹⁷ Article 9 Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, *JOCE*, 22 mars 2001, L 82, pp. 1-4.

¹⁹⁸ Directive 2012/29/UE.

¹⁹⁹ Pour plus d'informations quant à cette directive, voy. R. LANG ET E. SCHENKEL, *op. cit.*, pp. 626-631.

européen²⁰⁰. Cette disposition est à rapprocher de l'article 7, 3° du règlement Bruxelles *Ibis* qui établit la compétence, pour statuer sur l'action en réparation du dommage fondée sur une infraction, la juridiction saisie de l'action publique, à moins que la loi de cet Etat membre n'indique que cette juridiction ne peut pas connaître l'action civile. Si le droit à l'indemnisation est pris dans une directive concernant la place de la victime au sein de la procédure pénale, la solution de cette aide est propre à la procédure civile²⁰¹. Par conséquent, la reconnaissance mutuelle des décisions civiles concernant l'indemnisation des victimes se fait par la voie du règlement Bruxelles *Ibis*²⁰².

Deuxièmement, les mécanismes publics d'indemnisation. Les victimes n'arrivent, parfois, pas à se faire indemniser par l'auteur de l'infraction, soit parce que celui-ci n'a pas pu être identifié, soit parce que celui-ci est insolvable²⁰³. C'est pour cette raison que l'Union européenne a adopté la directive relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité²⁰⁴. Cette directive met en place un système de coopération afin de permettre aux victimes de la criminalité intentionnelle violente d'avoir accès, dans des situations transfrontières, aux régimes nationaux d'indemnisation²⁰⁵.

Section 2. « Le criminel tient le civil en état » face à la litispendance étrangère

Nous ne pouvons faire l'impasse sur le principe du « criminel tient le civil en état » qui lie la procédure pénale et la procédure civile. Cette primauté du pénal sur le civil repose sur deux règles : celle du sursis à statuer pour le juge civil et celle de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil.

Cependant, il est difficile de dire que ce principe est un principe partagé par tous les Etats membres. En effet, ce principe est, aujourd'hui, en vigueur en Belgique²⁰⁶, en France²⁰⁷ et au Luxembourg²⁰⁸. Il est inconnu en droit anglo-saxon et a été abandonné en droit

²⁰⁰ E. VERGES, *op.cit.*, p. 130.

²⁰¹ Considérant (7) de la décision-cadre 2001/220/JAI.

²⁰² Voy. la définition négative de la sanction pécuniaire, article 1 de la Décision-Cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, *JOUE*, 22 mars 2005, L 76, pp. 16-30.

²⁰³ Considérant (10) de la Directive 2004/80/CE.

²⁰⁴ Directive 2004/80/CE.

²⁰⁵ Considérant (7) de la directive 2004/80/CE.

²⁰⁶ Art. 4 Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

²⁰⁷ Art. 4 Code de procédure pénale français.

²⁰⁸ Art. 3 Code d'instruction criminelle.

allemand, espagnol et suisse²⁰⁹. De plus, le principe même est souvent remis en cause par la doctrine²¹⁰.

Néanmoins, le mécanisme de la reconnaissance mutuelle des jugements pénaux s'étant bien développé ces dernières années, nous pouvons nous demander si la perspective de la reconnaissance d'un tel jugement n'emporte pas dans son sillage le principe de la primauté du pénal sur le civil²¹¹.

Nous analyserons, dans cette section, tout d'abord le cas où une action civile a été introduite, parallèlement à l'action publique, dans un autre Etat membre qui ne connaît pas dans sa loi le principe de primauté du pénal sur le civil (§1). Ensuite, nous nous pencherons sur le cas où l'action civile a été introduite dans autre Etat membre qui connaît dans sa loi le principe de primauté du pénal sur le civil (§2).

§1. « Le criminel tient le civil en état » face à une action civile étrangère

Prenons l'exemple suivant. Une infraction se déroule sur le territoire belge. Les juridictions pénales belges décident de poursuivre l'infraction. L'auteur de l'infraction est belge. L'infraction pénale connaît deux victimes néerlandaises. Leur dommage survient sur le territoire belge. Ces victimes décident de ne pas se constituer partie civile et d'introduire une demande en réparation du dommage devant les juridictions civiles néerlandaises. Les juridictions néerlandaises doivent-elles surseoir à statuer le temps que la juridiction répressive statue sur l'infraction pénale, reconnaître le jugement pénal et aligner la faute civile sur la faute pénale ?

Il faut, tout d'abord, vérifier si les juridictions néerlandaises sont compétentes en la matière. Il faut se référer, pour cela, au règlement Bruxelles Ibis. Celui-ci indique que le défendeur peut être attiré devant une juridiction autre que celle de sa résidence principale qu'en vertu d'une règle spéciale (article 5). Cette règle spéciale est fournie à l'article 7, 3° du règlement et indique que la juridiction compétente pour statuer sur l'action en réparation du dommage fondée sur une infraction est la juridiction saisie de l'action publique, à moins que

²⁰⁹ V. TELLIER, « En finir avec la primauté du criminel sur le civil ! », *Rev. sc. crim.*, 2009, p. 81

²¹⁰ F. PIEDBOEF, « Quelle est encore l'étendue de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le procès civil ultérieur », note sous cass., 15 février 1991, *J.L.M.B.*, 1991, pp. 1163-1164 ; P. DELVAUX ET G. SCHAMPS, « Unité ou dualité des fautes pénale et civile: les enjeux d'une controverse », *R.G.A.R.*, 1991, n°11.79 ; F. D'HONDT, « Het strafrechtelijk gezag van gewijsde en de afwezige procespartij: een kritische stand van zaken », obs., Pol. Gand 16 novembre 1995, *T.G.R.*, 1996, pp.112-114 ; M. FRANCHIMONT, « Autorité de la chose jugée au pénal et procès civil équitable », note sous Cass., 15 février 1991, *Rev. trim. D.H.*, 1992, pp. 230-236 ; F. RIGAUX, « Chronique d'une mort annoncée: l'autorité 'erga omnes' de la chose jugée au criminel », note sous Cass., 3 décembre 1998, *R.C.J.B.*, 2000, pp. 223-233.

²¹¹ D. CHILSTEIN, « le criminel tient le civil en état », note sous Cass. fr., 6 mai 2003, *Rev. crit. cr. intern. privé*, 2004, p. 127.

la loi de cet Etat membre indique que cette juridiction ne peut connaître l'action civile. La loi belge²¹² autorisant l'action civile devant les juridictions répressives, ce sont ses juridictions qui sont compétentes pour connaître l'action civile. Néanmoins, les parties ont la possibilité d'établir une convention attributive de la compétence en faveur des juridictions néerlandaises (article 25). Dans quel cas, les juridictions néerlandaises pourraient donc être compétentes.

Ensuite, il faut déterminer quelle loi les juridictions néerlandaises devront appliquer. Pour cela, il faut se référer au règlement Rome II²¹³. Celui-ci indique que la loi applicable résultant d'un fait dommageable est celle du pays où le dommage survient (article 4) à moins que les parties ne choisissent la loi applicable par un accord postérieur à la survenance du fait générateur du dommage (article 14). Si les parties ne concluent aucun accord, les juridictions néerlandaises devront appliquer la loi belge.

Il reste à savoir si la loi applicable comporte en son sein le principe de « la primauté du pénal sur le civil ». La loi applicable porte, notamment, sur les conditions et l'étendue de la responsabilité (article 15, point a). L'alignement de la faute civile sur la faute pénale conditionne indéniablement l'étendue de la responsabilité civile²¹⁴. Dans la pureté du principe, si l'accusé est acquitté, celui-ci est quitte de sa responsabilité civile. Ce principe a toutefois été considérablement restreint par un arrêt de la Cour de cassation belge du 15 février 1991²¹⁵. En effet, la Cour atténue le principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil en indiquant qu'il résulte du droit de chacun à un procès équitable que l'autorité de la chose jugée au pénal ne vaille pas à l'égard des tiers qui n'étaient pas parties au procès pénal. Les victimes ayant décidé de ne pas se constituer partie civile et d'introduire une action civile ultérieure sont considérées comme des tiers à la procédure pénale²¹⁶. *A contrario*, le prévenu condamné au pénal ayant pu faire valoir ses moyens de défense devant le juge pénal ne peut pas se valoir de cette jurisprudence pour se dédouaner de sa responsabilité civile²¹⁷.

En conclusion, nous pensons que la loi applicable comporte en son sein la règle de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil. Cependant, il n'existe pas d'intérêt pratique à

²¹² Art. 4 Titre préliminaire du Code de procédure pénale

²¹³ Règlement (CE) n°864/2007.

²¹⁴ Voy. à cet égard les termes de la Cour de cassation belge : « *En vertu du principe général du droit de l'autorité erga omnes de la chose jugée au pénal, la décision du juge pénal acquiert l'autorité de la chose jugée à l'égard du juge civil tant en ce qui concerne les faits que, dans les limites de sa mission légale, le juge pénal a déclaré certainement et nécessairement établis à charge du prévenu qu'en ce qui concerne les motifs fondant nécessairement cette décision* ». Cass., 18 septembre 1986, *R.C.J.B.*, 1988, p. 201 ; Cass., 13 novembre 1986, *Pas.*, 1987, p. 321 ; Cass., 24 janvier 1997, *Pas.*, 1997, p. 45 ; Cass., 30 octobre 1997, *Pas.*, 1997, p. 437 ; Cass., 18 décembre 2003, *J.T.*, 2005, p. 83.

²¹⁵ Cass., 15 février 1991, *Pas.*, 1991, p. 572.

²¹⁶ Cass., 31 mai 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1403.

²¹⁷ Pol. bruges, 15 septembre 2008, *C.R.A.*, 2009, p. 75.

appliquer la règle du sursis à statuer pour le juge civil si, *in fine*, les parties civiles demandent l'inopposabilité du jugement pénal...

§2. « Le criminel tient le civil en état » face à une action pénale étrangère

Prenons l'exemple inverse. Une infraction se déroule sur le territoire néerlandais. Les juridictions pénales néerlandaises décident de poursuivre l'infraction. L'infraction pénale connaît deux victimes belges. Ces victimes décident de ne pas se constituer partie civile et d'introduire une demande en réparation du dommage devant les juridictions civiles belges.

En Belgique, l'adage « le criminel tient le civil en état » s'interprète dans le sens que l'action civile n'est suspendue que si l'action publique qui s'exerce en parallèle se déroule en Belgique, et non quand l'action publique se déroule à l'étranger. Cette interprétation a fait l'objet d'une question préjudicielle devant la Cour constitutionnelle²¹⁸ afin de déterminer si elle était discriminatoire. La réponse de la Cour fut négative. La partie défenderesse devant le juge *a quo* avait soulevé, comme disposition, l'article 54 (principe du *ne bis in idem*) de la Convention de Schengen au titre qu'« *il convient toutefois de prendre également en considération, depuis la « Convention de Schengen », les jugements et arrêts rendus dans les Etats parties à cette Convention* »²¹⁹. Cet argument fut rejeté au motif que « *l'article 54 de la Convention de Schengen ne donne toutefois pas aux condamnations prononcées dans les Etats parties concernés la même portée que l'autorité de la chose jugée au pénal des décisions définitives du juge répressif belge* »²²⁰.

Nous pensons que cette décision est périmée. En effet, cette décision date de 2008 et, entre-temps, la Belgique a adopté la loi du 5 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un Etat membre de l'Union européenne²²¹ découlant de la décision-cadre de 2008²²². Cette loi donne-t-elle aux condamnations prononcées dans les Etats membres la même portée de la chose jugée au pénal que les décisions définitives du juge répressif belge ? Nous le pensons. La décision-cadre va plus loin qu'un simple transfèrement des personnes condamnées. Elle est fondée sur le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires. Dès lors, il serait contraire à l'idée même du principe d'affirmer que la reconnaissance de la décision judiciaire ne donne pas la même portée que l'autorité de la chose jugée au pénal. Nous

²¹⁸ C. const., 31 juillet 2008, n°113/2008, *R.W.*, 2008, p.745.

²¹⁹ Point B.6. de l'arrêt C. const., 31 juillet 2008.

²²⁰ *Ibid.*

²²¹ Loi du 5 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un Etat membre de l'Union européenne, *M.B.*, 8 juin 2012, p. 32117.

²²² Décision-Cadre 2008/909/JAI.

pensons qu'il n'y a pas de raison de limiter l'application de l'adage « le criminel tient le civil en état » aux actions publiques indigènes. Cela serait contraire à l'idée de la construction d'un espace européen de liberté, de sécurité et de justice.

L'interprétation de l'adage « le criminel tient le civil en état » dans le sens que l'action civile n'est suspendue que si l'action publique qui s'exerce en parallèle se déroule en Belgique, et non quand l'action publique se déroule à l'étranger, est donc, selon nous, discriminatoire.

Section 3. Droits des victimes de la criminalité en cas de transaction pénale

La transaction pénale est une forme de justice négociée. Elle est de plus en plus présente dans les pays européens²²³. Cet accord se conclut avec le parquet et met fin aux poursuites pénales engagées en échange d'une somme d'argent au profit de l'Etat. Le parquet n'est pas une autorité judiciaire²²⁴. Il s'agit donc d'une décision extrajudiciaire.

Cet accord est-il sujet à la reconnaissance mutuelle ? En matière de coopération judiciaire civile, il est clairement établi que les décisions extrajudiciaires font l'objet de la reconnaissance mutuelle²²⁵. En matière de coopération judiciaire pénale, chaque type de sanction fait l'objet d'un instrument juridique afin d'être sujet à la reconnaissance mutuelle (voy. annexe 1- document1). La transaction pénale ne fait l'objet, à l'heure actuelle, d'aucun instrument juridique propre. De plus, l'article 82 TFUE indique que sont sujets à la reconnaissance mutuelle les décisions et jugements judiciaires. L'article est muet concernant les décisions extrajudiciaires. Toutefois, nous constatons une ouverture de la coopération judiciaire pénale vers la reconnaissance des décisions extrajudiciaires²²⁶. La décision-cadre concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire²²⁷ permet aux Etats membres de désigner des autorités non-judiciaires comme autorités compétentes pour rendre ce type de décision²²⁸. La décision-cadre concernant l'application du principe de

²²³ M.-A. BEERNAERT, « Transactions, accords de plaider coupable et autres procédures judiciaires simplifiées », *Rev. trim. D.H.*, 2015, p. 208.

Voy. notamment en droit allemand l'article 153a de la *Strafprozeßordnung* ; en droit autrichien, les articles 90a à 90m de la *Strafprozessordnung* ; en droit français, la loi n° 99-515, du 23 juin 1999 ; en droit néerlandais, les articles 74 et suiv. du code pénal néerlandais.

²²⁴ Cour eur. D. H., arrêt *Moulin c/ France* du 23 novembre 2010, *T. Strafr.*, 2011, p. 152.

²²⁵ Article 81, al. 1 du TFUE et Considérant (3) du Règlement (UE) n°1215/2012.

²²⁶ C. JANSSENS, *The principle of mutual recognition in EU law*, *op. cit.*, p. 253.

²²⁷ Décision-Cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire, *JOUE*, 11 novembre 2009, L 294, pp. 20-40.

²²⁸ Article 6 Décision-Cadre 2009/829/JAI.

reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires²²⁹ indique que la décision infligeant la sanction pécuniaire peut être rendue par une autorité autre qu'une juridiction à la condition que l'intéressé ait eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction pénale²³⁰. Cependant, la sanction pécuniaire est définie comme une somme d'argent après condamnation²³¹. Cette décision-cadre ne peut donc être la base légale pour la reconnaissance mutuelle des transactions pénales.

Cet accord est, par-contre, soumis au principe « *ne bis in idem* ». La CJUE l'a affirmé dans son arrêt *Gözütok et Brugge*. La CJUE a également affirmé dans cet arrêt que ce principe empêche uniquement de nouvelles poursuites pénales dans un autre Etat. Il n'empêche nullement la victime d'intenter une action civile contre le prévenu. La transaction pénale ne porte donc pas atteinte aux droits de la victime²³². En Belgique, la transaction pénale est favorable à la victime car soit le dommage est entièrement réparé avant que la proposition de transaction ne puisse être proposée, soit l'auteur reconnaît sa responsabilité civile par écrit et le paiement de la somme constitue une présomption irréfutable de sa faute²³³. Cependant, en dépit d'un système de reconnaissance mutuelle, ce système risque de ne pas être reconnu à l'étranger si la victime décide d'intenter son action civile dans un autre Etat membre. La victime doit alors prouver la faute de l'auteur devant les juridictions civiles et en l'absence d'une condamnation pénale, sa tâche sera rendue plus compliquée.

L'Union européenne n'accorde à la victime que le droit d'obtenir le réexamen d'une décision du procureur aboutissant à un règlement à l'amiable²³⁴. Nous pensons, vu l'évolution de ces dernières années en faveur d'une justice négociée, qu'il est temps pour l'Union européenne de se pencher d'avantage sur les droits des victimes dans cette situation.

²²⁹ Décision-Cadre 2005/214/JAI.

²³⁰ Art. 1, a), ii Décision-Cadre 2005/214/JAI.

²³¹ Art. 1, b), i) Décision-Cadre 2005/214/JAI.

²³² Point 47 de l'arrêt *Gözütok et Brugge*.

²³³ Article 216bis §4 du Code d'instruction criminelle, 17 novembre 1808, *M.B.*, non publié.

²³⁴ Considérant (45) Directive 2012/29/UE.

Chapitre 2 : Droits fondamentaux

Les droits fondamentaux font partie intégrante de notre société européenne. L'Europe, berceau de la démocratie, s'est positionnée sur l'échiquier international comme garde-fou de ces valeurs. L'article 2 du TUE ne dément pas cette orientation : « *L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes* ».

En matière de coopération judiciaire²³⁵, le droit à un procès équitable (art. 6 Convention européenne des droits fondamentaux et art. 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) est sûrement le droit fondamental le plus souvent invoqué. Il s'applique tant en matière civile qu'en matière pénale²³⁶. La Cour européenne des droits de l'homme a développé, dans sa jurisprudence²³⁷, une série de critères afin de déterminer si la contestation en jeu était de nature civile ou pénale quelle que soit la qualification de celle-ci dans le droit interne des États membres²³⁸. Le but de cette manœuvre est de savoir si le droit à un procès équitable s'applique au litige. La Cour ne se soucie guère de savoir si le litige relève spécifiquement de la matière pénale ou de la matière civile. Pour

²³⁵ Lors de la rédaction du droit dérivé relatif à la coopération judiciaire, le législateur européen doit respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui constitue du droit primaire. D. VAN DAELE, « Het Handvest van de grondrechten van de Europese Unie en de justitiële samenwerking in strafzaken », *N.C.*, 2013, p. 349.

²³⁶ « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. » (art. 6 al. 1 de la Conv. europ. D. H.) (Souligné par nous).

²³⁷ Cour eur. D.H. Le Compte, Van Leuven et De Meyer c/ Belgique du 23 juin 1981, *Publ. Cour eur. D.H.* 1981, n° 43 ; Cour eur. D.H., Ozturk c/ Duitse Bondsrepubliek du 21 février 1984, *J.J.P.*, 2002, p. 308 ; Cour eur. D.H. Le Compte, Van Leuven et De Meyer c/ Belgique du 23 juin 1981, *Publ. Cour eur. D.H.* 1981, n° 43 ; Cour eur. D.H. Albert en Le Compte c/ Belgique du 10 février 1983, *Publ. Cour eur. D.H.*, 1983, n° 58. Cour eur. D.H., Lutz c/ Duitse Bondsrepubliek du 25 août 1987, *Publ. Cour eur. D.H.*, 1987, n° 123 ; Cour eur. D.H., Weber c/ Suisse du 22 mai 1990, *Publ. Cour eur. D.H.*, 1990, n° 177 ; Cour eur. D.H., Demicoli c/ Malte du 27 août 1991, *R.U.D.H.*, 1991, p. 493 ; Cour eur. D.H., Ravnsborg c/ Suède du 23 mars 1994, *Publ. Cour eur. D.H.*, 1994, n° 283-B ; Cour eur. D.H., Schmutz c/ Autriche du 23 octobre 1995, *Publ. Cour eur. D.H.*, 1996, n° 328-A ; Cour eur. D.H., Pierre-Bloch c/ France du 21 octobre 1997, *Rev. trim. D.H.*, 1998, p. 339 ; Cour eur. D.H., Escoubet c/ Belgique du 28 octobre 1999, *Rev. dr. pén.*, 2000, p. 214 ; Cour eur. D.H., Hamer c/ Belgique du 27 novembre 2007, *T. Strafr.*, 2008, p.153.

²³⁸ Pour déterminer si une accusation relève de la matière pénale, la CEDH applique les critères Engel tiré de son arrêt portant le même nom (Cour eur. D.H., Engel c/ Pays-Bas du 8 juin 1976, *non publié*, disponible sur le site <http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=caselaw&c=fra> (le 19 mai 2016). La Cour prend en considération la qualification juridique de la mesure litigieuse en droit national, la nature même de celle-ci et la nature et le degré de sévérité de la 'sanction' (§82 arrêt Engel).

elle, les deux aspects, civil et pénal, de l'article 6 ne s'excluent pas nécessairement²³⁹. Dès que le litige relève d'une des deux matières, la Cour peut exercer son contrôle et c'est ce qui lui importe. En matière de coopération judiciaire pénale, l'interdiction de traitements inhumains et dégradants est également invoqué (art. 3 Convention et art. 4 Charte) tandis qu'en matière de coopération judiciaire civile, les requérants invoquent aussi le droit à la vie privée et familiale (art. 8 Convention et art. 7 Charte).

Au sein de ce chapitre, nous analyserons tout d'abord les droits fondamentaux comme mesure accompagnatrice de la confiance mutuelle (Section 1). Les Etats ne peuvent en effet coopérer entre eux s'il n'existe pas un certain degré de confiance mutuelle. Ensuite, nous considérerons le rôle que les droits fondamentaux jouent au sein du mécanisme de reconnaissance mutuelle (Section 2). Les limites qu'ils engendrent ainsi que la responsabilité qui en découle.

Il est à noter que les droits fondamentaux peuvent, dans une autre optique que celle adoptée dans ce chapitre, être invoqués afin de dégager un droit pour les justiciables à la reconnaissance et à l'exécution des jugements. La CEDH l'a, à plusieurs reprises, établi dans sa jurisprudence. Tout d'abord, dans son arrêt *McDonald*²⁴⁰, la Cour accepte que le refus d'exequatur d'un jugement de divorce étranger soit contraire au droit à un procès équitable²⁴¹. Ensuite, dans son arrêt *Wagner*, la Cour accepte que le refus d'exequatur d'une décision d'adoption soit contraire au droit à la vie familiale. Enfin, dans l'affaire *Negrepontis-Giannisis*²⁴², la Cour accepte à nouveau que le refus d'exequatur à un jugement d'adoption soit contraire aux droits fondamentaux. Ici, le requérant avait invoqué tant le droit à un procès équitable que le droit à la vie familiale, ce qui a été accepté par la Cour²⁴³.

²³⁹ Arrêt *Albert et Le Compte c/ Belgique*, §30.

²⁴⁰ Cour eur. D.H., *McDonald c/ France* du 29 avril 2008, *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2008, p. 830.

²⁴¹ D. SPIELMAN, « La reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires étrangères et les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. D.H.*, 2011, p. 774.

²⁴² Cour eur. D.H., *Negrepontis-Giannisis c/ Grèce* du 3 mai 2011, *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2011, p. 889.

²⁴³ P. KINSCH, « La non-conformité du jugement étranger à l'ordre public international mise au diapason de la CEDH », *Rev. Crit. Dr. Intern. Privé*, 2011, pp. 817-823.

Section 1. Droits fondamentaux comme mesure accompagnatrice de la confiance mutuelle.

§1. Rôle de la confiance mutuelle dans le mécanisme de la reconnaissance mutuelle

La confiance mutuelle²⁴⁴ joue un rôle capital dans le mécanisme de la reconnaissance mutuelle. Certains auteurs²⁴⁵ parlent même de deux faces d'une même pièce. Il est en effet impossible de reconnaître les décisions judiciaires des autres Etats membres sans se faire mutuellement confiance. La confiance mutuelle permet ainsi à la reconnaissance mutuelle de sortir ses effets.

Il existe deux conceptions de la confiance mutuelle : la confiance mutuelle comme présumée de la reconnaissance mutuelle²⁴⁶ et la confiance mutuelle comme condition de possibilité de la reconnaissance mutuelle²⁴⁷.

Dans la première conception, la confiance mutuelle est vue comme un palliatif à l'harmonisation des législations. Elle est présumée et permet, par conséquent, la reconnaissance mutuelle, peu importe si les dispositions législatives diffèrent de part et d'autre. C'est cette conception qui est défendue par la CJUE dans son arrêt *Gözütok et Brugge*²⁴⁸ (voy. *supra*).

La deuxième conception préconise un rapprochement des législations afin d'asseoir la confiance mutuelle entre les Etats membres et est, selon nous, celle adoptée par le législateur européen tant en matière civile qu'en matière pénale. Cependant, en matière de coopération judiciaire civile, l'article 81 du TFUE indique que « *cette coopération peut inclure l'adoption des mesures de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres* » alors qu'en matière de coopération judiciaire pénale, l'article 82 du TFUE est plus incisif et indique que « *cette coopération inclut des mesures de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres* ». Il ne plane donc plus l'ombre d'un doute qu'en matière pénale, le rapprochement des législations constitue le complément

²⁴⁴ Pour une réflexion sur la question de savoir ce que signifie la confiance mutuelle, voy. S. ALEGRE, « Mutual trust – lifting the mask », in *La confiance mutuelle dans l'espace mutuelle dans l'espace pénal européen/Mutual trust in the European Criminal area* (sous la dir. de G. de Kerchove et A. Weyembergh), Bruxelles, Ed. de l'Université Libre de Bruxelles, 2001, pp. 41-45.

²⁴⁵ C. JANSSENS, *op. cit.*, p. 141 ; Conclusions de l'avocat général Mme Sharpston dans l'affaire C-467/04 *Gasparini*, *Rec.*, p. I-9199, § 107.

²⁴⁶ O. DE SCHUTTER, « La contribution du contrôle juridictionnel à la confiance mutuelle », in *La confiance mutuelle dans l'espace mutuelle dans l'espace pénal européen/Mutual trust in the European Criminal area* (sous la dir. de G. de Kerchove et A. Weyembergh), Bruxelles, Ed. de l'Université Libre de Bruxelles, 2001, p.101.

²⁴⁷ *Idem*, p.98.

²⁴⁸ C. JANSSENS, *op. cit.*, p.67.

nécessaire à la reconnaissance mutuelle²⁴⁹. Cette différence s'explique notamment par les enjeux de la matière pénale. Si le droit civil a un impact sur les personnes²⁵⁰, le droit pénal, par ses sanctions privatives de liberté, l'est davantage. D'où une nécessité plus grande d'asseoir la confiance mutuelle entre les Etats membres²⁵¹.

§2. Confiance mutuelle et coopération judiciaire civile

En matière de coopération judiciaire civile, il s'est avéré que les efforts vers une plus grande efficacité du mécanisme de la reconnaissance mutuelle ne passaient pas prioritairement par une harmonisation des règles processuelles. En effet, l'attention est d'avantage tournée vers l'accès à la justice et la formation des juges et des membres du personnel judiciaire²⁵².

La suppression de l'exequatur dans le règlement Bruxelles IIbis²⁵³ a été l'occasion de rappeler l'importance du principe de la confiance mutuelle. Cette suppression est rendue possible car il existe, entre les Etats, une présomption irréfragable que ceux-ci offrent une protection équivalente et effective des droits fondamentaux²⁵⁴. Le conseil européen de Tampere²⁵⁵ et celui de Stockholm²⁵⁶ indiquaient en effet tous les deux, au sujet de la suppression de l'exequatur, que celle-ci pouvait s'accompagner d'un renforcement des droits procéduraux. Ce renforcement n'a pas eu lieu. La Convention européenne des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux semblent offrir dès lors un socle suffisant, en matière de coopération judiciaire civile, pour la protection des droits procéduraux.

§3. Confiance mutuelle et coopération judiciaire pénale

En matière de coopération judiciaire pénale, la nécessité de renforcer la confiance mutuelle s'est accentuée au fil des conseils européens. La question a été abordée, pour la

²⁴⁹ A. WEYEMBERGH, *L'harmonisation des législations : conditions de l'espace pénal européen et révélateur de ses tensions*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2004, p. 339.

²⁵⁰ Voy. notamment le règlement (UE) n°655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, *JOUE*, 27 juin 2014, L 189, pp.59-92. Ce règlement a un réel impact sur la vie des personnes débitrices de dettes. Pour plus d'informations à ce sujet, voy. K. RAFFELSIEPER, « Le nouveau règlement n° 655/2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires », *R.D.C.*, 2016, pp. 6-17.

²⁵¹ J. OUWERKERK, *op. cit.*, p. 108.

²⁵² P. BIAVATI, « L'avenir du droit judiciaire privé d'origine européenne : de l'harmonisation des règles à l'harmonisation des effets », *Rev. trim. dr. eur.*, 2010, pp. 570.

²⁵³ Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, *JOUE*, 23 décembre 2003, L 338 p. 1-29.

²⁵⁴ S. PFEIFF., « L'efficacité des décisions certifiées conformément à l'article 42 du Règlement Bruxelles IIbis : l'apogée de la confiance mutuelle entre États membres? », *Act. dr. fam.*, 2011, p. 92.

²⁵⁵ Point 34 des Conclusions du Conseil de Tampere.

²⁵⁶ Point 3.1.2. du Programme de Stockholm.

première fois, par le conseil européen de Tampere²⁵⁷ et confirmé dans celui de La Haye²⁵⁸. Le programme pluriannuel de Stockholm (2010-2014) insiste sur la nécessité de continuer le renforcement de la confiance mutuelle en instituant des droits minimaux pour les personnes. Le programme pluriannuel de Bruxelles (2015-2020) est très bref concernant la reconnaissance mutuelle et met plus l'accent sur le renforcement de la confiance mutuelle²⁵⁹.

La Convention européenne des droits l'homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne constituent un socle de base important entre les Etats membres afin que puisse se développer la confiance mutuelle²⁶⁰. Les articles 5 et 6 de la Convention et les articles 47 et 48 de la Charte fondent l'essentiel en ce qui concerne les droits procéduraux. Ainsi, en Suisse où chaque canton possède son propre code de procédure pénal, la procédure pénale a été fortement unifiée par la jurisprudence du Tribunal fédéral fondé sur les articles 5 et 6 de la Convention²⁶¹. Entre les Etats de l'Union européenne, ces articles ne sont pas suffisants. Des normes minimales de protection des droits de l'individu doivent donc exister en complément de la Convention et de la Charte. C'est dans cette optique que le Conseil a adopté une feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales²⁶² et a adopté six mesures non-exhaustives. Cette feuille de route a été intégrée dans le programme de Stockholm²⁶³. Le but de cette démarche n'est pas d'arriver à des systèmes judiciaires similaires mais à des systèmes judiciaires respectueux du droit à un procès équitable²⁶⁴ car l'Union européenne tient à respecter les différences de traditions juridiques entre les Etats membres²⁶⁵.

Plusieurs directives ont déjà été adoptées :

²⁵⁷ Point 37 des Conclusions du Conseil de Tampere.

²⁵⁸ Mesure 3.2 du plan d'action de La Haye.

²⁵⁹ Point 11 des Conclusions du Conseil de Bruxelles.

²⁶⁰ I. JÉGOUZO, *op. cit.*, p. 109.

²⁶¹ B. AMIRDIVANI, Y. JEANNERET ET A. JUNG, « La coopération inter cantonale suisse en matière pénale : un modèle pour l'Europe ? », in *La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales dans l'Union Européenne*, (sous la dir. de G. de Kerchove et A. Weyembergh), Bruxelles, Ed. de l'Université Libre de Bruxelles, 2005, p. 242.

²⁶² Résolution du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, *JOUE*, 4 décembre 2009, C 295, pp. 1-3.

²⁶³ Point 2.4 du Programme de Stockholm.

²⁶⁴ O. TELL, « Les directives relatives à la procédure pénale : quelle protection du droit des personnes ? », *Rev. U.E.*, 2014, p.369.

²⁶⁵ Considérant (8), Directive 2011/99/UE. Nous pensons aux différences qu'il existe entre les pays de la common law et les pays de la roman law ainsi que les différences entre les pays qui appliquent le principe de la légalité des poursuites et les pays où est appliqué le principe de l'opportunité des poursuites.

- Directive relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales²⁶⁶ (mesure A).
- Directive relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales²⁶⁷ (mesure B).
- Directive relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires²⁶⁸ (mesure C).
- Directive portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales²⁶⁹.

Section 2 : Droits fondamentaux et reconnaissance mutuelle.

Après avoir étudié le rôle que les droits fondamentaux jouent dans le déploiement de la reconnaissance mutuelle, nous examinerons, dans cette section, les droits fondamentaux comme limite à la reconnaissance mutuelle (§1). Ensuite, nous débattrons dans quelles limites les Etats membres engagent leur responsabilité face à la Cour européenne des droits de l'homme lors de la reconnaissance d'une décision étrangère entachée d'une violation des droits fondamentaux (§2).

Au cours de cette double étude, nous envisagerons le même triptyque : la coopération judiciaire civile (A), la coopération judiciaire pénale (B) et les conséquences civiles d'un jugement pénal (C).

Enfin, nous ferons une courte analyse du positionnement des deux Cours européennes face au mécanisme de la reconnaissance mutuelle (§3).

§1. Un motif de refus à la reconnaissance et l'exécution des jugements

« Parmi les multiples facettes des droits fondamentaux, une importance spéciale doit être reconnue aux limites et aux exceptions qu'ils donnent à la reconnaissance mutuelle²⁷⁰ » (AG Ruiz-Jarabo Colomer).

²⁶⁶ Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, *JOUE*, 26 octobre 2010, L 280, pp. 213-219

²⁶⁷ Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, *JOUE*, 1 juin 2012, L 142, pp. 1-10. A ce sujet, voy. M.-E. MORIN, « Quelle(s) place(s) pour la directive « droit à l'information dans les procédures pénales » ? », *Rev. U.E.*, 2014, pp. 612-620.

²⁶⁸ Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, *JOUE*, 6 novembre 2013, L 294, pp. 1-12

²⁶⁹ Directive 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, *JOUE*, 11 mars 2016, L 65, pp. 1-11

A. En matière de coopération judiciaire civile

En matière de coopération judiciaire civile, il n'existe, noir sur blanc, aucun motif de refus à la reconnaissance et l'exécution des jugements basé sur la violation des droits fondamentaux dans les règlements européens mettant en œuvre la reconnaissance mutuelle. Les différents règlements contiennent, généralement, un considérant du type suivant : « *le règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* »²⁷¹. Les Etats peuvent s'appuyer sur la clause d'exception d'ordre public, hors le cas du défendeur défaillant, seul visé par les règlements européens²⁷², pour refuser, en vertu de la norme communautaire, la reconnaissance d'un jugement étranger et faire prévaloir leur conception nationale des droits fondamentaux²⁷³.

Lorsque la procédure d'exequatur a été supprimée, la CJUE indique, dans son affaire *Zarragua*²⁷⁴, que les Etats membres ne peuvent plus refuser l'exécution de la décision étrangère au motif qu'elle ait été prise en violation des droits fondamentaux. Il convient aux autorités de l'Etat membre d'origine de vérifier si la décision n'est pas entachée d'une violation des droits fondamentaux (en l'espèce, il s'agissait du droit de l'enfant d'être entendu)²⁷⁵.

B. En matière de coopération judiciaire pénale

Jusqu'il y a peu, il n'existait également, textuellement, aucun motif de refus à la reconnaissance et l'exécution des jugements basés sur la violation des droits fondamentaux en matière de coopération judiciaire pénale.

Les décisions-cadres et directives arboraient généralement un considérant²⁷⁶ de la même teneur que les considérants dans les règlements en matière de coopération judiciaire civile²⁷⁷. Cependant, les décisions-cadres et les directives mettant en œuvre la reconnaissance

²⁷⁰ Conclusions de l'avocat général Ruiz-Jarabo Colomer dans l'affaire C-297/07, *Bourquain, Rec.*, p. I-09425, §55.

²⁷¹ Considérant (38) Règlement (UE) n°1215/2012 ; considérant (33) Règlement (CE) n°2201/2003 ; considérant (11) Règlement (CE) n°805/2004 ; considérant (83) Règlement (UE) n°2015/848 ; considérant (9) Règlement (CE) N°861/2007 ; considérant (81) Règlement (UE) n°650/2012.

²⁷² J.-S. BERGE., « Les rapports UE et CEDH en matière de coopération civile : entre rétrospective et prospective », *Rev. trim. dr. eur.*, 2014, pp.371.

Pour une analyse de la notion de défendeur défaillant 'en mesure' d'exercer un recours contre la décision, voy. l'affaire *ASLM* (C.J.C.E., 14 décembre 2006, aff. C-283/05, *ASML, Rec.*, p. I-12041).

²⁷³ Arrêt *Krombach*, et C.J.C.E., 2 avril 2009, aff. C-394/07, *Gambazzi, Rec.*, p. I-02563.

²⁷⁴ C.J.U.E., 22 décembre 2010, aff. C-491/10, *Zarragua, Rec.*, p. I-14247, §75.

²⁷⁵ Arrêt *Zarragua*, § 73.

²⁷⁶ Toutefois, à la différence des règlements, celles-ci reprennent également dans un article le considérant. Preuve supplémentaire de l'importance des droits fondamentaux en matière de coopération judiciaire pénale ?

²⁷⁷ Considérant (13) et article 3 al. 4 Décision-Cadre 2008/909/JAI ; article 1, al. 2 Décision-cadre 2009/299/JAI ; Considérant (5) et article 3 Décision-Cadre 2005/214/JAI ; considérant (5) et article 4 al. 4

mutuelle sont dépourvues d'une clause d'exception d'ordre public. Les Etats ne peuvent donc pas s'appuyer sur celle-ci pour refuser un jugement étranger pris en violation des droits fondamentaux. La base légale pour refuser un jugement pris en violation des droits fondamentaux n'était donc pas claire.

Certains Etats membres²⁷⁸, lors de la transposition de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen, ont décidé d'introduire un motif de refus supplémentaire pour violation des droits fondamentaux²⁷⁹. La Belgique fait partie de ces Etats²⁸⁰. La Commission trouve cependant ce rajout de motif inquiétant et préconise une utilisation exceptionnelle de ce motif²⁸¹. La Cour de cassation belge interprète de manière stricte ce motif de refus. Elle établit que « *compte tenu du principe de confiance mutuelle entre les Etats membres, le refus de remise doit être justifié par des éléments circonstanciés indiquant un danger manifeste pour les droits de la personne et aptes à renverser la présomption de respect de ces droits dont l'Etat d'émission bénéficie* »²⁸² (souligné par nous).

Avec l'adoption récente de la directive concernant la décision d'enquête en matière pénale²⁸³, l'Union européenne a décidé d'élever sans équivoque la violation des droits fondamentaux au motif de refus à la reconnaissance.²⁸⁴

Le mandat d'arrêt européen a donné lieu à une série de questions préjudicielles concernant l'interprétation des motifs de refus permettant à un Etat membre de refuser un mandat d'arrêt européen²⁸⁵. La CJUE introduit ses réponses systématiquement de la même manière. Elle indique d'une part, que le mandat d'arrêt européen a pour but de remplacer un système d'extradition multilatéral et que ce nouveau système est basé sur le principe de la

Décision-Cadre 2008/947/JAI ; considérant (6) et article 1 Décision-Cadre 2003/577/JAI ; considérant (27) et article 1 al. 3 Décision-Cadre 2008/978/JAI ; considérant (12) et article 1 al.2 Décision-Cadre 2008/675/JAI ; considérant (16) et article 5 Décision-Cadre 2009/829/JAI.

²⁷⁸ 2/3 pour être précis (Rapport de la Commission fondé sur l'article 34 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, COM(2006) 63 final, p.5).

²⁷⁹ M. MEYSMAN, « België en de Basken: de zaak Jauregui Espina als bewijs van het falende wederzijds vertrouwen », *Panopticon*, 2014, p. 417.

²⁸⁰ Article 4, 5° de la Loi relative au mandat d'arrêt européen, 19 décembre 2003, *M.B.*, 22 décembre 2003, p. 60075.

²⁸¹ Rapport de la Commission relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, *ibid.*

²⁸² Cass., 23 janvier 2013, *Pas.*, 2013, p. 176 ; Cass., 25 novembre 2009, *Pas.*, 2009, p. 2778.

²⁸³ Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne, *JOUE*, 21 décembre 2011, L 338, pp. 235-251.

²⁸⁴ Article 11, al.1 point f Directive 2011/99/UE.

²⁸⁵ S. MANACORDA, « Le droit pénal de l'Union à l'heure de la Charte et du Parquet européen », *Rev. sc. crim.*, 2013, p. 930.

reconnaissance mutuelle²⁸⁶. Ce nouveau système a comme objectif de faciliter et d'accélérer la coopération judiciaire et se fonde sur un degré élevé de confiance mutuelle entre les Etats membres²⁸⁷. D'autre part, la CJUE précise que les Etats membres ne peuvent refuser un mandat d'arrêt européen que dans les cas énumérés aux articles 3 à 5 de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen²⁸⁸.

La CJUE a été confrontée dans deux affaires, l'affaire *Radu* et l'affaire *Melloni*, à un Etat membre qui refusait d'exécuter le mandat d'arrêt au motif d'une violation du droit à un procès équitable dans l'Etat membre d'émission. Dans les deux arrêts, la CJUE a fait une interprétation littérale de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen par rapport aux motifs de refus invoqués dans celle-ci et conclut, d'une part dans l'arrêt *Melloni* qu'un Etat membre ne peut « *subordonner la remise d'une personne condamnée par défaut à la condition que la condamnation puisse être révisée dans l'Etat membre d'émission, afin d'éviter une atteinte au droit à un procès équitable et aux droits de la défense garantis par sa constitution* »²⁸⁹ et, d'autre part, dans l'arrêt *Radu*, qu'un Etat membre ne peut refuser « *d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales au motif que la personne recherchée n'a pas été entendue dans l'Etat membre d'émission avant la délivrance de ce mandat d'arrêt* »²⁹⁰. Peut-on en déduire que la CJUE refuse de voir dans les droits fondamentaux un motif de refus à la reconnaissance ? Pour Sulian Seveu, « *il semble opportun de préconiser une interprétation stricte des arrêts Radu et Melloni, et de limiter leur portée aux spécificités des affaires concernées* »²⁹¹. En effet, dans l'affaire *Radu*, le mandat d'arrêt européen concernait l'exercice des poursuites pénales et non l'exécution d'une peine privative de liberté²⁹² et le droit à un procès équitable est garanti par le législateur européen en ce que le droit d'être entendu est garanti dans l'Etat membre d'exécution²⁹³. Dans l'affaire *Melloni*, la Cour explique que la décision-cadre 2009/299 a procédé à une harmonisation des conditions d'exécution en cas de décision *in absentia*. Cette décision-

²⁸⁶ C.J.U.E., 30 mai 2013, aff. C-168/13, *Jeremy F.*, JOUE, 01 juin 2013, C 156, p. 11 §34 ; C.J.U.E., 26 février 2013, aff. C-399/11, *Melloni*, JOUE, 20 avril 2014, C 114, p. 12, § 36 ; C.J.U.E., 29 janvier 2013, aff. C-396/11, *Radu*, JOUE, 23 mars 2013, C 86, p.5, § 33 et C.J.U.E., 5 avril 2016, aff. Jointes C-404/15 et C-659/15, *Aranyosi et Căldăraru*, non publié au recueil, § 76.

²⁸⁷ Arrêt *Jeremy F.* § 35 ; arrêt *Melloni*, § 37 ; arrêt *Radu* §34 et arrêt *Aranyosi et Căldăraru*, §77.

²⁸⁸ Arrêt *Jeremy F.*, § 36 ; arrêt *Melloni* § 38 ; arrêt *Radu* § 36 et arrêt *Aranyosi et Căldăraru*, § 80.

²⁸⁹ Affaire *Melloni*, § 64.

²⁹⁰ Affaire *Radu*, § 43.

²⁹¹ N. SEVEU, « Reconnaissance mutuelle et droits fondamentaux : quelles limites à la coopération judiciaire pénale ? », », *Rev. trim. D.H.*, 2016, p. 156

²⁹² Affaire *Radu*, § 28.

²⁹³ Affaire *Radu*, § 41.

cadre reflète le consensus au sujet de la portée qu'il convient de donner aux droits procéduraux aux personnes condamnées *in absentia*²⁹⁴.

Le récent arrêt de la CJUE dans les affaires *Aranyosi et Căldăraru* semble, selon nous, confirmer cette analyse. Les autorités allemandes pose à la CJUE la question préjudicielle de savoir s'ils peuvent refuser un mandat d'arrêt européen lorsqu'il existe une incompatibilité avec les conditions de détention dans l'Etat membre d'émission (*in casu*, la Hongrie) avec les droits fondamentaux (*in casu*, l'interdiction de traitement inhumain et dégradant). La Cour développe sa réponse par le même canevas précité mais, cette fois-ci, précise son propos en mettant en évidence le considérant (10) de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen²⁹⁵. Celui-ci indique que « *la mise en œuvre du mécanisme du mandat d'arrêt européen en tant que tel ne peut être suspendue qu'en cas de violation grave et persistante par un État membre des valeurs visées à l'article 2 TUE, et en conformité avec la procédure prévue à l'article 7 TUE* ».

La Cour conclut, dans ces affaires, qu'« *en présence d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés témoignant de l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, soit encore certains centres de détention en ce qui concerne les conditions de détention dans l'État membre d'émission, l'autorité judiciaire d'exécution doit vérifier, de manière concrète et précise, s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée par un mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine privative de liberté courra, en raison des conditions de sa détention dans cet État membre, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte, en cas de remise audit État membre [...]. Si l'existence de ce risque ne peut pas être écartée dans un délai raisonnable, cette autorité doit décider s'il y a lieu de mettre fin à la procédure de remise*»²⁹⁶ (souligné par nous).

La Cour accepte donc pour la première fois, pour le mandat d'arrêt européen, de voir dans les droits fondamentaux un refus à la reconnaissance. Deux questions nous viennent à l'esprit.

Premièrement, doit-on y voir une hiérarchie dans les droits fondamentaux ? Il nous semble que oui. D'une part, la Cour indique que des limitations au principe de reconnaissance

²⁹⁴ Arrêt *Melloni*, § 62.

²⁹⁵ Arrêt *Aranyosi et Căldăraru*, § 81.

²⁹⁶ Arrêt *Aranyosi et Căldăraru*, § 104.

et de confiance mutuelle ne peuvent être admis que dans des circonstances exceptionnelles²⁹⁷. D'autre part, la Cour rappelle que l'interdiction de traitement inhumain ou dégradant revête un caractère absolu²⁹⁸. Or, la Cour rappelle, dans l'affaire *Melloni*, que le droit de comparaître en personne est un élément essentiel au droit à un procès équitable mais n'est pas un droit absolu²⁹⁹ (propos déjà mentionné dans la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen³⁰⁰).

Deuxièmement, doit-on y voir un affaiblissement de la confiance mutuelle entre les Etats membres ? Selon Daniel Flore, la Cour a une vision optimiste de la confiance mutuelle que peuvent se porter les Etats membres. Le raisonnement qu'elle développe est plus subtil que la conclusion que l'on peut tirer au premier abord. En effet, celle-ci invite au dialogue entre les Etats afin que l'Etat d'émission puisse donner les garanties nécessaires sur les conditions de détention. La confiance mutuelle doit être donc concrète mais n'est pas inexistante. L'existence de la confiance mutuelle est littéralement confirmée lorsque la Cour dit que « *le principe de reconnaissance mutuelle sur lequel est fondé le système du mandat d'arrêt européen repose lui-même sur la confiance réciproque entre les États membres quant au fait que leurs ordres juridiques nationaux respectifs sont en mesure de fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux, reconnus au niveau de l'Union, en particulier, dans la Charte* »³⁰¹. La Cour se réfère d'ailleurs pour affirmer ceci, à son arrêt *Zarragua* donné dans le cadre de la coopération judiciaire civile (voy. *supra*).

En matière de coopération judiciaire pénale, il existe donc bien une présomption du respect des droits fondamentaux entre les Etats membres, mais, à l'inverse de la coopération judiciaire civile, celle-ci est réfragable³⁰².

C. Lors de la reconnaissance des conséquences civiles d'un jugement pénal

Les droits fondamentaux peuvent, également, jouer un rôle dans la reconnaissance à l'étranger des conséquences civiles découlant d'un jugement répressif. Cette hypothèse a constitué l'objet d'une longue procédure judiciaire entre l'Allemagne et la France dans l'affaire *Krombach*.

Mr. Krombach, médecin allemand, a épousé en secondes noces une ressortissante française. Celle-ci avait déjà deux enfants d'une union précédente. Lors de l'été 1982, la fille de sa seconde épouse, âgée de 14 ans, rentre d'une journée d'activité nautique. Celle-ci se

²⁹⁷ Arrêt *Aranyosi et Căldăraru* §82.

²⁹⁸ Arrêt *Aranyosi et Căldăraru*, §85.

²⁹⁹ Arrêt *Aranyosi et Căldăraru*, §49.

³⁰⁰ Considérant 1 à 4 ainsi que le 10 de la Décision-Cadre 2002/584/JAI.

³⁰¹ Arrêt *Aranyosi et Căldăraru*, § 77.

³⁰² Considérant (19) Directive 2011/99/UE.

plaint de fatigue et de ne pas bronzer suffisamment. Mr. Krombach lui injecte alors une solution ferrique. Le lendemain matin, la jeune fille est retrouvée morte dans sa chambre. Le père de la jeune fille accuse alors Mr. Krombach de l'avoir tué. En Allemagne, l'affaire fut par quatre fois classée sans suite. Parallèlement, le père de la jeune fille déposa en France une plainte pénale avec constitution de partie civile contre X pour homicide volontaire. Le premier février 1991, soit sept ans après les faits, Mr. Krombach fut inculpé en France du crime de violences ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner. Celui-ci et son avocat ne se présentèrent pas à l'audience devant la chambre d'accusation et la chambre d'accusation décida de renvoyer Mr. Krombach devant la Cour d'assise de Paris. Par un arrêt rendu le 9 mars 1995, la Cour d'assise de Paris déclara coupable Mr. Krombach d'avoir volontairement exercé des violences sur la personne de sa belle-fille ayant entraîné la mort sans intention de la donner, et le condamna à quinze ans de réclusion criminelle. Cette décision a été rendue suite à une procédure de jugement par contumace (en l'absence de l'accusé). En l'absence de l'accusé, le code pénal français n'autorise pas la représentation de celui-ci. La Cour a donc déclaré irrecevable les conclusions des avocats de Mr. Krombach.

Cette affaire pose d'ores et déjà la question de la compétence juridictionnelle et des poursuites parallèles. En effet, l'Allemagne était territorialement compétente alors que la France s'est déclarée compétente sur la base de la nationalité de la victime³⁰³. En amont, avec un système de coordination contraignant (voy. *supra* la compétence juridictionnelle), la France et l'Allemagne auraient pu se concerter et concentrer les poursuites dans un seul Etat. En aval, pour le principe *ne bis in idem*, il faut se poser la question de savoir si l'ordonnance de non-lieu doit être considérée comme une décision portant jugement définitif. La CJUE a répondu positivement, en 2014, à cette question dans son affaire *M.* Dans l'affaire qui nous préoccupe, la question a toutefois été balayée par la Cour de cassation française en alléguant que le motif était nouveau et n'avait pas été présenté devant la chambre d'accusation³⁰⁴.

Cette affaire pose ensuite la question de la reconnaissance des conséquences civiles découlant d'un jugement pénal pris en violation des droits fondamentaux. En effet, la Cour d'assise française a refusé d'entendre la défense de Mr. Krombach au seul motif que celui-ci était absent des débats, ce qui constitue une violation du droit à un procès équitable. Le père de la victime qui a saisi les juridictions allemandes, afin de demander l'exécution de l'arrêt de la Cour d'assise condamnant à lui verser des dommages et intérêts, s'est vu refuser cette

³⁰³ F. BOUCKAERT, « Tenuitvoerlegging van beslissingen in het kader van het EEX-verdrag », *T. Not.*, 2000, p. 416

³⁰⁴ Arrêt *M.*, §39.

reconnaissance au motif que la décision violait les droits de la défense et était donc contraire à l'ordre public allemand. Le refus d'exequatur a été pris suite à une question préjudicielle posée par les autorités allemandes à la CJUE³⁰⁵. La CJUE estime que « *le juge de l'État requis peut, à l'endroit d'un défendeur domicilié sur le territoire de celui-ci et poursuivi pour une infraction volontaire, tenir compte, au regard de la clause de l'ordre public visée à l'article 27, point 1, de la convention, du fait que le juge de l'État d'origine a refusé à ce dernier le droit de se faire défendre sans comparaître personnellement* »³⁰⁶ (souligné par nous). La violation du droit à un procès équitable, dans cette affaire, a été confirmée par la Cour européenne des droits de l'homme en 2001³⁰⁷.

Le recours à la clause d'ordre public pour refuser la reconnaissance des conséquences civiles découlant d'un jugement répressif pris en violation du droit à un procès équitable est donc accepté³⁰⁸.

La CJUE, dans l'affaire *Krombach*, s'est prononcée sur la violation du droit à un procès équitable dans le volet civil. En France, l'action civile étant jointe à l'action pénale, la violation du droit à un procès équitable lors de la procédure judiciaire affecte, *de facto*, le volet pénal et le volet civil. Il nous semble que, par analogie, la CJUE doit accepter qu'un Etat puisse refuser la reconnaissance d'une peine privative de liberté au motif que la procédure pénale ait été entachée par une violation du droit à un procès équitable. Cette vision est partagée par l'avocat général Sharpston qui, dans ses conclusions dans l'affaire *Kretzinger*, indique que pour savoir si un jugement rendu par défaut doit être considéré comme définitif, l'Etat doit préalablement examiner la compatibilité de ce jugement avec les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme³⁰⁹.

³⁰⁵ C.J.U.E., 28 mars 2000, aff. C-7/98, *Krombach*, *Rec.*, p. I-01935.

³⁰⁶ §45 de l'arrêt *Krombach*.

³⁰⁷ Cour eur. D. H., arrêt *Krombach c/ France* du 13 février 2001, *J.T.*, 2001, p. 342.

³⁰⁸ L'arrêt a été rendu à propos de la Convention de Bruxelles. La Cour, par cet arrêt, accepte pour la première fois l'opposabilité des droits fondamentaux procéduraux à la reconnaissance et à l'exécution. Voy. à ce sujet H. MUIR WATT, « L'opposabilité des droits fondamentaux de la procédure lors de la reconnaissance et l'exécution des jugements dans l'espace judiciaire européen », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2000, pp. 489-497.

³⁰⁹ Conclusions de l'avocat général Mme Sharpston dans l'affaire C-288/05, *Kretzinger*, *Rec.*, p. I-06441, §101.

§2. Responsabilité des Etats en cas de reconnaissance d'un jugement pris en violation de la Convention européenne des droits de l'homme

Tant que l'Union européenne n'aura pas adhéré à la Convention européenne des droits de l'homme³¹⁰, les Etats membres sont liés par deux ordres juridiques distincts : celui de l'Union européenne et celui du Conseil de l'Europe³¹¹. Ils doivent donc assumer leurs obligations de part et d'autre et s'assurer de leurs compatibilités.

De par cette inter-connectivité, la question de savoir si un Etat membre est responsable devant la Cour de Strasbourg lorsque que son action était dictée par une source communautaire a vite surgi.

Pour le droit communautaire primaire, la question fut tranchée par l'arrêt *Matthews*³¹². Le transfert de souveraineté en faveur d'un organe supranational tel que l'Union européenne n'exonère pas les Etats membres de leur responsabilité au regard de la Convention³¹³. D'une part, ils participent à l'élaboration des actes interétatiques, et d'autre part, c'est un instrument international auquel les Etats membres ont librement souscrit³¹⁴.

Pour le droit communautaire dérivé, la question est plus litigieuse et dépend du pouvoir d'appréciation dont jouissent les Etats membres dans la mise en œuvre de la norme communautaire. Précédé par l'affaire *M. & co*³¹⁵, fortement critiqué³¹⁶, l'arrêt *Bosphorus*³¹⁷ dégage le principe selon lequel lorsque les Etat membres ne jouissent d'aucune marge d'appréciation dans l'application de la norme communautaire, ceux-ci sont présumés respecter les exigences de la Convention dès lors que le droit communautaire offre une protection équivalente des droits fondamentaux à celle assurée par la Convention³¹⁸. Il convient d'analyser séparément la responsabilité des Etats en matière de coopération

³¹⁰ Ce qui ne risque pas d'arriver de sitôt au vu du dernier avis négatif de la CJUE à ce sujet: Avis 2/13 de la Cour du 18 décembre 2014, *non publié au recueil*.

³¹¹ Pour une étude sur l'enchevêtrement des deux systèmes, voy. F. KRENC, « La comparaison des systèmes de procédure communautaire av ceux de la Convention européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. D.H.*, 2004, pp.111-140.

³¹² Cour eur. D. H., arrêt *Matthews c/ Royaume-Uni* du 18 février 1999, *J.T. dr. eur.*, 1999, p.65.

³¹³ §32 de l'arrêt *Matthews*. A. BULTRINI, « La responsabilité des Etats membres de l'Union européenne pour les violations de la Convention européenne des droits de l'homme imputables au système communautaire », *Rev. trim. D.H.*, 2002, p. 21.

³¹⁴ §33 de l'arrêt. A. BULTRINI, « La responsabilité des Etats membres de l'Union européenne pour les violations de la Convention européenne des droits de l'homme imputables au système communautaire », *Rev. trim. D.H.*, 2002, p. 21.

³¹⁵ Comm. eur. D.H., arrêt *M. and Co c/ R.F.A* du 9 février 1990, *Rev. trim. D.H.*, 1991, p. 395. Sur cette jurisprudence, voy. J. CALLEWAERT, « Les droits fondamentaux entre cours nationales et européennes », *Rev. trim. dr. h.*, 2001, pp. 1186-1205.

³¹⁶ A. BULTRINI, *op. cit.*, p. 15.

³¹⁷ Cour eur. D. H., arrêt *Bosphorus Airways c/ Irlande* du 30 juin 2005, *Rev. trim. dr. eur.*, 2005, p. 749.

³¹⁸ §155 de l'arrêt *Bosphorus*. S. ADAM ET ET F. KRENC, « La responsabilité des Etats membres de l'Union européenne devant la Cour européenne des droits de l'homme », *J.T.*, 2006, p.87.

judiciaire civile (A) et en matière de coopération judiciaire pénale (B) avant de prospecter, en mélangeant ces deux responsabilités, la responsabilité des Etats lors de la reconnaissance des conséquences civiles d'un jugement pénal (C).

A. En matière de coopération judiciaire civile

En matière de coopération judiciaire civile, le droit communautaire dérivé se présente sous la forme d'un règlement. L'applicabilité directe des règlements enlève toute marge de manœuvre dans la mise en œuvre de ceux-ci. Cependant, les règlements européens qui ont gardé la clause d'ordre public laissent un pouvoir d'appréciation aux Etats membres quant à la réception dans leur ordre juridique interne des jugements étrangers³¹⁹. Dès lors, sous ce régime, si un Etat reconnaît un jugement étranger pris en violation des droits fondamentaux, celui-ci engagerait sa responsabilité envers la Cour européenne des droits de l'homme et serait exclu de la jurisprudence *Bosphorus*. Cette affirmation semble être remise en cause par l'arrêt *Avotins*³²⁰. Cet arrêt porte sur le règlement Bruxelles I. La Cour indique que ce texte se fonde sur la confiance réciproque dans la justice au sein de l'Union³²¹ et sur la règle selon laquelle la déclaration relative à la force exécutoire d'une décision devrait être délivrée de manière quasi automatique, après un simple contrôle formel des documents fournis, sans qu'il soit possible pour la juridiction de soulever d'office un des motifs de non-exécution prévus par le présent règlement³²². La présence d'une clause d'exception d'ordre public dans un règlement n'emporterait donc pas, *de facto*, l'exclusion de la jurisprudence *Bosphorus*. *A contrario*, dans l'opinion dissidente commune aux juges Ziemele, Bianku et De Gaetano, au sujet de l'arrêt *Avotins*, ceux-ci invoquent l'argument que le droit positif de l'Union européenne ne prévoit pas une automaticité aveugle en ce qui concerne l'exécution des arrêts³²³ et de conclure « *C'est là une situation nouvelle pour la Cour, qui mérite une réflexion bien plus poussée* »³²⁴. Cette affaire a été présentée en grande chambre de la Cour le 8 avril 2015. Le délibéré de la Cour n'est pas encore connu mais, quel qu'il soit, il risque de faire parler de lui.

³¹⁹ G. CUNIBERTI, « Abolition de l'exequatur et présomption de protection des droits fondamentaux », *Rev. crit. cr. intern. privé*, 2014, p. 322.

³²⁰ Cour eur. D. H., arrêt *Avotins c/ Lettonie* du 25 février 2014, *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2014, p. 679.

³²¹ §49 de l'arrêt *Avotins*.

³²² §24 de l'arrêt *Avotins*.

³²³ §4 de l'opinion jointe à l'arrêt *Avotins*.

³²⁴ §6 de l'opinion.

Il en est tout autrement lorsque le règlement a supprimé l'exequatur. La Cour s'est prononcée sur cette hypothèse dans son arrêt *Povse*³²⁵. Il s'agissait, en l'espèce, du retour d'un enfant dans le cadre du règlement Bruxelles IIbis. La Cour de Strasbourg indique clairement que lorsque la procédure d'exequatur a été supprimée, c'est à l'Etat d'émission de protéger les droits fondamentaux des parties. Les juridictions autrichiennes n'avaient aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'elles ont ordonné l'exécution des décisions de retour. La présomption de respect des exigences de la Convention est donc respectée. La Cour opère, cependant, un glissement par rapport à la jurisprudence *Bosphorus*. La protection équivalente des droits fondamentaux n'est plus offerte par l'Union européenne mais par un Etat³²⁶.

B. En matière de coopération judiciaire pénale

En matière de coopération judiciaire pénale, le droit communautaire dérivé se présente sous la forme de directives et, avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, sous la forme de décisions-cadre. Il est évident que les Etats membres jouissent dès lors d'un pouvoir d'appréciation et seraient donc exclus de la jurisprudence *Bosphorus*. Le fait pour un Etat de transposer mot pour mot la directive (technique du copy/paste) ne l'immunise pas de sa responsabilité³²⁷.

La Cour européenne des droits de l'homme s'est déjà exprimée sur la responsabilité des Etats lors d'une extradition pour les coopérations avec des pays tiers à l'Union européenne. C'est la responsabilité de l'Etat extradant qui est en jeu car l'extradition aurait comme résultat d'exposer le prévenu à une violation des droits fondamentaux. Les droits invoqués les plus récurrents dans ce genre d'affaire sont l'interdiction de traitements inhumains et dégradants (art. 3 Convention), le droit à un procès équitable (art. 6 Convention) et le droit d'un recours sur la légalité de la détention³²⁸ (art. 5 Convention). Concernant l'article 3 de la Convention, la Cour exige des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on le livre à l'Etat requérant, y courra un risque réel³²⁹. Pour évaluer le risque réel, la Cour examine d'une part la situation générale en matière de droits de l'homme dans le

³²⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Povse c/ Autriche* du 18 juin 2013, *non publié*.

Une note d'information sur la jurisprudence est cependant disponible sur le site <http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=caselaw/analysis&c=fra> (le 19 mai 2016).

³²⁶ G. CUNIBERTI, *op. cit.*, p. 318.

³²⁷ Cour eur. D.H., *Cantoni c/ France* du 15 novembre 1996, *Rev. trim. D.H.*, 1997, p. 685.

³²⁸ Voy. à ce sujet l'affaire *Iribarne Perez* (Cour eur. D.H., *Iribarne Perez c/ France* du 24 octobre 1995, *Publ. Cour eur. D.H.*, 1996, n° 325-C).

³²⁹ Cour eur. D.H., *Soering c/ Royaume-Uni et R.F.A.* du 7 juillet 1989, *Rev. trim. D.H.*, 1990, p. 62, §91 ; Cour eur. D.H., *Mamatkoulou et Askarov c. Turquie* du 04 février 2005, *Publ. Cour eur. D.H.*, 2005, p.225, §67 ; Cour eur. D.H., *Saadi c/ Italie* du 28 février 2008, *T. Strafr.*, 2008, p. 232, § 125.

pays et d'autre part les éléments propres au cas du requérant³³⁰. Concernant l'article 6 de la Convention, la Cour exige un déni de justice flagrant³³¹. La Cour impose donc des critères sévères pour établir une violation d'un droit fondamental. Le fait qu'elle considère la coopération interétatique favorable à l'individu semble être une raison de ce choix³³².

La Cour s'est exprimée au sujet du mandat d'arrêt européen dans l'affaire *Stapleton*³³³. Pour rappel, l'extradition entre Etats membres a été largement remplacé par le mandat d'arrêt européen³³⁴. Il s'agissait, en l'espèce, d'un mandat d'arrêt européen émis par l'Angleterre contre Mr. Stapleton qui se trouvait en Irlande. Mr Stapleton contestait sa remise à l'Angleterre au titre d'une violation au droit à un procès équitable. La Cour exige, comme pour sa jurisprudence au sujet du mécanisme d'extradition, un déni flagrant de justice. Mais il semble que la cour allège le contrôle à effectuer par l'Etat d'exécution et concentre ce contrôle dans l'Etat d'émission³³⁵.

C. Lors de la reconnaissance des conséquences civiles d'un jugement pénal

La reconnaissance des conséquences civiles d'un jugement pénal pris en violation des droits fondamentaux peut également entraîner la responsabilité des Etats membres. Ce type de jugement a pour spécificité d'inclure dans une même procédure le volet civil et le volet pénal. Dès lors, si la procédure judiciaire est affectée par une violation des droits fondamentaux, cette violation affecte tant le volet civil que le volet pénal. Cette hypothèse a été rencontrée dans l'affaire *Lindberg*³³⁶. Il s'agissait, en l'espèce, d'un procès pour diffamation. Les parties civiles demandaient l'exécution en Suède du jugement pris en Norvège. La Cour affirme dans cet arrêt que si les juridictions suédoises doivent effectivement refuser un jugement pris en violation des droits fondamentaux, le contrôle effectué par celles-ci sur la base de leur conception de l'ordre public est suffisant³³⁷, les deux Etats faisant parties de la Convention européenne des droits de l'homme³³⁸ ;

³³⁰ Cour eur. D.H., *Othman (Abu Qatada) c/ Royaume-Uni* du 17 janvier 2012, *Publ. Cour eur. D.H.*, 2012, p. 159, § 187.

³³¹ Cour eur. D.H., *Drozd et Janouzek c/ France et Espagne* du 26 juin 1992, *Rev. trim. D.H.*, 1994, p. 87, §110 ; Arrêt *Soering*, §113. Cour eur. D.H., *Othman (Abu Qatada) c/ Royaume-Uni* du 17 janvier 2012, *Publ. Cour eur. D.H.*, 2012, p. 159, §236.

³³² Arrêt *Drozd et Janouzek*, §110 ; S. NEVEU, *op.cit.*, p. 140.

³³³ Cour eur. D.H., *Stapleton c/ Irlande* du 4 mai 2010, *Publ. Cour eur. D.H.*, IV, 2010, p.1.

³³⁴ S. Peers, *EU justice and home affairs*, New York, Oxford university press, 2011, p. 696.

³³⁵ Cour eur. D.H., *Stapleton c/ Irlande* du 4 mai 2010, *Publ. Cour eur. D.H.*, IV, 2010, p.1, § 29 ; S. NEVEU, *op. cit.*, p. 144.

³³⁶ Cour eur. D.H., *Lindberg c/ Suède* du 15 janvier 2004, *non publié*.

³³⁷ O. DE SCHUTTER, *op. cit.*, p.112.

³³⁸ D. SPIELMAN, *op. cit.*, p. 773.

La Norvège ne faisant pas partie de l'Union européenne, la coopération judiciaire en matière civile mise en place entre celle-ci et les Etats de l'Union européenne se fait sous l'égide d'une convention internationale (Convention de Lugano³³⁹). L'application à leur cas de la jurisprudence *Bosphorus* est donc exclue. La question est par contre tout autre si ce cas de figure doit se présenter entre deux Etats membres à la fois de la Convention européenne des droits de l'homme et à la fois de l'Union européenne. En effet, les Etats reconnaissent le jugement civil à l'aune d'une norme communautaire. Cette norme est le règlement Bruxelles *Ibis*. Cette norme comporte une clause d'ordre public et les Etats peuvent l'utiliser pour refuser le jugement civil découlant d'un jugement répressif (affaire *Krombach* – voy. *supra*). La présence de cette clause d'ordre public laisse-t-elle un pouvoir d'appréciation aux Etats tel qu'ils seraient exclus de la jurisprudence *Bosphorus* ? La jurisprudence de la CEDH n'est pas claire à ce sujet (affaire *Avotins* – voy. *supra*). Cependant, la tendance actuelle vers une suppression de l'exequatur laisse penser qu'à l'avenir, ce règlement pourrait, dans une refonte ultérieure, supprimer l'exequatur. Dans ce cas de figure, la jurisprudence *Bosphorus* s'appliquerait et les Etats ne seraient donc pas responsables devant la Cour de Strasbourg pour violation des droits fondamentaux (affaire *Povse* – voy. *supra*). Par contre, les Etats pourraient être responsables devant la Cour de Strasbourg pour la reconnaissance du jugement répressif. Cette différence de traitement ne peut être acceptée dès lors que c'est la même violation des droits fondamentaux qui affecte tant le jugement civil que le jugement pénal. Il nous semble cependant qu'une jurisprudence de la Cour de Strasbourg limitant les obstacles à la coopération judiciaire pénale (voy. *infra* analyse comparée des deux Cours européennes) et donc limitant la responsabilité des l'Etat d'exécution peut contrebalancer cette discrimination.

§3. Analyse comparée des deux Cours européennes

Nous venons d'analyser la jurisprudence de la CJUE au sujet des droits fondamentaux comme limite à la reconnaissance mutuelle ainsi que la jurisprudence de la CEDH au sujet de la responsabilité des Etats lors de la mise en œuvre du mécanisme de coopération judiciaire. Ces deux jurisprudences sont-elles conciliables et favorables à la reconnaissance mutuelle ?

Les deux Cours européennes semblent être d'accord sur le fait qu'en matière civile, lorsque la procédure d'exequatur a été supprimée, c'est à l'Etat d'émission de contrôler les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme (affaire *Zarragua* pour la

³³⁹ Décision du Conseil du 15 octobre 2007 relative à la signature, au nom de la Communauté, de la convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *JOUE*, 21 décembre 2007, L 339, pp. 1-2.

CJUE et affaire *Povse* pour la CEDH). La CEDH semble reprendre le même raisonnement en matière pénale dans l'affaire *Stapleton*. Ici, la Cour n'offre pas une exonération de responsabilité pour l'Etat d'exécution mais du moins un allègement du contrôle du respect des droits fondamentaux.

La Cour de Strasbourg et la Cour de Luxembourg semblent donc s'accorder sur le fait que les doubles contrôles doivent être évités afin de développer des espaces judiciaires européens qui, tant en matière civile qu'en matière pénale, tendent vers plus d'automatisme et plus d'efficacité³⁴⁰.

En outre, la Cour de Strasbourg en imposant un « flagrant déni de justice » pour établir la violation au droit à un procès équitable, tant en matière pénale qu'en matière civile³⁴¹, semble favorable aux coopérations interétatiques³⁴². En limitant les obstacles à la coopération judiciaire, elle promeut indéniablement celle-ci.

³⁴⁰ S. NEVEU, *op. cit.*, p. 144.

³⁴¹ La Cour reprend dans ses arrêts *Eskinazi and Chelouche* (Cour eur. D.H., Eskinazi et Chelouche c/ Turquie du 13 décembre 2005, *R.U.D.H.*, 2005, p. 428) et *Maumousseau and Washinton* (Cour eur. D.H., Maumousseau et Washington c/ France du 6 décembre 2007, *J.D.E.*, 2008, p. 31), rendu en matière civile, le même critère que celui établi en matière pénale (voy. *supra* la jurisprudence de la Cour au sujet de l'extradition).

³⁴² Le critère de « flagrant déni de justice » a été rendu lors de coopérations judiciaires entre un Etat membre et un Etat tiers à l'Union européenne.

Conclusion

Nous venons d'analyser, dans le premier titre de ce mémoire, les mécanismes de coopération judiciaire tant en matière civile qu'en matière pénale. Nous sommes partie de la perspective civiliste pour analyser la coopération judiciaire pénale. De cette analyse, la conclusion suivante nous semble s'imposer : le vocabulaire propre à la coopération judiciaire civile (reconnaissance mutuelle – confiance mutuelle – compétence juridictionnelle) se délie et vient se confronter à la matière pénale (et sa territorialité) en y laissant parfois des plumes.

La territorialité est justifiée par la nécessité de l'administration de la preuve. La preuve en matière pénale est beaucoup moins libre qu'en matière civile où l'écrit domine. Ces preuves sont également récoltées par des acteurs différents. Le critère de territorialité devient dès lors un motif de refus lors de la reconnaissance mutuelle. Il est le critère le plus intuitif pour régler le conflit de compétence et limite la mise en place d'un mécanisme de conflit de lois.

Mais si le droit pénal devait se résumer à sa territorialité, le vocabulaire civiliste se serait depuis longtemps adapté et nous aurions vu naître des mécanismes de coopération judiciaire en matière pénale plus développés. Le vrai enjeu de la matière pénale est qu'elle nécessite de la flexibilité. Celle-ci nécessite une grande marge de manœuvre qui ne peut se traduire par une liberté de choix entre les parties comme au niveau civil (l'accusé n'a pas le choix du lieu où se faire juger ni de la loi applicable à son procès). La manœuvre se fait à un autre niveau, celui des autorités publiques. Ce qui nous ramène à notre propos préliminaire qui s'était penché sur l'appartenance du droit pénal au droit privé ou au droit public. S'il est clair, qu'à l'heure actuelle, le droit pénal fait partie intégrante du droit public, une privatisation du droit pénal n'est pas à exclure. L'Union européenne envisage d'ailleurs le droit pénal procédural comme un droit humanitaire. Il se focalise, essentiellement, sur les droits des victimes et les droits des accusés. Une évolution de la part de l'Union européenne concernant le droit pénal matériel vers une dépénalisation et un recours à des modes alternatifs de résolution du conflit emportera-t-elle un décloisonnement de la matière pénale permettant dès lors à la coopération judiciaire de se développer ? L'état actuel des travaux de la Commission européenne ne prend, pour l'instant, pas cette direction. Pour enclencher une telle révolution, il faut que la nécessité de la part de la société civile se fasse sentir.

Pour clore la conclusion du premier titre, nous revenons sur les différents résultats de notre recherche. Tout d'abord, sur le plan de la reconnaissance mutuelle, le mécanisme souffre d'un éclatement législatif au sein de la coopération judiciaire pénale. De plus, il

accumule un nombre important de motifs de refus ce qui est un frein à la libre circulation des décisions judiciaires. La coopération judiciaire civile est à ce niveau plus avancée. Elle se dirige vers une automaticité de la reconnaissance en diminuant le nombre de motifs de refus et en supprimant la procédure d'exequatur. Ensuite, sur le plan de la compétence juridictionnelle, la coopération judiciaire civile bénéficie de règlements qui ont harmonisé les critères de compétence. Au niveau de la coopération judiciaire pénale, nous estimons que le système de coordination mis en place est nécessaire, mais pas suffisant. Il est judicieux, selon nous, de ne pas passer à un système harmonisé pour respecter la nature (et sa flexibilité) de la matière pénale. Le système pourrait, cependant, être rendu contraignant afin de gagner en effectivité. Enfin, sur le plan de la loi applicable, la comparaison entre la coopération judiciaire civile et la coopération judiciaire pénale est difficile. En effet, en matière pénale, le mécanisme est lié au mécanisme de la compétence juridictionnelle. Nous avons illustré qu'aux prémices du droit international privé, le même raisonnement était de vigueur. L'histoire a démontré un développement en faveur d'un critère de rattachement de la loi plus rationnel et non nationaliste (Savigny). Il nous semble peu probable que ce développement ait lieu au sein de la coopération judiciaire pénale. Les spécificités du droit pénal nous laissent penser que le droit pénal, tout comme les lois de police en matière civile, restera attaché à son critère d'applicabilité.

Au sein du second titre, nous avons analysé l'interaction entre la procédure civile et la procédure pénale à travers le prisme des mécanismes de coopération judiciaire. À la suite de cette analyse, nous pouvons dégager quelques principes directeurs qui encadrent cette interaction. Il nous semble nécessaire de distinguer le cas où l'action civile est jointe à l'action publique et le cas où l'action civile est introduite parallèlement ou ultérieurement à l'action publique.

Tout d'abord, l'Union européenne prend, pour principe, sur le plan de la compétence juridictionnelle, que l'action civile se joint à l'action publique mais ne l'impose pas si la loi de l'Etat membre de l'infraction ne connaît pas une telle jonction. Il n'est pas invraisemblable que l'Union européenne harmonise un jour ce point de la procédure. Dès lors, une disjonction de l'action civile et de l'action publique semble être une exception limitée au cas précipité et au cas où les parties concluent une convention attributive de la compétence. La disjonction est également rencontrée lorsque l'action publique est éteinte par une décision de transaction pénale.

Ensuite, au niveau de la loi applicable, c'est la loi du lieu où le dommage se produit qui s'applique, à défaut d'un accord postérieur entre les parties. Le dommage se produit, dans la majorité des cas, sur le territoire de l'infraction pénale.

Dès lors, lorsqu'il y a une jonction entre l'action civile et l'action pénale, deux cas de figure se présentent. Premièrement, si la compétence juridictionnelle du juge pénal est basée sur un critère de territorialité, la loi applicable au volet civil ainsi qu'au volet pénal sera issue du même Etat membre. Deuxièmement, si la compétence juridictionnelle est basée sur un autre critère (nationalité de la victime ou la nationalité de l'accusé), le juge devra appliquer une loi concernant la responsabilité civile d'un autre Etat membre que le sien.

Lorsqu'il y a une disjonction entre l'action civile et l'action publique et que la loi applicable est celle de la Belgique, de la France ou du Luxembourg, la disjonction pose la question de savoir si la loi applicable comporte en son sein la règle de la primauté du pénal sur le civil. Nous avons conclu positivement à cette question même si nous avons émis des réserves quant à l'utilité pratique d'appliquer une telle disposition au vu des assouplissements introduits par la jurisprudence.

Enfin, concernant la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, nous avons consacré un chapitre important aux droits fondamentaux qui jouent un rôle majeur comme motif de refus à la reconnaissance et à l'exécution des jugements. Nous avons focalisé notre intérêt sur le cas où l'action civile et l'action publique sont jointes car une même violation des droits fondamentaux affecte, dès lors, tant le volet pénal que le volet civil. Nous avons conclu qu'un Etat membre peut refuser de reconnaître le jugement civil sur la base de l'exception d'ordre public. Concernant, le jugement pénal, le cas de figure ne s'est pas encore présenté, mais nous pensons qu'un Etat membre puisse, également, refuser la reconnaissance d'un tel jugement. À propos de la responsabilité des Etats lors de la reconnaissance d'un jugement entaché d'une violation des droits fondamentaux, nous avons démontré que la CEDH esquissait une jurisprudence favorable à la reconnaissance mutuelle avec pour conséquence un contrôle marginal des droits fondamentaux dans l'Etat membre d'exécution.

En guise de conclusion finale, nous tenions à souligner que la coopération judiciaire ne peut se mettre en place sans une confiance mutuelle entre les Etats membres. Cette confiance mutuelle semble fragile, en matière pénale, car cette matière est plus attentatoire à l'état des personnes. Certaines affaires de la Cour de justice de l'Union européenne rencontrées lors de cette étude (en particulier, l'affaire *Aranyosi et Căldăraru* et l'affaire *Krombach*) montrent la défiance que les Etats membres peuvent s'accorder. Suite à l'élargissement de 2004 et à l'ouverture de l'Union européenne vers les pays de l'Est, une

méconnaissance mutuelle des systèmes judiciaires s'est installée. Cette méconnaissance entraîne *de facto* une méfiance mutuelle. La confiance mutuelle est, avant tout, une notion subjective. Il faudra du temps pour apprendre à se connaître et dès lors construire un espace judiciaire européen performant à 27.

Bibliographie

Législation

Européenne

- Conventions

Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *JOCE*, 31 décembre 1972, pp. 32-42.

Convention établie par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, *JOCE*, 12 juillet 2000, C 197, pp. 1-23.

Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, *JOCE*, 22 septembre 2000, L 239, pp.19-62.

Décision du Conseil du 15 octobre 2007 relative à la signature, au nom de la Communauté, de la convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *JOUE*, 21 décembre 2007, L 339, pp. 1-2.

Traité sur l'Union européenne, *JOUE*, 26 octobre 2012, C 326, pp.13-390.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *JOUE*, 26 octobre 2012, C 326, pp. 47-390.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *JOUE*, 26 octobre 2012, C236, pp. 391-407.

- règlements

Règlement (CE) n° 1206/2001 du conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, *JOCE*, 27 juin 2001, pp. 1-26.

Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, *JOUE*, 23 décembre 2003, L 338 p. 1-29.

Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, *JOUE*, 30 avril 2004, L 143, pp. 15–39.

Règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *JOUE*, 30 décembre 2006, L 399 pp. 1–32.

Règlement (CE) N°861/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, *JOUE*, 31 juillet 2007, L 199, pp. 1–22.

Règlement (CE) n°864/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, *JOUE*, 31 juillet 2007, L 199, pp. 40–49.

Règlement (CE) n°593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, *JOUE*, 4 juillet 2008, L 177, pp. 6–16.

Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, *JOUE*, 10 janvier 2009, L 7, p. 1–79.

Règlement (UE) n°1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, *JOUE*, 29 décembre 2010, L 343, pp. 10–16.

Règlement (UE) n°650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, *JOUE*, 27 juillet 2012, L 201, pp. 107–134.

Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), *JOUE*, 20 décembre 2012, L 351, p. 1-32.

Règlement (UE) n° 606/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile, *JOUE*, 29 juin 2013, L 181, pp.4-12.

Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, *JOUE*, 27 juin 2014, L 189, pp.59-92.

Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, *JOUE*, 5 juin 2015, L 141, pp. 19–72.

- Décisions-cadre et directives

Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, *JOCE*, 22 mars 2001, L 82, pp. 1-4.

Décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime, *JOCE*, 5 juillet 2001, L 182, pp. 1-2.

Décision-Cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, *JOCE*, 18 juillet 2002, L 190, pp.1-20.

Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, *JOCE*, 22 juin 2002, L 164, pp. 3-7.

Décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, du 19 juillet 2002, relative à la lutte contre la traite des êtres humains, *JOCE*, 1 août 2002, L 203, pp. 1-4.

Décision-Cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve, *JOUE*, 2 août 2003, L 196, pp. 45-55.

Décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, *JOUE*, 20 janvier 2004, L 13, pp. 44-48.

Décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, *JOUE*, 11 novembre 2004, L 335, pp. 8-11.

Directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, *JOUE*, 6 août 2004, L 261, pp.15-18.

Décision-Cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, *JOUE*, 22 mars 2005, L 76, pp. 16-30.

Décision-Cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation, *JOUE*, 24 novembre 2006, L 328, pp. 59-78.

Décision-Cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale, *JOUE*, 15 août 2008, L 220, pp. 32-34.

Décision-Cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, *JOUE*, 5 décembre 2008, L 327, pp.27-46.

Décision-Cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution, *JOUE*, 16 décembre 2008, L 337, pp. 102-122.

Décision-Cadre 2008/978/JAI du Conseil du 18 décembre 2008 relative au mandat européen d'obtention de preuves visant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales, *JOUE*, 30 décembre 2008, L 350, pp. 72-92.

Décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès, *JOUE*, 27 mars 2009, L 81, pp.24.36.

Décision-Cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire, *JOUE*, 11 novembre 2009, L 294, pp. 20-40.

Décision-Cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales, *JOUE*, 15 décembre 2009, L 328, pp. 42-47.

Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, *JOUE*, 26 octobre 2010, L 280, pp. 213-219.

Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne, *JOUE*, 21 décembre 2011, L 338, pp. 235-251.

Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, *JOUE*, 1 juin 2012, L 142, pp. 1-10.

Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, *JOUE*, 14 novembre 2012, L135, pp. 57-73.

Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, *JOUE*, 6 novembre 2013, L 294, pp. 1-12.

Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, *JOUE*, 1 mai 2014, L 130, pp. 1-36.

Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne, *JOUE*, 5 décembre 2014, pp. 1-19.

Directive 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, *JOUE*, 11 mars 2016, L 65, pp. 1-11.

- Communications et informations

Conclusions du conseil de Cardiff, 15 et 16 juin 1998. Disponible à l'adresse suivante : www.consilium.europa.eu (le 19 mai 2016).

Conclusions du conseil européen de Tampere, 15 et 16 octobre 1999. Disponible à l'adresse suivante : http://www.europarl.europa.eu/summits/tam_fr.htm (le 19 mai 2016).

Programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales, *JOCE*, 15 janvier 2001, C 12, pp. 10-22.

Programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale, *JOCE*, 15 janvier 2001, C 12, pp. 1-9.

Le programme de La Haye: renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne, *JOUE*, 3 mars 2005, C 53, pp. 1-14.

Plan d'action du Conseil et de la Commission mettant en œuvre le programme de La Haye visant à renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne, *JOUE*, 12 août 2005, C 198, pp. 1-22.

Résolution du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, *JOUE*, 4 décembre 2009, C 295, pp. 1-3.

Le programme de Stockholm — une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens, *JOUE*, 4 mai 2010, C 115, pp. 1-38.

Résolution du Conseil du 10 juin 2011 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits et la protection des victimes, en particulier dans le cadre des procédures pénales, *JOUE*, 28 juin 2011, C 187, pp. 1-5.

Conclusions du conseil européen de Bruxelles, du 26 et 27 juin 2014. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.consilium.europa.eu/fr/meetings/european-council/2014/06/26-27/> (le 19 mai 2016).

- Travaux de la Commission

Livre vert sur les conflits de compétences et le principe ne bis in idem dans le cadre des procédures pénales, COM(2005) 696 final.

Rapport de la Commission fondé sur l'article 34 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, COM(2006) 63 final.

Rapport de la Commission au parlement européen et au conseil sur la mise en œuvre, depuis 2007, de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, COM(2011) 175 final.

Proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen, COM(2013) 534 final.

Proposal for a council decision authorising enhanced cooperation in the area of jurisdiction, applicable law and the recognition and enforcement of decisions on the property regimes of international couples, covering both matters of matrimonial property regimes and the property consequences of registered partnerships, COM(2016) 108 final.

Belge

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, p. 8806.

Protocole n°7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signé à Strasbourg le 22 novembre 1984, approuvé par la loi du 6 mars 2007, *M.B.*, 22 juin 2012, p. 35046.

Code d'instruction criminelle, 17 novembre 1808, *M.B.*, *non publié*.

Code pénal, 8 juin 1867, *M.B.*, 9 juin 1867, p. 3133.

Loi contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale, 17 avril 1878, *M.B.*, 25 avril 1878, p. 1265.

Loi relative au mandat d'arrêt européen, 19 décembre 2003, *M.B.*, 22 décembre 2003, p. 60075.

Loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un Etat membre de l'Union européenne, 5 mai 2012, *M.B.*, 8 juin 2012, p. 32117.

Jurisprudence

Européenne

- Cour de justice de l'Union européenne

C.J.C.E., 4 décembre 1974, aff. 41-74, *Van Duyn*, *Rec.*, p. 01337.

C.J.C.E., 30 novembre 1976, aff. C-21/7, *Mines de Potasse d'Alsace*, *Rec.*, p. 01735.

C.J.C.E., 20 février 1979, affaire C-120/78, *Rewe-Zentral AG c. Bundesmonopolverwaltung für Branntwein*, *Rec.*, p. 00649.

C.J.C.E., 5 avril 1979, aff. 148/78, *Ratti*, *Rec.*, p. 01629.

C.J.C.E., 2 février 1989, aff. C186/87, *Cowan*, *Rec.*, p. 00195.

C.J.C.E., 14 octobre 1992, aff. C-65/91, *Commission des Communautés européennes c. République hellénique*, *Rec.*, p. I-05245.

C.J.C.E., 28 mars 2000, aff. C-7/98, *Krombach*, *Rec.*, p. I-01935.

C.J.C.E., 20 septembre 2001, aff. C-453/99, *Courage*, *Rec.*, p. I-06297.

C.J.C.E., 11 février 2003, aff. jointes C-187/01 et C-385/01, *Gözütok et Brügger*, *Rec.*, p. I-01345.

C.J.C.E., 10 mars 2005, aff. C-496/03, *Miraglia*, *Rec.*, p. I-02009.

C.J.C.E., 16 juin 2005, aff. C-105/03, *Pupino*, *Rec.*, p. I-05285.

C.J.C.E., 13 septembre 2005, aff. C-176/03, *Commission et Parlement c. Conseil de l'Union européenne*, *Rec.*, p. I-07879.

C.J.C.E., 9 mars 2006, aff. C-436/04, *Van Esbroeck*, *Rec.*, p. I-02333.

C.J.C.E., 28 septembre 2006, aff. C-150/05, *Van Straaten*, *Rec.*, p. I-09327.

C.J.C.E., 28 septembre 2006, aff. C-467/04, *Gasparini*, *Rec.*, p. I-09199.

C.J.C.E., 14 décembre 2006, aff. C-283/05, *ASML*, *Rec.*, p. I-12041.

C.J.C.E., 3 mai 2007, aff. C-303/05, *Advocaten van de wereld*, *Rec.*, p. I-03633.

C.J.C.E., 18 juillet 2007, aff. C-367/05, *Kraaijenbrink*, *Rec.*, p. I-06619.

C.J.C.E., 18 juillet 2007, aff. C-288/05, *Kretzinger*, *Rec.*, p. I-06441.

C.J.C.E., 11 décembre 2008, aff. C-297/07, *Bourquain*, *Rec.*, p. I-09425.

C.J.C.E., 22 décembre 2008, aff. C-491/07, *Turansky*, *Rec.*, p. I-11039.

C.J.C.E., 2 avril 2009, aff. C-394/07, *Gambazzi*, *Rec.*, p. I-02563.

C.J.U.E., 22 décembre 2010, aff. C-491/10, *Zarragua*, *Rec.*, p. I-14247.

C.J.U.E., 29 janvier 2013, aff. C-396/11, *Radu*, *JOUE*, 23 mars 2013, C 86, p.5 .

C.J.U.E., 26 février 2013, aff. C-399/11, *Melloni*, *JOUE*, 20 avril 2014, C 114, p. 12.

C.J.U.E., 30 mai 2013, aff. C-168/13, *Jeremy F.*, *JOUE*, 01 juin 2013, C 156, p. 11.

C.J.U.E., 27 mai 2014, aff. C-129/14, *Spasic*, *JOUE*, 4 août 2014, C 253, p. 13.

C.J.U.E., 5 juin 2014, aff. C-398/12, *M.*, *JOUE*, 4 août 2014, C. 4, p.7.

C.J.U.E., 5 avril 2016, aff. Jointes C-404/15 et C-659/15, *Aranyosi et Căldăraru*, non publié au recueil, disponible sur le site http://curia.europa.eu/jcms/jcms/j_6/ (le 19 mai 2016).

- Cour européenne des droits de l'homme

Cour eur. D.H., *Engel c/ Pays-Bas* du 8 juin 1976, non publié, disponible sur le site <http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=caselaw&c=fra> (le 19 mai 2016).

Cour eur. D.H., *Le Compte, Van Leuven et De Meyer c/ Belgique* du 23 juin 1981, *Publ. Cour eur. D.H.* 1981, n° 43.

Cour eur. D.H. *Albert en Le Compte c/ Belgique* du 10 février 1983, *Publ. Cour eur. D.H.*, 1983, n° 58.

Cour eur. D.H., *Ozturk c/ Duitse Bondsrepubliek* du 21 février 1984, *J.J.P.*, 2002, p. 308.

Cour eur. D.H., *Lutz c/ Duitse Bondsrepubliek* du 25 août 1987, *Publ. Cour eur. D.H.*, 1987, n° 123.

Cour eur. D.H., *Soering c/ Royaume-Uni et R.F.A.* du 7 juillet 1989, *Rev. trim. D.H.*, 1990, p. 62.

Comm. eur. D.H., arrêt *M. and Co c/ R.F.A* du 9 février 1990, *Rev. trim. D.H.*, 1991, p. 395.

Cour eur. D.H., *Weber c/ Suisse* du 22 mai 1990, *Publ. Cour eur. D.H.*, 1990, n° 177.

Cour eur. D.H., *Demicoli c/ Malte* du 27 août 1991, *R.U.D.H.*, 1991, p. 493.

Cour eur. D.H., *Drozd et Janouzek c/ France et Espagne* du 26 juin 1992, *Rev. trim. D.H.*, 1994, p. 87.

Cour eur. D.H., *Ravnsborg c/ Suède* du 23 mars 1994, *Publ. Cour eur. D.H.*, 1994, n° 283-B.

Cour eur. D.H., *Schmautzer c/ Autriche* du 23 octobre 1995, *Publ. Cour eur. D.H.*, 1996, n° 328-A.

Cour eur. D.H., *Iribarne Perez c/ France* du 24 octobre 1995, *Publ. Cour eur. D.H.*, 1996, n° 325-C.

Cour eur. D.H., *Cantoni c/ France* du 15 novembre 1996, *Rev. trim. D.H.*, 1997, p. 685.

Cour eur. D.H., *Pierre-Bloch c/ France* du 21 octobre 1997, *Rev. trim. D.H.*, 1998, p. 339.

Cour eur. D. H., arrêt *Osman c/ Royaume-Uni* du 28 octobre 1998, *R.W.*, 2000, p. 677.

Cour eur. D. H., arrêt *Matthews c/ Royaume-Uni* du 18 février 1999, *J.T. dr. eur.*, 1999, p.65.

Cour eur. D.H., *Escoubet c/ Belgique* du 28 octobre 1999, *Rev. dr. pén.*, 2000, p. 214.

Cour eur. D. H., arrêt *Krombach c/ France* du 13 février 2001, *J.T.*, 2001, p. 342.

Cour eur. D. H., arrêt *M.C. c/ Bulgarie* du 4 décembre 2003, *R.W.*, 2004, p. 1235.

Cour eur. D.H., Lindberg c/ Suède du 15 janvier 2004, *non publié*.

Cour eur. D.H., Mamatkoulov et Askarov c. Turquie du 04 février 2005, *Publ. Cour eur. D.H.*, 2005, p.225.

Cour eur. D. H., arrêt Bosphorus Airways c/ Irlande du 30 juin 2005, *Rev. trim. dr. eur.*, 2005, p. 749.

Cour eur. D.H, Eskinazi et Chelouche c/ Turquie du 13 décembre 2005, *R.U.D.H.*, 2005, p. 428.

Cour eur. D. H., arrêt Siliadin c/ France du 26 juillet 2005, *R.W.*, 2007, p. 419.

Cour eur. D.H., Wagner et J.M.W.L. c / Luxembourg du 28 juin 2007, *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2007, p. 807.

Cour eur. D.H., Hamer c/ Belgique du 27 novembre 2007, *T. Strafr.*, 2008, p.153.

Cour eur. D.H., Maumousseau et Washington c/ France du 6 décembre 2007, *J.D.E.*, 2008, p. 31.

Cour eur. D.H., Saadi c/ Italie du 28 février 2008, *T. Strafr.*, 2008, p. 232.

Cour eur. D.H., McDonald c/ France du 29 avril 2008, *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2008, p. 830.

Cour eur. D.H., Stapleton c/ Irlande du 4 mai 2010, *Publ. Cour eur. D.H.*, IV, 2010, p.1.

Cour eur. D. H., arrêt Moulin c/ France du 23 novembre 2010, *T. Strafr.*, 2011, p. 152.

Cour eur. D.H., Negrepontis-Giannisis c/ Grèce du 3 mai 2011, *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2011, p. 889.

Cour eur. D.H., Othman (Abu Qatada) c/ Royaume-Uni du 17 janvier 2012, *Publ. Cour eur. D.H.*, 2012, p. 159.

Cour eur. D.H., arrêt Povse c/ Autriche du 18 juin 2013, *non publié*.

Cour eur. D. H., arrêt Avotins c/ Lettonie du 25 février 2014, *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2014, p. 679.

Belge

Cass., 18 septembre 1986, *R.C.J.B.*, 1988, p. 201.

Cass., 13 novembre 1986, *Pas.*, 1987, p. 321.

Cass., 15 février 1991, *Pas.*, 1991, p. 572.

Cass., 24 janvier 1997, *Pas.*, 1997, p. 45.

Cass., 30 octobre 1997, *Pas.*, 1997, p. 437.

Cass., 18 décembre 2003, *J.T.*, 2005, p. 83.

Cass., 31 mai 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1403.

Cass., 2 juin 2009, *Pas.*, 2009, p. 1398.

Cass., 25 novembre 2009, *Pas.*, 2009, p. 2778.

Cass., 23 janvier 2013, *Pas.*, 2013, p. 176.

C. const., 31 juillet 2008, n°113/2008, *R.W.*, 2008, p.745.

Pol. bruges, 15 septembre 2008, *C.R.A.*, 2009, p. 75.

Doctrine

Monographie

CORBION L., *Le déni de justice en droit international privé*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004.

GARCIA JOURDAN S., *L'émergence d'un espace européen en liberté, de sécurité et de justice*, Bruylant, Bruxelles, 2005.

JANSSENS C., *The principle of mutual recognition in EU law*, Oxford, Oxford university press, 2013.

JANSSENS C., *The principle of mutual recognition in the EU internal market and the EU criminal justice area : A study into the Viability of a cross-policy approach*, Antwerpen, Universiteit Antwerpen, 2011.

MICK R., *Privatization and the penal system : the american experience and the debate in Britain*, Milton Keynes, Open university press, 1989.

MOREILLON L. ET WILLI-JAYET A., *La coopération judiciaire pénale dans l'Union Européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2005.

NADAUD S., *Codifier le droit civil européen*, Bruxelles, Larcier, 2008.

OUWERKERK J., *Quid pro quo ? : a comparative law perspective on the mutual recognition of judicial decisions in criminal matters*, Antwerpen, Intersentia, 2011.

PEERS S., *EU justice and home affairs*, New York, Oxford university press, 2011.

TULKENS F., DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y. ET GUILLAIN C., *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologique*, Waterloo, Kluwer, 2010.

VAN BOOM W. H. ET LOOS M., *Collective Enforcement of Consumer Law. Securing Compliance in Europe through Private Group Action and Public Authority Intervention*, Groningen, Europa Law Publishing, 2007.

VAN CAENEGEM R.C., *Geschiedenis van het strafrecht in Vlaanderen van de XIe tot de XIVe eeuw*, Brussel, Paleis der Academiën, 1954.

WEYEMBERGH A., *L'harmonisation des législations : conditions de l'espace pénal européen et révélateur de ses tensions*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2004.

Périodique

ADAM S ET KRENC F., « La responsabilité des Etats membres de l'Union européenne devant la Cour européenne des droits de l'homme », *J.T.*, 2006, pp.85-87.

- AUDIT B., « Le droit international privé à la fin du XXe Siècle : progrès ou recul », *R.I.D.C.*, 1998, pp. 421-448.
- AYELA C., « Archaïsme et dangers de la procédure pénale en France, mais que fait l'Europe ! », *Rev. U.E.*, 2014, pp. 515-520.
- BARRY L., « The new judicial federalism and criminal justice: two problems and a response. », *Rutgers Law Journal*, 1991, pp. 863-886.
- BEERNAERT M.-A., « Transactions, accords de plaider coupable et autres procédures judiciaires simplifiées », *Rev. trim. D.H.*, 2015, pp. 207-218.
- BERGE J.-S., « Les rapports UE et CEDH en matière de coopération civile : entre rétrospective et prospective », *Rev. trim. dr. eur.*, 2014, pp.361-373.
- BIAVATI P., « L'avenir du droit judiciaire privé d'origine européenne : de l'harmonisation des règles à l'harmonisation des effets », *Rev. trim. dr. eur.*, 2010, pp. 563-575.
- BOGENSBERGER W. ET TROOSTERS R., « The end of soft law cooperation : the court's jurisprudence in criminal matters », *Rev. intern. dr. pén.*, 2006, pp. 333-346.
- BOUCKAERT F., « Tenuitvoerlegging van beslissingen in het kader van het EEX-verdrag », *T. Not.*, 2000, pp. 412-419.
- BULTRINI A., « La responsabilité des Etats membres de l'Union européenne pour les violations de la Convention européenne des droits de l'homme imputables au système communautaire », *Rev. trim. D.H.*, 2002, pp. 5-43.
- CALLEWAERT J., « Les droits fondamentaux entre cours nationales et européennes », *Rev. trim. D. H.*, 2001, pp. 1186-1205.
- CARRASCOSA GONZALEZ J., « Règle de conflit et théorie économique », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2012, pp. 521-538.
- CAULET F., « Le principe d'effectivité comme pivot de répartition des compétences procédurales entre les Etats-Membres et l'Union européenne », *Rev. trim. dr. eur.*, 2012, pp. 30-55.
- CORR J. B., « Criminal procedure and the conflict of law », *Georgetown Law Journal*, 1985, pp. 1217-1240.
- CSONKA P., « Les perspectives futures du droit pénal de l'Union européenne », *Rev. intern. dr. pén.*, 2006, pp. 347-350.
- CUNIBERTI G., « Abolition de l'exequatur et présomption de protection des droits fondamentaux », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2014, pp. 303-327.

DE HERT P., WEYEMBERGH A. ET PAEPE P., « L'effectivité du troisième pilier de l'Union européenne et l'exigence de l'interprétation conforme : la Cour de justice pose ses jalons », *Rev. trim. D.H.*, 2007, pp.270-292.

DELVAUX P. ET SCHAMPS G., « Unité ou dualité des fautes pénale et civile: les enjeux d'une controverse », *R.G.A.R.*, 1991, n°11.795.

EOCHE-DUVAL C., « Droit pénal et souveraineté démocratique : la France est-elle en train de perdre la maîtrise de son droit pénal ? », *Rev. sc. crim.*, 2012, pp.305-314.

ERESEO N., « Le recours à l'action en responsabilité civile et les transformations du droit privé », *Rev. U.E.*, 2015, pp. 378-385.

FIJNAUT C., « Het voorstel voor het Stockholm Programma : een gebrekkige stimulans voor de discussie over de verdere ontwikkeling van de politieële en justitiële samenwerking in de Europese Unie », *Panopticon*, 2009, pp. 3-21.

FLORE D., « Contours, limites et perspectives du rapprochement des droits pénaux matériels au sein de l'UE », *Rev. U.E.*, 2014, pp. 559-569.

GARIN A., « *Non bis in idem* et la Convention européenne des droits de l'homme. Du nébuleux au clair-obscur : état des lieux d'un principe ambivalent », *Rev. trim. D.H.*, 2016, pp. 395-432.

JANSSENS C. « politieële en justitiële samenwerking in strafzaken in de Europese grondwet: op weg naar een meer eenvoudige, democratische, subsidiaire en efficiënte misdaadbestrijding op Europese niveau ? », *R.W.*, 2005, pp.641-655.

JANSSENS C., « Het beginsel van de wederzijdse erkenning in de interne markt van de EU en de justitiële strafrechtelijke samenwerking in de EU. Een analyse vanuit een beleidsoverschrijdende benadering », *R.W.*, 2012, pp. 1830-1842.

JEGOUZO I., « Le développement progressif du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales dans l'Union européenne », *Rev. intern. dr. pén.*, 2006, pp. 97-111.

KEFER F., « l'admissibilité de la preuve en droit civil et en droit pénal », *R.D.S.*, 2013, pp. 195-229.

KENNES L., « Le procès équitable sous l'angle du droit au silence et de l'admissibilité de la preuve irrégulière au cours du procès pénal », *Rev. trim. D.H.*, 2010, pp. 383-398.

KINSCH P., « La non-conformité du jugement étranger à l'ordre public international mise au diapason de la CEDH », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2011, pp. 817-823.

KRENC F., « La comparaison des systèmes de procédure communautaire avec ceux de la Convention européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. D.H.*, 2004, pp.111-140.

LABERGE D., « Futur pénal. Fiction pénale : débat autour des notions de privatisation et de désinvestissement étatique », *Déviance et société*, 1998, pp. 169-175.

LANG R. ET SCHENKEL E., « Directive UE n°2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité : aperçu et critique », *Rev. U.E.*, 2014, pp. 626-631.

LELIEUR J., « La reconnaissance mutuelle appliquée à l'obtention transnationale de preuves pénales dans l'Union européenne : une chance pour un droit probatoire français en crise ? », *Rev. sc. crim.*, 2011, pp. 1-19.

MANACORDA S., « Le droit pénal de l'Union à l'heure de la Charte et du Parquet européen », *Rev. sc. crim.*, 2013, pp. 927-940.

MCCRAKEN K., « Commentary on the basic principles and guidelines on the right to a remedy and reparation for victims of gross violations of international human rights law and serious violations of international humanitarian law », *Rev. intern. dr. pén.*, 2005, pp.77-79.

MEYSMAN M., « België en de Basken: de zaak Jauregui Espina als bewijs van het falende wederzijds vertrouwen », *Panopticon*, 2014, pp. 406-426.

MOCK H., « *Ne bis in idem*: Strasbourg tranche en faveur de l'identité des faits », *Rev. trim. D.H.*, 2009, pp. 867-881.

MORIN M.-E., « Quelle(s) place(s) pour la directive « droit à l'information dans les procédures pénales » ? », *Rev. U.E.*, 2014, pp. 612-620.

MUIR WATT H., « L'opposabilité des droits fondamentaux de la procédure lors de la reconnaissance et l'exécution des jugements dans l'espace judiciaire européen », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2000, pp. 489-497.

NEVEU S., « Reconnaissance mutuelle et droits fondamentaux : quelles limites à la coopération judiciaire pénale ? », *Rev. trim. D.H.*, 2016, pp. 119-159.

PACEA E., « Quelle protection par le biais des directives : le droit national protégé contre la protection du droit des personnes », *Rev. U.E.*, 2014, pp. 621-625.

PAOLO ROMANO G., « Le droit international privé à l'épreuve de la théorie kantienne de la justice privé », *Jour. dr. intern.*, 2012, pp. 59-92.

PAULINO PEREIRA F., « La coopération judiciaire en matière civile dans l'Union Européenne », *Rev. crit. dr. intern. Privé*, 2010, pp. 1-36.

PFEIFF S., « L'efficacité des décisions certifiées conformément à l'article 42 du Règlement Bruxelles IIbis : l'apogée de la confiance mutuelle entre États membres? », *Act. dr. fam.*, 2011, pp. 88-94.

PIRONON V., « Harmonisation a minima et conflit de lois de transposition: quelle place pour la méthode des lois de police », *Rev. U.E.*, 2014, pp. 376-377.

RAFFELSIEPER K., « Le nouveau règlement n° 655/2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires », *R.D.C.*, 2016, pp. 6-17.

SINOPOLI L. ET OMARJEE I., « Le pouvoir juridictionnel dans l'Espace de liberté, de sécurité et de justice », *Rev. trim. dr. eur.*, 2015, pp.529-554.

SPIELMAN D., « La reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires étrangères et les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. D.H.*, 2011, pp. 761-786.

TELL O., « Les directives relatives à la procédure pénale : quelle protection du droit des personnes ? », *Rev. U.E.*, 2014, pp. 364-369.

TELLIER V., « En finir avec la primauté du criminel sur le civil ! », *Rev. sc. crim.*, 2009, pp. 797-815.

THELLIER DE PONCHEVILLE B., « Vers une application du principe de reconnaissance mutuelle en matière probatoire », *Rev. U.E.*, 2014, pp. 441-453.

VAN CONPERNOLLE J., « Les exigences du procès équitable et l'administration des preuves dans le procès civil », *Rev. trim. D.H.*, 2012, pp.729-478.

VAN DAELE D., « Het Handvest van de grondrechten van de Europese Unie en de justitiële samenwerking in strafzaken », *N.C.*, 2013, pp. 344-354.

VANDER BEKEN T., MEULEN G. ET ONGENA T., « Belgium, concurrent national and international criminal jurisdiction and the principle "ne bis in idem" », *Rev. intern. dr. pén.*, 2002, pp. 811-848.

VERGES E., « Un corpus iuris des droits des victimes : le droit européen entre synthèse et innovations », *Rev. sc. crim.*, 2013, pp. 121- 136.

VERMEULEN G., « EU conventions enhancing and updating traditional mechanisms for judicial cooperation in criminal matters », *Rev. intern. dr. pén.*, 2006, pp. 59-95.

ZEROUKI-COTTIN D., « L'obligation d'incriminer imposée par le juge européen, ou la perte du droit de ne pas punir », *Rev. sc. crim.*, 2011, pp. 575-596.

Note de jurisprudence

CHILSTEIN D., « le criminel tient le civil en état », note sous Cass. fr., 6 mai 2003, *Rev. crit. cr. intern. privé*, 2004, pp. 124-138.

D'HONDT F., « Het strafrechtelijk gezag van gewijsde en de afwezige procespartij: een kritische stand van zaken », obs., Pol. Gand 16 novembre 1995, *T.G.R.*, 1996, pp.112-114.

DEJEMEPPE B., « Le mandat d'arrêt européen validé par la Cour constitutionnelle », note sous Cass., 10 octobre 2007, *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, pp. 571-578.

FRANCHIMONT M., « Autorité de la chose jugée au pénal et procès civil équitable », note sous Cass., 15 février 1991, *Rev. trim. D.H.*, 1992, pp. 230-236.

PIEDBOEF F., « Quelle est encore l'étendue de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le procès civil ultérieur », note sous Cass., 15 février 1991, *J.L.M.B.*, 1991, pp. 1163-1164.

RIGAUX F., « Chronique d'une mort annoncée: l'autorité 'erga omnes' de la chose jugée au criminel », note sous Cass., 3 décembre 1998, *R.C.J.B.*, 2000, pp. 223-233.

Étude publiée dans un ouvrage collectif

ALEGRE S., « Mutual trust – lifting the mask », in *La confiance mutuelle dans l'espace mutuelle dans l'espace pénal européen/Mutual trust in the European Criminal area* (sous la dir. de G. DE KERCHOVE et A. WEYEMBERGH), Bruxelles, Ed. de l'Université Libre de Bruxelles, 2001, pp. 41-45.

AMIRDIVANI B., JEANNERET Y. ET JUNG A., « La coopération inter cantonale suisse en matière pénale : un modèle pour l'Europe ? », in *La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales dans l'Union Européenne*, (sous la dir. de G. DE KERCHOVE et A. WEYEMBERGH), Bruxelles, Ed. de l'Université Libre de Bruxelles, 2005, pp. 227-243.

ASP P., « The Nordic system for mutual recognition in criminal matters », in *La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales dans l'Union Européenne*, (sous la dir. de G. DE KERCHOVE et A. WEYEMBERGH), Bruxelles, Ed. de l'Université Libre de Bruxelles, 2005, pp.223-226.

DE SCHUTTER O., « La contribution du contrôle juridictionnel à la confiance mutuelle », in *La confiance mutuelle dans l'espace mutuelle dans l'espace pénal européen/Mutual trust in the European Criminal area* (sous la dir. de G. DE KERCHOVE et A. WEYEMBERGH), Bruxelles, Ed. de l'Université Libre de Bruxelles, 2001, pp.79-121.

DEDEYNE-AMANN J., « L'extradition : un anachronisme au sein de l'Union européenne ? », in *La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales dans l'Union Européenne*, (sous la dir. de G. DE KERCHOVE et A. WEYEMBERGH), Bruxelles, Ed. de l'Université Libre de Bruxelles, 2005, pp. 177-202.

FLORE D., « Une décision d'enquête européenne en matière pénale », in *Bewijs in strafrecht/la preuve en droit pénal*, Bruxelles, la Charte, 2011, pp. 103-119.

FRANCK S., « Le règlement Rome II sur la loi applicable aux obligations non contractuelles – présentation générale », in *Actualités de droit international privé*, Limal, Anthémis, 2009, pp. 67-141.

JANSSENS C., « De burger, de unie et het Europees aanhoudingsbevel : op zoek naar het juiste evenwicht tussen vrijheid, veiligheid en rechtvaardigheid », in *Politiële en justitiële strafrechtelijke samenwerking in de Europese Unie* (sous la dir. de MEEUSEN J. ET STRAETMANS G.), Antwerpen, Intersentia, 2007, pp. 1-79.

PAULINO PEREIRA F.R., « La reconnaissance mutuelle dans le domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles et commerciales », in *La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales dans l'Union Européenne*, (sous la dir. de G. DE KERCHOVE et A. WEYEMBERGH), Bruxelles, Ed. de l'Université Libre de Bruxelles, 2005, pp. 203-212.

RAFARACI T., « The principle of non bis in idem in the jurisprudence of the European Court of Justice », in *le contrôle juridictionnel dans l'espace pénal européen*, (sous la dir. de S. BRAUM ET A. WEYEMBERGH), Bruxelles, Ed. de l'Université Libre de Bruxelles, 2009, pp. 93-110.

ROTH R., « Non bis in idem transnational : vers de nouveaux paradigmes ? », in *le contrôle juridictionnel dans l'espace pénal européen*, (sous la dir. de S. BRAUM ET A. WEYEMBERGH), Bruxelles, Ed. de l'Université Libre de Bruxelles, 2009, pp. 121-141.

SIEVERS J., « Too Different to Trust? First Experience with the Application of the European Arrest Warrant », in *Security versus justice? : police and judicial cooperation in the European Union* (sous la dir. de GUILD E. et GEYER F.), Farnham, Ashgate, 2008, pp.109-128.

TRICOT J., « Ministère public européen et systèmes pénaux nationaux : les enjeux de l'articulation verticale », in *L'intégration pénale indirecte : interactions entre droit pénal et coopération judiciaire au sein de l'Union européenne* (sous la dir. de GIUDICELLI-DELAGE G. et MANACORDA S.), Paris, Société de législation comparée, 2005, pp. 181-209.

VAN DEN WYNGAERT C., « Mutual recognition and the *Corpus Juris* », in *La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales dans l'Union Européenne*, (sous la dir. de G. DE KERCHOVE et A. WEYEMBERGH), Bruxelles, Ed. de l'Université Libre de Bruxelles, 2005, pp. 213-222.

VERMEULEN G., « Vijftien jaar uniestrafrecht : verwezenlijkingen en perspectieven », in *Politiële en justitiële strafrechtelijke samenwerking in de Europese Unie* (sous la dir. de MEEUSEN J. ET STRAETMANS G.), Antwerpen, Intersentia, 2007, pp. 79-108.

VLASTNIK J., « Eurojust – a cornerstone of the federal criminal justice in the EU ? », in *Security versus justice? : police and judicial cooperation in the European Union* (sous la dir. de GUILD E. et GEYER F.), Farnham, Ashgate, 2008, pp.35-49.

VOGEL J. ET B. NOZOUZI A., «The European arrest warrant, ne bis in idem and the problem of multiple jurisdictions », in *L'intégration pénale indirecte : interactions entre droit pénal et coopération judiciaire au sein de l'Union européenne* (sous la dir. de GIUDICELLI-DELAGE G. et MANACORDA S.), Paris, Société de législation comparée, 2005, pp. 155-177.

WEYEMBERGH A., « L'avenir des mécanismes de coopération judiciaire pénale entre les Etats membres de l'Union européenne », In *Vers un espace judiciaire pénal européen*, (sous la dir. de G. DE KERCHOVE et A. WEYEMBERGH), Bruxelles, Ed. de l'Université Libre de Bruxelles, 2000, pp. 141-171.

Autre

BIEHLER A., KNIEBÜHLER R., LELIEUR-FISCHER J. ET STEIN S., «Freiburg Proposal on Concurrent Jurisdictions and the Prohibition of Multiple Prosecutions in the European Union », Max Planck Institute for Foreign and International Criminal Law, Freiburg i.Br., novembre 2003.

Résolution du XIIe congrès international de droit pénal, «Les compétences criminelles concurrentes nationales et internationales et le principe ne bis in idem», *Rev. int. drt pén.*, 2004, pp. 801-806.

Conclusions de l'avocat général Sharpston dans l'affaire C-467/04 *Gasparini*, *Rec.*, p. I - 09199.

Conclusions de l'avocat général Sharpston dans l'affaire C-288/05, *Kretzinger*, *Rec.*, p. I-06441.

Conclusions de l'avocat général Ruiz-Jarabo Colomer dans l'affaire C-297/07, *Bourquain*, *Rec.*, p. I-09425.

Avis 2/13 de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 décembre 2014, *non publié au recueil*.

ANNEXES

ANNEXE 1
COOPERATION JUDICIAIRE
EN MATIERE PENALE

Document 1 : Législation européenne

Reconnaissance mutuelle				Compétence juridictionnelle	Loi applicable
Présentation	Jugement	Exécution			
<ul style="list-style-type: none"> - Décision-Cadre relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale¹ - Décision-Cadre concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire² - Directive concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale³ 	<ul style="list-style-type: none"> - Décision-Cadre concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires⁴ - Décision-Cadre relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation⁵ - Décision-Cadre concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne⁶ - Décision-cadre renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès⁷ 	<ul style="list-style-type: none"> - Décision-Cadre concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution⁸ 	<ul style="list-style-type: none"> - Décision-Cadre relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures⁹ 		
<ul style="list-style-type: none"> - Décision-Cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres¹⁰ - Directive relative à la décision de protection européenne¹¹ 					

Document 2 : Motifs de refus

MOTIFS	INSTRUMENTS								
	Mandat d'arrêt européen ¹²	Sanctions pécuniaires ¹³	Décisions de confiscation ¹⁴	Prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats-Membres de l'UE à l'occasion d'une procédure pénale ¹⁵	Jugements en matière pénale prononçant des peines et des mesures privative de liberté aux fins de leur exécution dans l'UE ¹⁶	Jugements et décisions de probation aux fins de surveillance des mesures de probation et des peines de substitution ¹⁷	Décision d'enquête européenne en matière pénale ¹⁸	Décision de protection européenne ¹⁹	Décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire ²⁰
Violation du principe <i>Ne bis in idem</i>	X/XX	X	X		X	X	X	X	X
Amnistie	XX							X	
Immunité/Privilège		X	X		X	X	X	X	X
Age	XX	X			X	X			X
Prescription	X	X	X		X	X		X	X
Territorialité	X	X	X		X	X		X	X
Insuffisance d'information	X	X	X		X	X		X	X
Absence de consentement du suspect	X							X	X
Décision prise <i>in absentia</i>	X	X	X		X				

- ¹ Décision-Cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale, *JOUE*, 15 août 2008, L 220, pp. 32-34.
- ² Décision-Cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire, *JOUE*, 11 novembre 2009, L 294, pp. 20-40.
- ³ Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, *JOUE*, 1 mai 2014, L 130, pp. 1-36.
- ⁴ Décision-Cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, *JOUE*, 22 mars 2005, L 76, pp. 16-30.
- ⁵ Décision-Cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation, *JOUE*, 24 novembre 2006, L 328, pp. 59-78.
- ⁶ Décision-Cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, *JOUE*, 5 décembre 2008, L 327, pp. 27-46.
- ⁷ Décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès, *JOUE*, 27 mars 2009, L 81, pp. 24-36.
- ⁸ Décision-Cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution, *JOUE*, 16 décembre 2008, L 337, pp. 102-122.
- ⁹ Décision-Cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales, *JOUE*, 15 décembre 2009, L 328, pp. 42-47.
- ¹⁰ Décision-Cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, *JOUE*, 18 juillet 2002, L 190, pp. 1-20.
- ¹¹ Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne, *JOUE*, 21 décembre 2011, L 338, pp. 235-251.
- ¹² Décision-Cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, *JOCE*, 18 juillet 2002, L 190, pp. 1-20.
- ¹³ Décision-Cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, *JOUE*, 22 mars 2005, L 76, pp. 16-30.
- ¹⁴ Décision-Cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation, *JOUE*, 24 novembre 2006, L 328, pp. 59-78.
- ¹⁵ Décision-Cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale, *JOUE*, 15 août 2008, L 220, pp. 32-34.
- ¹⁶ Décision-Cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, *JOUE*, 5 décembre 2008, L 327, pp. 27-46.
- ¹⁷ Décision-Cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution, *JOUE*, 16 décembre 2008, L 337, pp. 102-122.

- ¹⁸ Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, *JOUE*, 1 mai 2014, L 130, pp. 1-36.
- ¹⁹ Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne, *JOUE*, 21 décembre 2011, L 338, pp. 235-251.
- ²⁰ Décision-Cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternatives à la détention provisoire, *JOUE*, 11 novembre 2009, L 294, pp. 20-40.
- ²¹ Décision-Cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, *JOCE*, 18 juillet 2002, L 190, pp. 1-20.
- ²² Décision-Cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, *JOUE*, 22 mars 2005, L 76, pp. 16-30.
- ²³ Décision-Cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation, *JOUE*, 24 novembre 2006, L 328, pp. 59-78.
- ²⁴ Décision-Cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale, *JOUE*, 15 août 2008, L 220, pp. 32-34.
- ²⁵ Décision-Cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, *JOUE*, 5 décembre 2008, L 327, pp. 27-46.
- ²⁶ Décision-Cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution, *JOUE*, 16 décembre 2008, L 337, pp. 102-122.
- ²⁷ Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, *JOUE*, 1 mai 2014, L 130, pp. 1-36.
- ²⁸ Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne, *JOUE*, 21 décembre 2011, L 338, pp. 235-251.
- ²⁹ Décision-Cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternatives à la détention provisoire, *JOUE*, 11 novembre 2009, L 294, pp. 20-40.
- ³⁰ Décision-Cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, *JOUE*, 18 juillet 2002, L 190, pp. 1-20.
- ³¹ Décision-Cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve, *JOUE*, 2 août 2003, L 196, pp. 45-55.
- ³² Décision-Cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, *JOUE*, 22 mars 2005, L 76, pp. 16-30.
- ³³ Décision-Cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation, *JOUE*, 24 novembre 2006, L 328, pp. 59-78.
- ³⁴ Décision-Cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale, *JOUE*, 15 août 2008, L 220, pp. 32-34.
- ³⁵ Décision-Cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, *JOUE*, 5 décembre 2008, L 327, pp. 27-46.

³⁶ Décision-Cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution, *JOUE*, 16 décembre 2008, L 337, pp. 102-122.

³⁷ Décision-Cadre 2008/978/JAI du Conseil du 18 décembre 2008 relative au mandat européen d'obtention de preuves visant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales, *JOUE*, 30 décembre 2008, L 350, pp. 72-92.

³⁸ Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne, *JOUE*, 21 décembre 2011, L 338, pp. 235-251.

ANNEXE 2
COOPERATION JUDICIAIRE
EN MATIERE CIVILE

Document 1 : Législation européenne

Reconnaissance mutuelle	Compétence juridictionnelle	Loi applicable
<ul style="list-style-type: none"> - Règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer¹ - Règlement portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées² - Règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges³ 	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale⁴ - Règlement relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale⁵ 	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement sur la loi applicable aux obligations contractuelles⁶ - Règlement sur la loi applicable aux obligations non contractuelles⁷ - Règlement mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps⁸
<ul style="list-style-type: none"> - Règlement relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen¹¹ 	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement relatif aux procédures d'insolvabilité⁹ - Règlement relatif à la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires¹⁰ 	

Document 2 : Motifs de refus

MOTIFS	INSTRUMENTS							
	Règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer ¹²	Règlement portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées ¹³	Règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges ¹⁴	Règlement concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ¹⁵	Règlement relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions matrimoniales et en matière de responsabilité parentale ¹⁶	Règlement relatif aux procédures d'insolvabilité ¹⁷	Règlement relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ¹⁸	Règlement relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen ¹⁹
Contraire à l'ordre public				X	X	X	X	X
Décision rendue <i>in absentia</i>				X	X		X	X
Autorité de chose jugée	X	X	X	X	X		X	X

Document 3 : Exequatur

INSTRUMENT

Règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer ²⁰	Règlement portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées ²¹	Règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges ²²	Règlement concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ²³	Règlement relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale ²⁴	Règlement relatif aux procédures d'insolvabilité ²⁵	Règlement relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ²⁶	Règlement relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen ²⁷
---	--	---	--	---	--	--	--

PROCEDURE D'EXEQUATUR

non	oui	oui	non	oui	non	Non (pour les Etats liés par le protocole de La Haye de 2007)	oui
-----	-----	-----	-----	-----	-----	---	-----

- ¹ Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *JOUE*, 30 décembre 2006, L 399, pp. 1–32.
- ² Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, *JOUE*, 30 avril 2004, L 143, pp. 15–39.
- ³ Règlement (CE) N° 861/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, *JOUE*, 31 juillet 2007, L 199, pp. 1–22.
- ⁴ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), *JOUE*, 20 décembre 2012, L 351, p. 1–32.
- ⁵ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, *JOUE*, 23 décembre 2003, L 338, p. 1–29.
- ⁶ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, *JOUE*, 4 juillet 2008, L 177, pp. 6–16.
- ⁷ Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, *JOUE*, 31 juillet 2007, L 199, pp. 40–49.
- ⁸ Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, *JOUE*, 29 décembre 2010, L 343, pp. 10–16.
- ⁹ Règlement (UE) n° 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, *JOUE*, 5 juin 2015, L 141, pp. 19–72.
- ¹⁰ Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, *JOUE*, 10 janvier 2009, L 7, p. 1–79.
- ¹¹ Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, *JOUE*, 27 juillet 2012, L 201, pp. 107–134.
- ¹² Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *JOUE*, 30 décembre 2006, L 399, pp. 1–32.
- ¹³ Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, *JOUE*, 30 avril 2004, L 143, pp. 15–39.
- ¹⁴ Règlement (CE) N° 861/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, *JOUE*, 31 juillet 2007, L 199, pp. 1–22.
- ¹⁵ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), *JOUE*, 20 décembre 2012, L 351, p. 1–32.
- ¹⁶ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, *JOUE*, 23 décembre 2003, L 338, p. 1–29.
- ¹⁷ Règlement (UE) n° 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, *JOUE*, 5 juin 2015, L 141, pp. 19–72.
- ¹⁸ Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, *JOUE*, 10 janvier 2009, L 7, p. 1–79.

-
- ¹⁹ Règlement (UE) n°650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, *JOUE*, 27 juillet 2012, L 201, pp. 107–134.
- ²⁰ Règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *JOUE*, 30 décembre 2006, L 399, pp. 1–32.
- ²¹ Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, *JOUE*, 30 avril 2004, L 143, pp. 15–39.
- ²² Règlement (CE) N°861/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, *JOUE*, 31 juillet 2007, L 199, pp. 1–22.
- ²³ Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), *JOUE*, 20 décembre 2012, L 351, p. 1-32.
- ²⁴ Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, *JOUE*, 23 décembre 2003, L 338, p. 1-29.
- ²⁵ Règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, *JOUE*, 5 juin 2015, L 141, pp. 19–72.
- ²⁶ Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, *JOUE*, 10 janvier 2009, L 7, p. 1–79.
- ²⁷ Règlement (UE) n°650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, *JOUE*, 27 juillet 2012, L 201, pp. 107–134.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

